

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 13 Avril 1966.

## SOMMAIRE

1. — Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 631).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 631).
3. — Politique générale. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 632).  
MM. Gasparini, Weber, Sanson, Frys, Clostermann, Comte-Offenbach, Westphal, Hinsberger.  
Renvoi de la suite du débat.
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 643).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 644).
6. — Ordre du jour (p. 644).

**PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

### PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

**M. le président.** J'ai reçu, à dix-huit heures quarante-quatre minutes, et en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution, le document suivant :

#### Motion de censure.

« L'Assemblée nationale,  
« Constatant que le Président de la République a décidé de retirer les forces françaises de l'O. T. A. N. sans consulter le Gouvernement ni le Parlement français et sans que des négociations aient été engagées avec tous nos partenaires ;

« Considérant d'une part que cette décision en l'absence d'une politique positive de rechange, notamment en matière de politique européenne, isole la France et crée par là une situation dangereuse pour notre pays ;

« Qu'elle conduit le Gouvernement à aggraver le caractère nationaliste de sa politique de défense et notamment son effort de construction d'une force de frappe autonome ;

\*

« Qu'elle l'engage dans une voie qui ne peut conduire qu'à une augmentation considérable des charges d'armement ;

« Considérant d'autre part que les choix économiques du Gouvernement ont déjà entraîné une diminution de nos possibilités d'investissement, qu'ils vont directement à l'encontre de tout progrès social, qu'ils sacrifient ainsi les catégories les plus défavorisées de la nation alors même que des mouvements sociaux de plus en plus nombreux témoignent d'un mécontentement grandissant, estime que la situation nouvelle créée par le Président de la République implique un inéluctable surcroît des charges de la nation,

« Censure le Gouvernement en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution. » (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Cette motion de censure est présentée par quarante-neuf signataires appartenant aux groupes socialiste et du rassemblement démocratique, dont les noms figureront au *Journal officiel* (1).

Conformément au premier alinéa de l'article 150 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La date de la discussion et du vote sur cette motion a été fixée par décision de la conférence des présidents dont je vais donner lecture.

— 2 —

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 avril inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir et demain jeudi 14 avril, après-midi et soir, et éventuellement vendredi 15 avril, après la séance réservée aux questions orales :

Suite du débat sur a déclaration du Gouvernement.

(1) La motion porte les signatures de MM. Chandernagor, Montalat, Escande, Lejeune, Darchicourt, Ayme, Boulay, Gaudin, Delmas, George Germain, Couzinet, Bolsson, Cornette, Laurent, Forest, Magne, Bayou, Fil, Delorme, Loustau, Monnerville, Longeueue, Héder, Deschizeaux, Duffaut, Véry, Guy Mollet, Notebart, Raust, Dejean, Defferre, Cassagne, Boutard, Dardé, Gilbert Faure, Gernez, Lacoste, Milhau, Moch, Philibert, Billères, Miterrand, Desouches, Fouet, Ver, Durafour, Zuccarelli, Massot, Davlaud.

Mercredi 20 avril, éventuellement après-midi, et mercredi 20 avril, soir, jeudi 21 avril, après-midi et soir, et éventuellement vendredi 22 avril, après la séance réservée aux questions orales :

Projet de loi instituant une déduction fiscale pour investissement ;

Projet de loi sur l'amnistie politique.

## II. — Décision de la conférence des présidents.

Mardi 19 avril, après-midi, à seize heures, et soir, et éventuellement mercredi 20 avril, après-midi :

Discussion et vote sur la motion de censure, les inscriptions devant être remises à la présidence au plus tard le mardi 19 avril, à 15 heures.

## III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 15 avril, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Collette, Roucaute, Massot et de Pouliquet, à M. le ministre de l'équipement.

Vendredi 22 avril, après-midi :

Quatre questions orales sans débat :

Celle de M. Pierre Bas, à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Celles de MM. Martel, Raust et de Mlle Dienesch, à M. le ministre de l'industrie.

Le texte de ces questions a été publié en annexe au compte rendu intégral des séances du 6 avril 1966.

En outre, compte tenu de la date retenue pour la discussion de la motion de censure, la conférence des présidents propose de reporter du mardi 19 avril au jeudi 21 avril, en tête de l'ordre du jour de la séance de l'après-midi, la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Coste-Floret, tendant à assurer l'objectivité de l'O. R. T. F.

Il n'y a pas d'opposition à cette proposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

## POLITIQUE GENERALE

### Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

La parole est à M. Gasparini. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Jean-Louis Gasparini.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il y a trois ans, à une période déjà difficile, j'avais eu l'honneur d'intervenir à cette tribune pour évoquer devant le Gouvernement l'évolution de la situation dans le bassin ferrifère lorrain.

Licenciements dans les mines, nécessaire rattrapage des salaires, inquiétude grandissante de la classe ouvrière et de la population, tels étaient les points sur lesquels j'attirais l'attention des ministres compétents.

Depuis lors, malgré de nombreux rappels et communications adressés à mon groupe, à son bureau politique et au Gouvernement, la situation n'a cessé d'évoluer dans un sens qui n'était pas celui souhaité par tous les intéressés et par moi-même. Certes il fallait — et je le sais — protéger la monnaie et juguler l'inflation. Cependant, c'est parce que la situation s'est aggravée aussi rapidement et aussi intensément que, dans l'intérêt d'une population justement sensibilisée et particulièrement inquiète de son propre avenir et dans le souci de préserver l'économie de ce secteur, je lance aujourd'hui un nouvel S. O. S. au Gouvernement.

Il ne m'appartient pas ici d'analyser les causes et les origines de ce drame que vit la Lorraine ferrifère et industrielle. Toutefois, l'apparition d'une concurrence étrangère vigoureuse et plus compétitive que la nôtre sur le marché international, l'imprévoyance de certains milieux, la suppression de la possibilité d'investir au moment où il fallait certes parer à une inflation grandissante, mais où l'investissement était néanmoins nécessaire pour renflouer et sauver l'économie du secteur ferrifère, constituent les causes naturelles de ces difficultés que connaît fréquemment un pays en plein essor industriel. L'Allemagne fédérale a connu et connaît encore, elle aussi, ce problème. Des mines sont fermées, des ouvriers et des employés sont également licenciés.

Mais constater une telle situation que n'importe quel autre gouvernement de n'importe quel autre régime a connue ou aurait

à connaître ne suffit pas pour résoudre le problème. Des solutions concrètes, énergiques, doivent être immédiatement appliquées sous peine d'aboutir à une dégradation plus importante sur le plan économique, ainsi qu'à une inquiétude et une nervosité justifiées et accrues chez tous les intéressés, avec tout ce que cela peut comporter de conséquences funestes et désastreuses.

Quelle est à ce jour la situation ? Elle est malheureusement à la fois très simple et très complexe.

Des mines ferment tous les jours leurs portes et licencient une partie de leur personnel. Il n'y a plus d'embauche dans la sidérurgie ou la métallurgie. Les heures supplémentaires sont supprimées ou nettement réduites, à telle enseigne que les salaires sont devenus dans la plupart des cas absolument dérisoires.

*Un député socialiste.* Tout va bien !

**M. Jean-Louis Gasparini.** C'est là une situation grave dans une région comme la nôtre.

J'ai eu en main, moi aussi, des feuilles de paye et je sais que certaines quinzaines les acomptes atteignent péniblement 200 à 220 francs.

Est-ce normal pour une région considérée comme un des piliers de l'économie française et dont le sol est riche pour des décennies encore, malgré la concurrence étrangère de plus en plus forte ?

La Lorraine peut et doit redevenir compétitive sur le marché international, malgré la teneur très faible de son minerai. Elle peut et doit produire davantage, honorer ses marchés. Elle doit mieux payer son personnel. Mais pour cela, il faut qu'elle soit aidée immédiatement par le Gouvernement, celui-ci devant être résolu à agir dans ce sens.

Quels sont alors les moyens de remédier à cette crise, analogue à celle qu'ont connue et connaissent encore de grandes puissances étrangères hautement industrialisées ?

Sur le plan financier, il est bon de rappeler l'aide apportée par le Gouvernement lorsqu'il a accordé une déduction fiscale de 10 p. 100 aux entreprises investissant dans un matériel productif. Toutefois je considère qu'un ou plusieurs emprunts doivent être lancés, sous le contrôle et la garantie de l'Etat, par et pour la sidérurgie, au même titre et dans les mêmes conditions, ou peut-être même dans des conditions meilleures, que ceux de la S. N. C. F., du Gaz ou de l'Electricité de France.

Il ne fait aucun doute que ces emprunts seraient rapidement couverts. De même, grâce aux conditions avantageuses qu'ils offriraient, ils apporteraient à l'industrie la nouvelle impulsion dont elle a tant besoin.

Emprunts donc, mais avec l'obligation pour les entreprises d'investissements plus considérables — sous bénéfice d'aménagements fiscaux — et d'une nette amélioration des salaires.

Il faut absolument moderniser un matériel qui très souvent ne répond plus aux conditions de fabrication actuelles ; il faut remplacer le matériel vétuste par du matériel neuf permettant d'obtenir une production bien supérieure. Tel doit être l'un des aspects économiques des mesures à prendre.

Il faut, à mon sens, exploiter toutes les solutions favorables au développement de ce bassin. Il convient en particulier d'intensifier le fret sur la Moselle canalisée, dont la prolongation doit d'ailleurs être immédiatement entreprise en direction de Neuves-Maisons, Nancy et plus au Sud, en vue d'assurer, dans les meilleurs délais, la liaison Mer du Nord—Méditerranée. Il est nécessaire en outre de diminuer le coût des transports ferroviaires du minerai en France et d'obtenir un allègement substantiel du coût de ces transports chez nos voisins sarrois et belges du Marché commun, de réaliser plus rapidement que prévu la construction du complexe Sacilor-Gandrange, aussi intéressant sur le plan économique que du point de vue psychologique et social. De même, il faut implanter au Sud de Thionville, sur la Moselle canalisée, cette raffinerie dont j'ai eu l'honneur de demander la création à M. le Premier ministre dès le 8 juillet 1965 et dont la réalisation, dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan — M. le Premier ministre l'a indiqué le 17 décembre dernier — est prévue pour la fin de 1969. Il me semble toutefois que ces travaux devraient être achevés bien avant cette date puisque la centrale de la Maxe pourrait d'ici à deux ans, en 1968, prendre la relève de la sidérurgie pour les commandes et les achats de charbon lorrain.

Il y a également le problème des fermetures de mines et des licenciements qui en résultent.

Certaines mines ont malheureusement été obligées de fermer leurs portes, d'autres auront encore à le faire pour des raisons de rentabilité. On ne peut que le déplorer, mais il nous appartient, à l'instar de nos voisins allemands, d'être réalistes, c'est-à-dire de reconverter et de reclasser ces travailleurs souvent âgés et qui n'ont pas démerité, bien au contraire.

Là encore nous avons besoin de toute l'autorité et de l'aide efficace du Gouvernement pour aider ces ouvriers et ces mineurs

à franchir, dans les meilleures conditions matérielles, psychologiques et humaines, ce moment crucial et pénible de leur existence.

Dans l'ensemble, les accords signés à Metz le 12 juin 1963, et à l'élaboration, desquels j'ai d'ailleurs participé, ont été respectés; mais il importe de leur donner aujourd'hui plus de vigueur et de veiller avec plus de soin à leur application.

Il est souhaitable, en effet, que, se sachant licencié ou sur le point de l'être, le mineur, l'ouvrier, l'employé, ait l'assurance de pouvoir se reconvertir facilement afin de subvenir aux besoins de sa famille. Il ne doit plus avoir, comme c'est le cas aujourd'hui, la hantise du lendemain quant à son emploi, son salaire et l'avenir des siens. Il doit pouvoir continuer à travailler et vivre décemment, en honorant ses engagements de fin de mois, traites et autres factures; il doit pouvoir se loger sans prélever dans ce but — comme c'est parfois le cas — la moitié de son salaire.

Pour cela, que demande cet ouvrier? A défaut des heures supplémentaires qui ne sont qu'un palliatif, il désire voir revaloriser très nettement son salaire, sous une forme à déterminer. Il désire que ce salaire ne soit pas basé sur un S. M. I. G. dérisoire de quatre cents à cinq cents francs par mois, mais d'au moins six cents francs; il souhaite voir diminuer le montant de son loyer qu'il ne peut plus acquitter sous peine de s'endetter chaque jour davantage; enfin et bien que ce domaine soit moins défavorisé, il veut voir supprimer les zones de salaires.

Le mineur sait parfaitement que le minéral lorrain est moins riche de moitié que le minéral étranger; il sait que le prix de transport du minéral en provenance du Venezuela et arrivant à Dunkerque est égal ou inférieur à celui de la minette lorraine allant de Thionville à Dunkerque. Il sait que le bassin lorrain doit voir s'implanter de toute urgence des industries de transformation indispensables pour le emploi des travailleurs, même si ces industries doivent être d'origine étrangère; dans ce cas, il convient d'ailleurs de faciliter à celles-ci les formalités douanières.

Le mineur sait également que, pour sa reconversion, des centres de promotion sociale doivent être créés à Thionville, à Hayange et dans les grands centres de ce secteur ferrifère. Il sait aussi que les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement secondaire et les lycées, trop peu nombreux, sont pleins à craquer et que manquent des centres de formation professionnelle accélérée ainsi qu' des lycées techniques. Je me permets de souligner qu'un canton Nord de ma circonscription ne possède pas un seul lycée pour plus de soixante mille habitants.

Le mineur sait que des Français arrivés en Moselle il y a dix ou quinze ans pour travailler regagnent leurs départements d'origine. Il ne comprend pas pourquoi, alors que l'emploi diminue de jour en jour, des étrangers passent encore les frontières pour venir en France chercher du travail et en obtiennent.

Tous craignent pour l'avenir, comme le cadre ou l'ingénieur. La chambre syndicale de la sidérurgie elle-même estime que cette industrie ne pourra subsister si, outre les mesures prises par le Gouvernement en matière d'investissements et de fiscalité, elle ne bénéficie pas d'emprunts et de facilités de crédit lui permettant de garantir son personnel et son avenir.

**M. Albert Marcenet.** Très bien!

**M. Jean-Louis Gasparini.** La population elle-même, tout en admettant fort bien, qu'une récession intervienne à un moment donné dans un secteur en plein essor, ne comprend pas que des mesures énergiques et immédiates ne soient pas prises en vue de parer à la diminution du pouvoir d'achat et au marasme croissant. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Fernand Darchicourt.** Sans aucun doute, vous allez voter la motion de censure après de telles déclarations!

**M. Jean-Louis Gasparini.** Je l'aurais peut-être fait il y a quelques années, avant 1958, mais dans le sens inverse.

**M. Raoul Bayou.** Vous attendrez encore trois ans!

**M. Jean-Louis Gasparini.** Peut-être, mais ce n'est pas sûr.

Le commerçant et l'artisan sont lésés, leur chiffre d'affaires diminue de jour en jour. Ils n'ont plus les mêmes facilités et n'obtiennent pas les mêmes garanties bancaires qu'autrefois. Ils plaçaient alors l'argent dont ils disposaient dans les caisses d'épargne ou au crédit mutuel d'Alsace-Lorraine; les conditions de dépôt y ont bien changé — chez ce dernier surtout — et le taux d'intérêt a diminué de façon très sensible.

Les maires et leurs conseils municipaux déplorent, eux aussi, cette crise qui se développe dans une région réputée riche et sans histoire, aux portes mêmes du Marché commun. Ils sont inquiets pour la gestion des collectivités locales dont ils ont la responsabilité.

Ce n'est pas à dessein que j'ai noirci la situation qui existe dans le bassin ferrifère. Je crois qu'elle est ainsi décrite et analysée fidèlement et objectivement.

Les mesures proposées pour y remédier sont réalistes, mais il est urgent et indispensable de les prendre. Mesures économiques et financières, certes, mais aussi, et peut-être même davantage, mesures psychologiques, sociales et humaines.

La sidérurgie lorraine doit retrouver sa véritable place dans la vie de la nation et face au Marché commun pour lequel elle a consenti de très lourds sacrifices il y a plusieurs années.

Elle doit savoir que des industries annexes de transformation seront créées pour l'épauler de plus en plus. Elle doit pouvoir, avec de l'aide et grâce à une vision claire des choses, engager son avenir économique.

Tous les travailleurs de nos mines, quels qu'ils soient, souhaitent voir cesser leurs inquiétudes et veulent à nouveau travailler normalement, être assurés du lendemain et faire vivre dignement leurs familles. Ils éprouvent les mêmes aspirations pour cette terre lorraine où ils espèrent voir les anciens terminer leur vie dans la quiétude et les jeunes continuer avec joie l'œuvre entreprise par eux.

Oui, la population lorraine est justement inquiète, mais elle espère toujours dans ce régime qui lui a beaucoup apporté dans des domaines si différents. Elle a confiance dans les institutions qu'elle s'est librement données et dans ses chefs, comme dans les immenses possibilités de son sol.

De même qu'elle a su faire face à tous les moments critiques de son histoire, la population lorraine demande instamment au Gouvernement de l'écouter, de la comprendre et de l'aider efficacement.

Je ne puis, quant à moi, que m'associer de toutes mes forces à cet appel et je sais qu'il sera entendu. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Fernand Sauzède.** Votez donc la censure!

**M. le président.** La parole est à M. Weber. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. Pierre Weber.** Messieurs les ministres, c'est avec conviction et réalisme que M. le Premier ministre a dressé cet après-midi, au cours de son exposé, le bilan de la politique étrangère et économique de la France.

C'est dans le même esprit que je voudrais attirer plus particulièrement votre attention sur les problèmes économiques, sociaux et humains qui se posent dans la région lorraine que j'ai l'honneur de représenter ici.

Le hasard fait que je succède à cette tribune à l'un de mes collègues de la même région et dont vous avez pu apprécier le talent.

Cette province devrait fêter cette année, dans la sérénité et dans la joie, le deuxième centenaire de sa réunion à la France, et voici qu'elle voit son horizon s'assombrir et ses populations s'inquiéter.

Oh! certes, la Lorraine a connu, au cours de son histoire, bien des déboires, bien des souffrances, et c'est dans ces déboires et dans ces souffrances que sa population a forgé ses qualités d'attachement à son sol, qualités de travail et qualités de fidélité. N'est-ce pas elle qui fut de tous temps le rempart physique du pays et la source de ses valeurs morales?

Mais au moment où la Lorraine éprouve des difficultés qui s'annoncent sérieuses et qui se traduisent dans des faits concrets — bien entendu, savamment exploités et orchestrés — il ne suffirait pas de faire uniquement confiance aux qualités fondamentales des Lorrains pour les résoudre. Il convient que ces difficultés soient comprises et surmontées par la nation.

Quels sont donc les points principaux qui motivent actuellement l'inquiétude des populations? Il en est trois.

Premièrement, le monolithisme de l'industrie lorraine a été, certes, à l'origine de sa richesse, mais son minéral est actuellement concurrencé par la richesse du minéral d'importation et sa sidérurgie va souffrir de la présence des complexes sidérurgiques portuaires. Les mineurs de fer sont progressivement licenciés et les reconversions n'absorbent pas les licenciements.

Deuxièmement, le problème aux aspects psychologiques et politiques, évoqué fréquemment au cours de ce débat, se complique d'aspects économiques et sociaux dans la région de Nancy et de Toul, où 3.500 familles vivent d'un emploi dans les camps américains.

Troisièmement, au moment où les emplois sont en diminution dans cette région, la poussée démographique fait apparaître la nécessité de créer, d'ici à 1970, cinquante mille nouveaux emplois. (Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. Pierre Weber.** Mes chers collègues, je ne comprends pas la raison de vos interruptions car le problème que j'évoque doit être également celui de vos régions et vous préoccuper au même titre que moi.

Plusieurs députés des groupes socialiste et communiste. Hélas!

**M. Pierre Weber.** Cette préoccupation est celle de tous, majorité comme minorité. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Tels sont, messieurs les ministres, tracés à larges traits, les éléments de la toile de fond lorraine actuelle. Et pourtant, j'y insiste, les populations de cette région sont habituées aux difficultés; elles ne demandent qu'à espérer, à reprendre confiance.

Je souhaite que les éléments que je vais porter maintenant à votre connaissance soient de nature à déclencher de votre part l'intervention ou les interventions favorables à la reprise de l'expansion économique de la Lorraine. Je crois avoir puisé ces éléments à bonne source.

Il ressort de l'examen de la loi de finances pour 1966 et de l'étude du rapport officiel de la régionalisation du budget d'équipement pour 1966 que, dans la majeure partie des secteurs d'équipement, la Lorraine reçoit une part insuffisante des crédits nationaux, qui ne correspond ni à son importance démographique ni à son poids économique dans la nation.

Cette constatation est encore aggravée si l'on considère le degré d'accroissement démographique de la Lorraine — qui se situe au troisième rang des vingt et une régions françaises — la jeunesse de sa population et ses difficultés économiques.

Compte tenu de son poids démographique — elle occupe le septième rang avec 4,7 p. 100 — de son poids économique, qui est de l'ordre de 6 à 7 p. 100, des impôts qu'elle verse à l'Etat — à ce titre, elle vient au quatrième rang, après la région parisienne, la région Rhône-Alpes et le Nord — et de son degré élevé d'urbanisation, la Lorraine devrait normalement recevoir environ 6 p. 100 des crédits régionalisés du budget d'équipement et se situer ainsi au cinquième rang des vingt et une régions françaises.

Il n'en est malheureusement rien, puisque les pourcentages de crédits attribués à la Lorraine oscillent entre zéro et 4,18 p. 100 en la faisant passer, selon les cas, du sixième au vingt et unième rang.

Voici les cas que je puis évoquer.

Selon les secteurs, le classement de la région lorraine est le suivant parmi les régions françaises: logement, sixième rang; aménagement foncier, huitième rang; voirie urbaine, douzième rang; jeunesse et sports, neuvième rang; affaires culturelles, septième rang; recherche scientifique ou recherche scientifique médicale, vingt et unième rang, aucun crédit n'étant affecté à ces postes; santé publique, dixième rang; postes et télécommunications, treizième rang; formation professionnelle, dixième rang.

Or je rappelle que, suivant les critères que j'évoquais précédemment, c'est normalement la cinquième place qui devrait revenir à la région lorraine.

La situation est particulièrement désastreuse dans le domaine du logement: la construction de 12.800 logements est prévue pour 1966, soit 3,66 p. 100 des crédits régionalisés, alors qu'un minimum de 5 p. 100 était attendu.

Il faut également souligner la répartition inéquitable des crédits de voirie urbaine du fonds spécial d'investissement routier. La Lorraine se voit attribuer à ce titre 1 p. 100 des crédits, contre 5 p. 100 à la région Rhône-Alpes et 65 p. 100 à la région parisienne. Les crédits de voirie urbaine du ministère de l'intérieur ne sont pas mieux répartis: 3,2 p. 100 à la Lorraine...

**M. Georges Germain.** Mais vous avez voté le V<sup>e</sup> Plan!

**M. Pierre Weber.** ... contre 14,7 p. 100 à la région Rhône-Alpes et 17,9 p. 100 au Languedoc.

**M. Georges Germain.** Ce n'est pas le débat d'aujourd'hui!

**M. Pierre Weber.** Mais c'est probablement dans le secteur universitaire que les disparités sont les plus grandes, la Lorraine apparaissant comme purement et simplement sacrifiée: en matière de recherche scientifique concernant l'énergie atomique et les études spatiales, il n'y a rien en Lorraine. En matière de recherche scientifique médicale, il n'y a rien non plus, en dépit du potentiel important que représentent la faculté de médecine de Nancy et son futur centre hospitalier universitaire.

Dès la première année d'exécution du V<sup>e</sup> Plan, la Lorraine est hors d'état d'engager les actions correspondant à ses besoins, lesquels sont ceux d'une région en plein développement démographique mais aussi en stagnation, voire en récession économique.

**M. le président.** Monsieur Weber, veuillez conclure.

**M. Pierre Weber.** Je termine, monsieur le président.

La Lorraine se voit refuser, en 1966, les moyens de relancer son économie par l'engagement, à un degré suffisant et à un rythme valable, des grands travaux d'équipement du type autoroute et canal à grand gabarit. Elle se voit mise dans l'incapacité de faire face valablement aux objectifs qu'elle s'est assignés pour préparer son avenir. Elle se sent délaissée par les pouvoirs publics, au moment précis où elle doit affronter en même temps

les difficultés dues à la jeunesse de sa population et à la crise que traversent ses industries de base. Elle n'est considérée, actuellement, ni comme une région d'avenir, à l'image de la région Rhône-Alpes, ni comme une région sensible, à l'image de la Bretagne, alors qu'elle est les deux à la fois.

Messieurs les ministres, j'ai tenté de traduire aussi objectivement que possible les sentiments que partagent les parlementaires d'une région qui a conscience du potentiel qu'elle représente, qui sait le rôle qu'elle peut et doit jouer dans l'économie du pays si les moyens lui en sont donnés, qui sait surtout la place qu'elle tient à la charnière du Marché commun.

Puisse cette intervention retenir votre attention! Qu'à l'inquiétude et à la déception fassent rapidement place l'espérance et la réalité. Que des décisions heureuses, dans le cadre d'une décentralisation effective, et leur application rapide mettent fin à une période de malaise.

Soyez assurés de la bonne volonté des Lorrains qui poursuivront leurs efforts afin de mettre leur région en valeur et de leur volonté d'y parvenir, dans l'intérêt du pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sanson. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. René Sanson.** Mesdames, messieurs, en ascension depuis la fin de l'année 1958, l'économie française procède, comme les expéditions himalayennes, de plate-forme en plate-forme d'arrivée puis de départ.

Le premier trimestre de 1966 constitue aujourd'hui le camp de base d'où la France doit s'élancer vers les premiers sommets du V<sup>e</sup> Plan.

Dès lors, à quelle altitude ce camp de base se situe-t-il? A quelle altitude se trouve la vallée que nous avons quittée à la fin de 1958? Quelle est la distance parcourue?

En juin 1958, en dépit de louables efforts entrepris depuis quelques mois et de la dévaluation déguisée du 10 août 1957, la France était en proie au chaos politique, à la crise financière, à l'incertitude économique. L'inflation, le déficit de notre balance des paiements, la pénurie de devises qui restreignait de plus en plus le volume de nos importations et de notre approvisionnement en matières premières ouvraient des perspectives de chômage et risquaient d'entraîner une récession si profonde qu'elle pouvait devenir sans espoir.

Certes, la France était en expansion; mais il s'agissait d'une expansion factice obtenue à crédit et à découvert. A crédit, parce que notre pays ne cessait d'emprunter à l'étranger et d'accroître le montant de sa dette, consommant plus qu'il ne produisait. A découvert, parce que le déficit du budget s'alourdissait d'année en année, parce que l'Etat distribuait ainsi un pouvoir d'achat sans contrepartie d'augmentation de production.

Les subventions, les hausses de salaires qui suivaient et, parfois, précédaient les hausses de prix baignaient le pays dans l'euphorie — ô combien dangereuse! — d'une inflation galopante, alors que dans le même temps elle était si douloureuse pour les humbles, pour les retraités, pour les pensionnés, pour les vieillards.

Certain jour de mai 1958, il ne restait plus que 19 millions de dollars au fonds de stabilisation des changes, soit deux jours d'importations. En bref, économiquement, la situation s'analysait ainsi: excès de consommation au détriment des investissements et des exportations. Telle était la vallée bien peu riante dont il nous fallait partir.

Le redressement ne pouvait s'obtenir qu'au moyen d'une véritable opération chirurgicale. Ce furent les mesures de fin 1958: l'emprunt lancé par le général de Gaulle lui-même qui rapporta 150 tonnes d'or, c'est-à-dire 830 millions de nos francs actuels, une dévaluation de 17,5 p. 100, l'ouverture des barrières douanières pour parer à une éventuelle flambée des prix et surtout l'opération « vérité et sévérité »: vérité, parce qu'il fallait revenir à des prix vrais; sévérité parce que, par une compression des dépenses publiques et des dépenses privées, il fallait revenir à une meilleure répartition, à une meilleure utilisation des deniers publics et des deniers privés.

Sur le moment le choc opératoire fut douloureux, mais la convalescence fut rapide. Après un tiers de siècle d'inflation la France, pour la première fois, allait recouvrer la santé.

Désormais, l'expansion, remise en mouvement, comportait l'équilibre budgétaire et celui de la balance des paiements. Ce fut le début de l'ascension.

Mais en 1962-1963, légère rechute. Et ce sera, pendant deux ans, à compter de septembre 1963, la politique défensive du plan de stabilisation, à laquelle, malgré son peu de popularité, le chef de l'Etat, en dépit de l'échéance de l'élection présidentielle, ne voudra rien changer. (*Très bien! très bien! sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

La cure devait être salutaire: la masse monétaire se dégonflait, l'inflation était jugulée, notre balance commerciale avec l'étranger, tombée à 88 p. 100 en 1964, devait remonter à

96 p. 100 en 1965, c'est-à-dire qu'elle était en suréquilibre — car chacun sait que l'équilibre se situe à 93 p. 100 — et le pouvoir d'achat se maintenait très convenablement, puisque l'Institut national de la statistique et des études économiques, qui dénombre, par catégories socio-professionnelles, les ménages équipés en matériels divers, nous apprend qu'en 1960 24,4 p. 100 des ménages ouvriers possédaient une automobile contre 42,8 p. 100 en janvier 1965 soit près du double; 22 p. 100 possédaient un réfrigérateur contre 53,4 p. 100 en janvier 1965 — c'est-à-dire plus du double —; 14 p. 100 possédaient un poste de télévision, contre 44,3 p. 100 en janvier 1965, soit près du quadruple.

De même, le bulletin général de statistiques des communautés européennes nous apprend que le pouvoir d'achat de l'ouvrier français, de 1958 à 1965, a augmenté en moyenne — et je suis désolé de contredire M. Abelin sur ce point — de 4,4 p. 100 par an, bien moins, certes, que celui de son homologue allemand, mais plus que le belge, deux fois plus que l'anglais et plus de deux fois plus que l'américain. Il est également intéressant de constater que, pour l'année de plus forte augmentation du salaire horaire qui se situe entre 1962 et 1963 — augmentation de douze points d'indice — la poussée des prix avait ramené l'augmentation du pouvoir d'achat à 4 p. 100 seulement, alors qu'en 1964 et 1965 où l'augmentation n'a été que de neuf points d'indice, l'augmentation du pouvoir d'achat a encore été de 3,55 p. 100, en raison du tassement très sensible de la poussée des prix et cela en plein plan de stabilisation. (*Très bien! très bien! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) Mais maintenant que les choses sont à peu près rentrées dans l'ordre, et après la politique défensive de ces dernières années, il faut reprendre l'offensive, car la phase de l'indispensable stabilisation a été certainement moins sensible pour le train de vie personnel des chefs d'entreprise et pour les cadres payés au mois que pour le monde du travail qui a vu diminuer le nombre de ses heures supplémentaires.

Donc il faut repartir, mais repartir sans compromettre en quelques mois un effort de deux années (*Très bien! très bien! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Il faut que les nostalgiques de l'inflation se pénètrent de cette idée que la flambée des prix serait fatale quand les barrières douanières sont à la veille d'être abattues et qu'elle conduirait bientôt non plus seulement à la réduction de quelques heures supplémentaires, mais à un chômage total.

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien!

**M. René Sanson.** Aussi est-ce à bon escient que le Gouvernement a choisi d'opérer la relance non pas en stimulant la consommation, mais en stimulant les investissements taris précisément par le freinage des prix...

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien!

**M. René Sanson.** ... les investissements générateurs de cette productivité qui permet aux États-Unis une croissance dans tous les ordres avec la hausse de prix la plus faible du monde. Par la loi de déduction fiscale pour investissements, l'État, c'est-à-dire la collectivité, va lui-même commencer par distribuer 550 millions cette année, 660 millions l'année prochaine et encore 100 millions en 1968.

La majorité de cette Assemblée suivra certainement sa commission des finances en votant ce texte, car elle a conscience de ce que l'économie conditionne de social, que plus le gâteau est gros, plus grande est la part de chacun, mais qu'avant de partager le gâteau il faut le cuire. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Naguère, avec les meilleures intentions du monde au demeurant, on distribuait ce qu'on n'avait pas, au prix d'une inflation galopante. Le budget de 1957 comportait un déficit de quelque mille milliards de francs de l'époque, quelque 15 p. 100 du budget d'alors.

Depuis l'avènement de la V<sup>e</sup> République, on s'attache, au contraire, à ne distribuer que ce que l'on a. Cela ne veut pas dire que l'on fait tout ce qu'on pourrait faire avec un peu plus d'ingéniosité.

Certes, on sait que le Gouvernement va accélérer le rythme des augmentations des allocations de vieillesse, alors qu'une augmentation annuelle de 100 francs, c'est-à-dire de 10.000 anciens francs... (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Hervé Llaudrin** (s'adressant au groupe socialiste). Et vous, qu'aviez-vous fait?

**M. René Sanson.** ... coûte à elle seule 160 millions, soit 16 milliards d'anciens francs, mais il pourrait également songer, sans qu'il lui en coûte plus de 50 millions en année pleine, à accorder aux retraités imposables la déduction de 10 p. 100 dont ils bénéficiaient au temps de leur activité... (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Pierre Bas.** Très bien!

**M. René Sanson.** ... et alors que leur revenu atteignait plus du double de leur retraite.

Tout le monde s'accorde à proclamer que le logement constitue un des problèmes les plus critiques de l'heure. Pourquoi alors ne pas autoriser les offices spécialisés dans le logement social à construire parallèlement des immeubles de toutes les autres catégories, même de luxe, le bénéfice ainsi réalisé par ces organismes publics devant alors servir à diminuer le prix de revient des terrains destinés aux logements sociaux, et la spéculation éventuelle étant alors détournée au profit de l'intérêt général?

Mais, au-delà de tel ou tel aménagement conjoncturel, il ne faut pas craindre d'autres aménagements en profondeur.

Depuis un siècle et plus, pour sortir de sa désespérance, le monde du travail n'a pas eu d'autre choix que de se jeter dans le marxisme et sa lutte des classes. Il s'aperçoit aujourd'hui que, pour étancher sa soif d'un peu plus de justice, il a dû payer, dans les pays où il est appliqué, le prix d'un niveau de vie infiniment moindre que dans nos pays d'économie libérale, le prix aussi de la liberté telle que nous la concevons.

Puisque, au bout d'un demi-siècle d'application du marxisme, on est amené à conclure qu'une société composée uniquement de travailleurs débouche sur une économie sclérosée, tentons de construire une société dont tous les membres auront une vocation capitaliste. Remplaçons résolument la lutte des classes par la réconciliation du capital et du travail (*Très bien! très bien! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), la justice économique sans prospérité ni liberté par la prospérité et la liberté dans la justice.

Permettons à l'homme de se sentir solidaire de son travail et de l'entreprise, et que lui revienne — même à terme — une partie de la prospérité qu'il aura contribué à créer.

Des aménagements techniques adéquats pourront parer à toute déposition (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), et tout le monde devrait comprendre qu'un partage équitable vaut mieux qu'une guerre perpétuelle. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Pierre Bas.** Très bien!

**M. René Sanson.** Mais si la liberté à l'intérieur passe par le libéralisme, la liberté à l'extérieur passe par l'indépendance et d'abord par l'indépendance économique: équilibre de notre balance des paiements, mais aussi de notre balance commerciale.

Un pays en expansion ne peut pas ne pas accroître ses importations et, pour les financer, il lui faut bien accroître ses exportations.

Aussi bien le V<sup>e</sup> Plan prévoit-il une augmentation annuelle de 10 p. 100 de nos exportations, ce qui n'est pas une mince ambition. Chacun sait que notre faculté d'exportation souffre de quatre maux. En premier lieu, la dimension de nos entreprises, dont peu sont encore à l'échelle internationale et cela devient un truisme. En second lieu, notre manque d'implantations sur les marchés extérieurs, d'abord parce que les colonies étrangères sont infiniment plus étouffées que les colonies de Français — il fait bon vivre dans la douce France et les Français répugnent à s'expatrier — ensuite parce que le Français n'a pas encore l'esprit exportateur, parce qu'encre notre mécanisme de crédit est plus lourd et plus compliqué que celui de nos voisins et concurrents.

En troisième lieu, nos exportations sont mal réparties: trop dans le Marché commun, pas assez à l'extérieur. Songeons que, bientôt, exporter en Allemagne ou en Italie ne constituera plus, à vrai dire, une exportation et qu'il convient d'ores et déjà de chercher et de trouver d'autres débouchés.

Que le Gouvernement médite la parabole du maître qui part en voyage en laissant quelque argent à chacun de ses trois serviteurs. Les deux premiers le lui avaient rendu au double, pour l'avoir fait fructifier; le troisième avait enterré le talent à lui confié, il le rendit tel quel. Il fut renvoyé.

Le talent aujourd'hui confié au Gouvernement français vaut quelque six milliards d'or et de devises; qu'il ne l'enterre pas. Que le risque qu'il n'a pas voulu prendre au moment des basses eaux, il sache le prendre maintenant pour aller combattre nos concurrents là où ils se trouvent, et à armes égales.

Enfin, quatrième handicap: notre « balance des cerveaux » est de plus en plus déficitaire, car nous importons infiniment plus de brevets et de licences que nous n'en exportons. (*Rires sur quelques bancs.*)

Un député communiste. Pour les cerveaux, c'est vrai!

**M. René Sanson.** Exportez le vôtre; nous ne vous en voudrions pas et nous saluerons ce geste.

Le commerce extérieur commence à la recherche et cela vaut pour la France comme cela vaut pour l'Europe entière.

En 1965, les Américains ont consacré à la recherche fondamentale et appliquée 22 milliards de dollars, c'est-à-dire 110 milliards de nos francs actuels, 11.000 milliards d'anciens francs, mille milliards d'anciens francs de plus que l'ensemble de notre budget.

Et l'Europe, qu'offre-t-elle en regard?

Un peu plus de 30 p. 100 pour l'Europe entière ; un peu plus de 14 p. 100 pour la Communauté économique européenne ; 5 p. 100 pour la France.

Il faut prévoir que demain, dans le monde, on ne se battra plus seulement pour le prix d'un produit ou pour sa qualité ; on se battra pour l'existence même de ce produit. Ce produit, il faudra, pour le pays qui ne l'aura pas, ou bien importer la licence, avec les restrictions d'exportation géographiques que comporte ce genre de contrats, ou bien laisser l'usine étrangère s'implanter sur notre sol et ce sera le commencement de la conquête économique de l'Europe.

L'Europe, comme la France, doit défendre son indépendance, politiquement à l'Est, mais économiquement à l'Ouest. C'est pourquoi il faut construire l'Europe, mais une Europe autonome dans tous les ordres, une Europe indépendante.

Demain, quand à l'intérieur de l'Europe, non pas seulement des Six, mais élargi aux limites géographiques de l'Europe occidentale, on aura organisé la coordination des investissements et même, car ce sera nécessaire, la division du travail, quand l'Europe pourra enfin s'affronter avec le géant d'Amérique, alors et alors seulement on pourra envisager l'Europe atlantique, car alors le risque de dilution sera écarté. Et cela ne nous empêchera pas, bien au contraire, de demeurer dans l'Alliance atlantique.

L'Occident relève d'une même famille spirituelle, comme Chevrolet, Buick et Cadillac de la même famille industrielle, la General Motors, ce qui n'empêche pas l'une et l'autre de ces marques de se concurrencer sur le marché.

Les Etats-Unis peuvent-ils nous en vouloir de faire de même ? Et faut-il en vouloir à des voisins qui veulent garder leur place au soleil ?

De même, il n'est pas raisonnable de dire que le retrait de la France de l'O. T. A. N. constitue un geste inamicale à leur égard.

Et, d'abord, pourquoi à l'égard des Etats-Unis, grande partie dominante, et non pas à l'égard des autres partenaires, parties prenantes ?

Si la France avait eu l'intention d'être inamicale, elle se serait également retirée de l'Alliance atlantique, alors qu'elle ne demande qu'à y rester.

La France veut seulement éviter que, sur son territoire ou à partir de son territoire, soit menée une politique qu'elle pourrait ne pas approuver.

D'autre part, elle veut éviter de devenir une cible éventuelle, à l'occasion d'un conflit qu'elle n'approuverait pas ou engagé sans qu'on l'ait consultée.

En réalité, le retrait de l'O. T. A. N. témoigne d'une volonté d'assumer les responsabilités d'une politique et donc de sa propre défense.

Personne ne niera que, depuis que les Etats-Unis sont devenus eux aussi vulnérables, le problème de la défense de l'Europe se pose inéluctablement en d'autres termes !

Puisque, aussi bien, en tout état de cause, la force nucléaire n'est pas intégrée, il revient à celui qui en dispose en dernière analyse d'assumer le risque et les vraies responsabilités de sa défense.

Il n'est pas sain de s'en remettre à un autre du soin de sa défense et aucun Tchèque, âgé aujourd'hui d'au moins quarante ans, ne me démentira.

Abandonner les responsabilités de sa défense, c'est déjà renoncer à son indépendance.

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. René Sanson.** Les Six de la Communauté européenne ont aujourd'hui comme la Grande-Bretagne plus d'intérêt que n'importe qui à ce que soit respectée l'intégrité territoriale de l'Allemagne fédérale et un pacte de la Manche au sein d'une alliance atlantique offrirait une dissuasion d'une considérable efficacité.

Ainsi la décision du Gouvernement français doit également apparaître comme une incitation faite aux Européens à reprendre en main leur destin. Elle relève par là, non pas d'un nationalisme périmé, mais d'un « européisme » — qu'on ne pardonne ce néologisme — prudent, constructif et tourné vers l'avenir.

Quant à l'amitié franco-américaine, comme l'a parfaitement souligné M. le ministre des affaires étrangères, « elle est un capital ancien et précieux auquel nous sommes tous attachés, et que nous ne voudrions en aucune façon voir disparaître ou même diminuer ».

En résumé, dans ses très grandes lignes, la politique du Gouvernement français, depuis tantôt huit ans, a permis à la France de retrouver une des premières places dans le monde et de ne dépendre de personne. Car, si la liberté des peuples s'achète trop souvent au prix du sang, c'est dans une progression prudente et régulière, dans l'équilibre financier à l'intérieur comme

à l'extérieur, en un mot dans une certaine discipline qu'ils conquièrent et maintiennent leur indépendance. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Frys.

**M. Joseph Frys.** Monsieur le président, messieurs les ministres, en écoutant la déclaration de politique générale du Gouvernement exposant la volonté de la France d'être libre, forte et en paix avec tous, j'ai été surpris de ne pas entendre M. le Premier ministre dire ce qu'implique l'indépendance ; je veux parler du haut niveau scientifique et technologique, seule source de la puissance et de la liberté dans le monde nouveau où nous sommes entrés.

Je suis surpris du peu de place que tient cet événement capital comme clé de la politique de la France.

Comment, par quelle méthode et par quel moyen le Parlement peut-il prendre connaissance des problèmes posés par la définition d'une politique scientifique de puissance ?

Comment peut-il se prononcer sur la politique du Gouvernement s'il n'est pas régulièrement et pleinement informé, s'il ne dispose pas, sur le plan scientifique et technique, d'un personnel compétent ? Comment les objectifs seront-ils rendus tangibles ?

Etablir des liens entre l'information qui nourrit la réflexion et l'action qui ne sont plus séparées dans notre monde, c'est prendre à la base les impacts des sciences sur le problème de la démocratie.

A la vérité — et vous le savez — un Parlement pour qui l'information scientifique est du domaine réservé ou inaccessible n'a plus l'aptitude d'agir. L'Assemblée nationale, sans les experts et les spécialistes qui, dans le secret, informent, conseillent le Gouvernement et poussent sa politique ou l'aident à la formuler, l'Assemblée nationale, sans pouvoir d'initiative pour créer des mécanismes d'études chargés d'élaborer une politique scientifique, s'est trouvée souvent devant des décisions fondamentales prises de façon totalement indépendantes, sans son avis.

Dès à présent, une catégorie de scientifiques, dont la position est ambiguë, sont associés de fort près à l'expédition des affaires de l'Etat et forment une manière de Conseil d'Etat d'un nouveau genre dont la puissance et les prérogatives sont autrement étendues que celles des juristes de notre traditionnel Conseil d'Etat, tout en demeurant constitutionnellement indéfinis.

**M. Raymond Boisdé.** Très bien !

**M. Joseph Frys.** La réalité d'un tel Conseil d'Etat scientifique n'est pas en soi chose mauvaise mais cela ne veut pas dire pour autant que ce qui se passe à présent soit toujours chose heureuse, ni pour la collectivité humaine, ni pour le Parlement, ni pour le Gouvernement, ni pour les hommes de science, ni finalement, à plus ou moins long terme, pour l'Etat lui-même.

Comment lutter contre la curieuse faiblesse de certains techniciens et hauts fonctionnaires sceptiques à l'égard du Parlement, techniciens qui ne se rendent pas compte que l'extrême spécialisation les conduit à une nouvelle forme d'aliénation de la liberté et que la science et la technique donnent des moyens plus puissants que jamais pour la domination.

**M. Raymond Boisdé.** Très bien !

**M. Joseph Frys.** Dans la pratique, la démocratie et la liberté reposent plus sur l'état d'esprit du pouvoir exécutif en ce qui concerne l'information que sur l'équilibre des pouvoirs prévus par les institutions. Là où il y a monopole de l'information et des moyens d'étude, il ne peut y avoir de discussion, de véritable débat, de choix et de contrôle. Le problème des rapports des sciences et des techniques et du Parlement se trouve aujourd'hui au centre du problème de la liberté.

Je sais bien que le droit du Parlement à l'information scientifique n'est pas contesté, mais l'écart peut être grand entre l'existence d'un droit et la possibilité de l'exercer quand, comme c'est le cas, l'Assemblée nationale ne dispose pas de moyens propres. Faute de rapports avec les scientifiques et techniciens, les questions proprement scientifiques échappent trop souvent à la compréhension du Parlement. Beaucoup de députés sont tentés de s'en désintéresser et de renoncer à comprendre les grands problèmes politiques et humains du monde nouveau en évolution continue et les marques de désintérêt se multiplient. C'est pourquoi, malgré l'inquiétude d'esprits clairvoyants, la masse fait confiance, avec un scepticisme un peu désabusé, à une personne ou à une équipe plus qu'elle ne cherche à partager les problèmes.

C'est au point de rencontre des experts officiels confidentiels et du Gouvernement que se perd, dans l'indifférence, l'intérêt pour ce qui est action collective d'envergure.

Le rôle des techniciens et des experts est de nous présenter les données, de nous saisir de l'ensemble des éléments dont nous avons à tenir compte, de présenter les diverses options, de les comparer, d'indiquer les divers choix et les conséquences sociales

et humaines probables. Il devient essentiel qu'il ne se crée pas un vide où s'installe la technocratie dans la confusion des rôles. Il ne manque pas non plus de moralistes, de philosophes au courant des développements récents de la recherche pour nous fournir l'appui d'une réflexion sérieuse pour relier constamment la politique scientifique à la réalité sociale dans notre monde si vaste et si compliqué.

Que penser d'un Parlement trop souvent mis dans la situation de médecins à qui radios et analyses seraient refusées pour étayer leurs diagnostics ?

Cela est si essentiel que les pays qui n'ont pas encore de telles structures en sentent le besoin et sont en train de les créer.

Le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce que, pour la compréhension des problèmes, communication soit faite aux parlementaires d'un certain nombre de documents du Plan, de la commission interministérielle, du comité consultatif, dit « des sages », de la délégation générale de la recherche scientifique et technique. L'exposé des motifs de certaines actions concertées et contrats de recherches, des descriptions des tâches et des moyens nécessaires, transmis aux parlementaires, se prêteraient particulièrement bien à l'analyse et aux buts à atteindre.

Il n'est plus concevable que les hommes qui font la loi et ont à contrôler le Gouvernement n'empruntent leurs conceptions et leur comportement qu'à des idéologies ou à un savoir dit humaniste qui se réfère à un monde pré-technique et non au nôtre. Quand il s'agit de la connaissance claire et distincte dont parle Descartes, nous avons à être exigeants. L'information continue, aujourd'hui nécessaire pour l'exercice de toute profession, ferait-elle défaut aux parlementaires qui ont à connaître, dans l'exercice de leur mandat, les raisons de ce qui se fait et de ce qui est à faire ?

C'est à ce défi, qui va beaucoup plus loin que les sciences et les problèmes scientifiques, que le Gouvernement se doit de répondre. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Clostermann. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Pierre Clostermann.** Mesdames, messieurs, c'est dans l'histoire du dernier quart de siècle que l'Europe vient de vivre qu'on peut trouver la clef de l'attitude de la France à l'égard de l'O. T. A. N.

A l'heure des décisions, les grandes déclarations littéraires, la philosophie des bonnes intentions et la politique des illusions ne pèsent malheureusement pas lourd dans la balance du jugement. Les faits de l'histoire, dans leur cruelle réalité, peuvent en revanche éclairer singulièrement ce débat.

Sur le plan de la solidarité internationale, de la fidélité aux amitiés et aux principes, sur le plan du respect de l'esprit des traités et des accords, la France a-t-elle, depuis vingt-cinq ans, quelque chose à se reprocher ?

En mettant de côté l'interlude du gouvernement de Vichy — dont, pour cette raison même qu'il a trahi ces principes, nous nous refusons à reconnaître l'existence — la France et le général de Gaulle, de 1940 à 1965, ont été fidèlement aux côtés de nos alliés.

Nous avons été aux côtés de la Pologne envahie en 1939, de la Pologne trahie par les Russes et les Américains en 1944 ; aux côtés des Américains en Corée et à Cuba alors que l'existence même de nos alliés était en jeu ; aux côtés des Allemands dans les affaires de Berlin en 1960 et 1962 ; aux côtés des Belges à propos du Congo ; aux côtés des Anglais à Suez ; aux côtés des Portugais pour la défense de ce qu'ils considéraient comme leurs intérêts vitaux.

La France, pour sa part, n'a jamais trahi la solidarité atlantique.

**M. Jean-Louis Gasparini.** Très bien !

**M. Pierre Clostermann.** Quel seul exemple peut-on donner d'un manquement de la France à l'heure de l'épreuve depuis vingt-cinq ans, et ce quel que soit le gouvernement du moment, ce qui n'est pas peu dire ?

Cela prouve à quel point la solidarité atlantique est ancrée dans l'esprit des Français.

C'est pourquoi les décisions du gouvernement de la France à l'égard de l'O. T. A. N. ne sont que l'aboutissement d'une longue dégradation, non de la lettre, mais bien de l'esprit de la solidarité atlantique chez les promoteurs mêmes et les inspirateurs de cette solidarité atlantique, au premier chef les Etats-Unis.

La notion d'alliance doit être examinée dans les faits politiques et dans les faits militaires pour que l'on puisse émettre un jugement sain sur les décisions qui viennent d'être prises.

Tous ceux qui suivent depuis vingt ans le combat des démocraties contre les pays totalitaires, tous ceux qui participent à ce combat pour la liberté contre la dictature — raison même d'être du pacte de l'Atlantique — doivent se souvenir.

Vous souvenez-vous de ce que criaient le 1<sup>er</sup> octobre 1944, en ce crépuscule, ceux qui lançaient le dernier appel de la radio

libre de Varsovie révoltée ? Voici les termes exacts que l'histoire a enregistrés :

« Voilà la vérité amère : nous sommes traités par nos alliés pire que les satellites d'Hitler et Dieu punira l'injure faite à notre foi polonaise dans la démocratie. »

Et deux heures plus tard, écrasée entre les Russes et les nazis, sacrifiée par le président Roosevelt à l'amitié de Staline, Varsovie se rendait. Sur les 550.000 habitants de la ville martyre, 200.000 avaient été tués en soixante-trois jours et le reste déporté en Allemagne.

Et pourtant, c'était pour défendre la liberté de la Pologne que les démocraties, la France en tête, à l'avant-garde comme d'habitude, s'étaient dressées contre la tyrannie nazie.

Churchill écrivait dans ses *Mémoires* :

« J'étais si écœuré par la réponse de Staline que je suggérai à Roosevelt d'ordonner à ses avions de ravitailler Varsovie même par la force, contre les Russes, persuadé que j'étais que ces derniers n'oseraient pas tirer... Roosevelt me répondit que son ami Staline était brutal mais sincère et que conserver son amitié était plus important pour les Etats-Unis que la vie de ces Polonais. »

Le ver de la trahison et des intérêts égoïstes était déjà dans le fruit.

Le 6 novembre 1956, les magnétophones du monde occidental enregistraient, peu après midi, le dernier appel de la radio libre de Rakozy, à Budapest, écrasée par les blindés soviétiques. Ce texte aussi devrait être gravé dans le cœur de tous les hommes libres :

« Nous en appelons à la conscience du monde. Pourquoi ne voulez-vous pas entendre l'appel au secours de nos femmes et de nos enfants qu'on assassine ? Où sont vos parachutes, vos armes, vos médicaments ? Ceux qui meurent pour la liberté vous accusent, vous hommes de Radio-Europe libre... » — Qui finançait Radio-Europe libre ? — « ... qui nous avez menti, vous, grande nation, qui deviez nous aider et qui ne nous avez pas aidés. »

Pauvres Hongrois qui avaient oublié qu'ils avaient, à Yalta, été livrés pieds et mains liés, sans recours, à l'U. R. S. S. !

C'est alors, et justement pendant que se déroulait en ce même mois de novembre 1956 le drame de Budapest, que, à Suez, deux nations clés de l'O. T. A. N. subissaient la loi des deux grands compères pour avoir voulu réagir en nations libres et indépendantes. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Hervé Laudrin.** Excellent rappel !

**M. Pierre Clostermann.** Sous les ordres d'un commandement intégré britannique — demandez donc, messieurs les censeurs, ce que pensent les officiers et les soldats français qui étaient à Suez des vertus d'un commandement intégré où les commandements de l'air, de la terre et de la mer étaient britanniques — sous les ordres, dis-je, d'un commandement intégré britannique, les troupes françaises perdaient très vite — et vous savez dans quelles conditions — les fruits d'une opération militaire modèle.

Au nom de la solidarité atlantique, l'U. R. S. S. et les Etats-Unis, main dans la main, votaient la condamnation de deux fidèles alliés atlantiques, la France et la Grande-Bretagne. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Michel de Grailly.** Excellent rappel !

**M. Pierre Clostermann.** Que nous ayons eu tort ou raison d'engager l'opération de Suez, c'est une autre histoire. Mais nous n'avons pas oublié.

La démonstration était faite une fois encore, triste, inéluctable, aussi sûrement qu'on peut l'être que la nuit succède au jour, que les nations se traitent entre elles comme les hommes se traitent entre eux : à l'abri des grands principes, derrière les grands mots et les grandes formules, seul l'intérêt national et égoïste compte.

Jamais, dans l'histoire des peuples, des alliés n'ont été traités avec une telle inconscience, je n'ose pas dire avec un mépris aussi cynique de leurs intérêts les plus élémentaires.

C'était la mission américaine de l'O. S. S. auprès d'Ho Chi Minh qui armait et conseillait encore, en 1949, les adversaires de l'armée française au moment même où, le 4 avril 1949, était signé le pacte de l'Atlantique-Nord.

C'était Soekarno arrivant aux Indes néerlandaises à bord d'un croiseur américain pour chasser les Hollandais des territoires de Sumatra et de Java, qui commandaient pourtant l'équilibre de l'économie néerlandaise, les Hollandais étant de fidèles alliés de l'O. T. A. N.

C'était l'affaire de Goa où une poignée d'héroïques Portugais — pourtant combien fidèles alliés de l'O. T. A. N. — étaient écrasés par les Indiens sans même la consolation d'un vote de solidarité des grands de l'O. T. A. N. aux Nations-Unies.

C'était, au Congo, l'élimination des Belges et celle de Tschombé dont on croyait qu'il était l'homme des Belges, puis la tragédie,

la condamnation des Belges qui intervenaient pour sauver leurs femmes et leurs enfants.

C'était aussi au Congo qu'arrivaient les avions américains partis de Dreux et d'Evreux-Fauville malgré l'opposition du gouvernement français, et qui transportaient la division indienne, dite de l'O. N. U., dont le premier geste fut d'armer sur place les terroristes angolais qui attaquaient qui ? Les Portugais, fidèles alliés de l'O. T. A. N.

**M. Michel de Grailly.** Excellent rappel.

**M. Claude Delorme.** Et si l'on rappelait aussi le 6 juin 1944 ? Vous pourriez peut-être également en parler (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Hubert Germain.** M. Clostermann est bien placé pour cela.

**M. Gabriel Kaspereit.** Vous tombez mal, monsieur Delorme !

**M. le président.** Laissez poursuivre l'orateur. M. Clostermann a seul la parole.

**M. Pierre Clostermann.** Le président Guy Mollet pourrait répondre pour moi.

Voici ce qu'il disait le 20 décembre 1956 à cette tribune, d'après le *Journal officiel* :

« Quand les Américains nous ont demandé... » — c'est le président Guy Mollet qui parle — « ...pourquoi nous ne les avions pas informés... » — il s'agit de l'affaire de Suez — « ...je leur ai répondu : Mais vous nous auriez arrêtés ! J'ai même ajouté : ... » — c'est toujours M. Guy Mollet qui parle — « ...si nous ne voulions pas que vous soyez toujours en retard, nous ne voulions plus connaître les périodes d'attente de 1914 à 1917 et de 1939 à 1942.

Adressez-vous donc à lui, messieurs qui m'interrompez. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés socialistes. En effet, c'est trop triste !

Evitons de parler de l'Afrique du Nord.

**M. Pierre Clostermann.** Vous savez très bien, messieurs qui m'interrompez, qui était au gouvernement du 4 novembre 1954 à 1958.

Adressez-vous à vos amis. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. René Cassagne.** Qui était au gouvernement le 4 novembre 1954 ?

**M. Pierre Clostermann.** C'est M. Mitterrand qui a pris les premières mesures de police en Afrique du Nord. Adressez-vous à lui.

Plusieurs députés socialistes. Demandez à Edgar Faure ! (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Pierre Clostermann.** Evitons de parler de l'Afrique du Nord et de la condamnation de l'affaire de Sakhiet à l'O. N. U. par les Etats-Unis. Que dirait-on, en effet, aujourd'hui, des bombardements de Hanoï ?

Ne parlons pas non plus de Chypre où les fidèles alliés turcs de l'O. T. A. N. se voient imposer par les Etats-Unis et l'U. R. S. S. l'abandon de leurs compatriotes massacrés, alors que, à Saint-Domingue, l'excuse invoquée était la protection des citoyens américains.

C'était l'Italie, fidèle alliée de l'O. T. A. N., abandonnée dans l'affaire de Trieste.

C'était la Grande-Bretagne, perdue dans ses illusions, que Mac Namara et Kennedy, de peur de la voir s'allier à la France et à l'Europe, désarmaient brutalement à la conférence des Bermudes, en lui refusant le Skybolt, instrument réel de souveraineté.

C'était Berlin que, sans la fermeté française, les Etats-Unis auraient peut-être sacrifié en 1960, puis en 1962, en échange des fusées de Cuba. Ceux qui critiquent l'attitude française, outre-Rhin, l'ont-ils déjà oublié ?

Il faudrait des heures pour énumérer les trahisons à sens unique de l'esprit de solidarité atlantique. (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Arthur Notebart.** C'est un scandale !

**M. Pierre Clostermann.** Pourquoi cette levée de boucliers contre la France qui ne veut pas être un pion que l'on manœuvre et que l'on sacrifie éventuellement pour des intérêts qui ne sont pas les siens ?

**M. René Cassagne.** Alors, faut-il déclarer la guerre aux Etats-Unis ?

**M. Pierre Clostermann.** M. Abelin, au nom de l'opposition, a cité une déclaration d'un membre du Gouvernement. Je lui rappellerai une citation empruntée à l'exposé d'un de ses amis, M. de Menthon, qui déclarait à cette tribune, le 18 novembre 1956 :

« L'inégalité est trop contraignante, trop écrasante. Notre dépendance militaire reste totale. Notre dépendance économique n'a pas disparu. Divergence des intérêts, divergence des points de vue sur quelques-uns des problèmes essentiels pour la France et pour la paix et, d'autre part, prépondérance incontestée des U. S. A., soutenus par la préoccupation légi-

time d'un rôle de « leadership » mondial et par une conscience qui tend tout naturellement à s'identifier à ses intérêts propres ».

Ce que disait M. de Menthon était très bien. M. Abelin aurait pu le citer. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Henri Duvillard.** M. Abelin est gêné.

**M. Pierre Clostermann.** Les Etats-Unis protestent aujourd'hui parce qu'ils croient perdre une carte dans leur jeu de poker, et les autres pays parce que, inconsciemment, ils envient avec une certaine aigreur, dans leur impuissance, l'indépendance nouvelle de la France.

Puis il y a en face ceux des satellites à l'état pur qui oublient les injures et hurlent avec les loups dans l'espoir de n'avoir point à tendre l'autre joue. Parmi eux figurent des Européens qui se croient sincères. Pourtant, ils oublient ce que déclarait Robert Schuman à cette tribune le 19 décembre 1956 :

« Nous devrions faire une première tentative d'harmonisation des politiques extérieures en Europe. Notre attitude concertée aurait d'autant plus de poids devant les organismes extra-européens, O. N. U. et O. T. A. N. »

Car Robert Schuman considérait l'O. T. A. N. comme un organisme extra-européen. Cette citation, étonnante, convayez-en, mes chers collègues, vous la trouverez au *Journal officiel* du 19 décembre 1956, page 6152.

**M. Pierre Abelin.** Elle n'est pas étonnante, elle est logique.

**M. Pierre Clostermann.** Sont-ce là les traités, l'amitié et la coopération, le bouclier atomique ?

Il faut bien en venir maintenant au plan purement technique.

Ah ! crient les censeurs sur les bancs socialistes, la France sera sans défense, les Américains abandonneront l'Europe ; et même s'ils restent, comment admettre une coopération efficace sans intégration ?

M. Guy Mollet a sans doute oublié le débat du 20 décembre 1956 et les discussions préalables dans les couloirs de l'Assemblée. Je l'ai entendu moi-même, de mes propres oreilles, crier devant de nombreux députés : « Il faudrait foutre le camp de l'O. T. A. N. »

Il semble avoir changé d'avis depuis.

Et pourtant, que représentent aujourd'hui les forces américaines en Europe ? Au début de septembre dernier le comité de la défense du Sénat américain publiait un rapport dont la lecture est édifiante. On y apprend que, s'agissant des forces américaines en Europe, « la septième armée a classé elle-même ses cinq divisions dans la catégorie la plus basse d'efficacité, la catégorie C 4 ». Les troisième et quatrième divisions blindées, les troisième et huitième divisions d'infanterie et la vingt-quatrième division mécanisée, qui composent la septième armée, classées en C4, cela veut dire, selon la définition même des règlements militaires américains, une unité incapable de conduire les opérations de combat à moins de trente jours de préavis. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

La septième armée, toujours selon ce rapport, disposait de moins de 20 p. 100 des équipements inscrits à son tableau de matériel.

On m'objectera sans doute que ces unités peuvent être remises en état de combattre instantanément par une opération de pont aérien. Ce même rapport du Sénat américain répond à cette objection : l'exercice *big lift* de 1963, de l'avis même des techniciens, n'a rien prouvé puisque, avant même que la deuxième division blindée de Fort Hood pût se poser en renfort en Europe, il avait fallu 840.000 heures de travail pour préparer ses bases avancées. Et pourtant, l'exercice était destiné à prouver qu'une division de renfort pouvait prendre ses positions en quatorze jours. Il lui en fallut vingt-huit !

Le sénateur Margaret Chase Smith, rapporteur de la commission, avait conclu que les forces américaines de l'O. T. A. N. étaient dans un état *quite shocking*. Les membres du parti américain auront compris sans que je traduise ! (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. André Fanton.** Ils se reconnaissent !

**M. Pierre Clostermann.** Depuis lors, les choses n'ont fait qu'empirer à cause des opérations du Viet-Nam, la crise aiguë de personnel spécialisé obligeant depuis plusieurs mois le commandement américain à rapatrier des spécialistes d'Europe plutôt que de rappeler des réservistes, solution que le président Johnson se refuse politiquement à admettre.

Dans le fond, l'histoire dira peut-être un jour que le général de Gaulle a rendu service au commandement américain !

Que représentent ces forces conventionnelles, auxquelles on peut ajouter les forces des alliés de l'O. T. A. N. et, au premier plan, de la France qui, contrairement à la légende, supporte la plus lourde charge et dispose des unités les plus efficaces ? (*Mouvements divers sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ceux qui nous parlent de défense conventionnelle et de respect des accords oublient que les douze divisions qu'ils avaient accepté de constituer en signant les accords de Lisbonne, ces fameuses douze divisions de « manœuvres-balais », auraient

coûté six fois le prix de l'usine de Pierrelatte achevée. Alors, soyons sérieux ! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Henri Duvallard.** Le parti socialiste est touché.

**M. René Cassagne.** On n'a pas fini de payer Pierrelatte. On est en déficit.

**M. Pierre Clostermann.** En constituant ces douze divisions, le déficit eût été bien plus élevé.

**M. René Cassagne.** Dites-nous donc combien coûte Pierrelatte.

**M. Pierre Clostermann.** Cinq milliards.

**M. René Cassagne.** Mais l'usine est loin d'être achevée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Pierre Clostermann.** Aussi n'en sommes-nous qu'à 3.960 millions. Etudiez les budgets. L'examen des fascicules budgétaires est le rôle essentiel des parlementaires. Vous devriez les connaître par cœur ! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Selon le rapport de fin 1964 du S. H. A. P. E., qui est publié non point au *Journal officiel* français mais dans la gazette des débats du Sénat américain, ce qui situe d'ailleurs la source du commandement, l'armée soviétique en Europe comptait, en service permanent...

**M. Georges Germain.** Selon M. François-Poncet...

**M. Pierre Clostermann.** M. François-Poncet, illustre porteparole de la bonne bourgeoisie, a toujours compris où étaient les intérêts de la France ! Il est des vôtres. Je vous le laisse ! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. — Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Selon le S. H. A. P. E., au 31 décembre 1964, les armées soviétiques disposaient en Europe, en service permanent, de 141 divisions et de 2.250.000 hommes d'armée de terre. La Pologne fournissait 14 divisions supplémentaires, l'Allemagne de l'Est 6, la Tchécoslovaquie 14, la Hongrie 6, la Roumanie 8 et la Bulgarie 6.

C'est la démonstration même de l'impuissance des nations occidentales à mettre sur pied les forces conventionnelles capables de mener une guerre conventionnelle défensive contre une telle puissance sans l'arme atomique. Et qui dit arme atomique dit arme nationale, qui dit arme atomique dit coopération et non intégration.

**M. Christian de La Malène.** Très bien !

**M. Pierre Clostermann.** En revanche, autant nous nous refusons à l'intégration sous un commandement exclusivement, ou presque, américain, autant, mieux que n'importe qui en Europe, mieux que n'importe quel allié de l'O. T. A. N., nous pratiquons avec les forces américaines la vraie coopération, la coopération technique.

Non seulement les chaînes radar françaises de détection et d'interprétation des données — et, monsieur Abelin, je réponds ainsi à une de vos objections —

**M. Henri Duvallard.** Il n'y connaît rien !

**M. Pierre Clostermann.** ... contrairement aux déclarations fantaisistes de certains candidats à l'élection présidentielle devant les caméras de la télévision, ne dépendent pas, pour leur fonctionnement, des installations américaines, mais, au contraire, ce sont les installations de l'O. T. A. N. qui dépendent de Dachebronn et de notre chaîne Strida.

Au moment de l'affaire de Cuba, la marine française, qui pourtant avait été retirée de l'O. T. A. N., a été la seule à coopérer immédiatement avec la marine américaine pour le blocus des côtes de Cuba.

Récemment encore l'exercice « Fairgame 4 », du 28 février au 10 mars, en Méditerranée, au cours duquel ont manœuvré uniquement des unités d'aviation et de marine françaises avec des unités américaines, a prouvé que la coopération amicale des deux commandements était techniquement valable et a démontré l'extraordinaire efficacité des équipements français, en particulier dans le domaine de l'électronique.

Dans ce même domaine — d'ailleurs non intégré — nous apportons une aide considérable aux Américains, spécialement pour la définition des lois de guidage des engins antiaériens soviétiques. Quoique très discrète, cette aide est plus efficace que les discours et déclarations d'amour platonique ! (Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Les personnes informées peuvent difficilement comprendre l'ignorance des dangers de guerre qu'implique l'intégration dans le sein de l'O. T. A. N. et de l'O. T. A. S. E. A-t-on déjà oublié la déclaration de M. Dean Rusk rappelant au Sénat américain, le 18 février dernier, que l'engagement au Viet-Nam relevait de l'O. T. A. S. E. ? Nos censeurs devraient être plus discrets devant l'insolence des déclarations de M. Ball sur les traités et les accords.

Il est vrai qu'en dehors du pacte officiel une collection d'accords et de mémorandums — secrets pour la plupart — définissent le statut des forces américaines sur le territoire français.

Cela a commencé, évidemment, aussitôt après le départ du général de Gaulle en 1946, par le traité de Dunkerque, en mars 1947, et il a fallu la poussée gaulliste, juste avant les élections de 1951, pour que, le 6 novembre 1950, dans l'espoir de répondre

à nos accusations, soit publié un des accords partiels, le seul qui pratiquement satisfaisait aux demandes américaines en respectant la souveraineté française. Passées les élections, bien entendu, les accords de détail et secrets se succédèrent : privilèges extravagants d'exterritorialité accordés aux forces américaines, privilèges douaniers, fiscaux, policiers, et aussi clauses financières. Car si notre dégoût de l'O. T. A. N. nous coûte cher, c'est peut-être à cause de ces clauses secrètes.

**M. André Fanton.** Pour lesquelles le Parlement n'a pas été consulté.

**M. Pierre Clostermann.** Naturellement, sans consultation du Parlement, pas plus que pour l'affaire de Suez, d'ailleurs, qui était pourtant une déclaration de guerre en bonne et due forme. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Il y a toujours une extraordinaire coïncidence entre les appels à la charité du dollar de nos gouvernements de l'époque et les additifs aux accords secrets de l'O. T. A. N. C'est pourquoi je crois à la stabilité économique et à la défense du franc, car l'indépendance passe par là.

Les abandons de souveraineté de Montoire, les accords Giraud-Murphy sur les moyens militaires étrangers incontrôlés en territoire de souveraineté française sont incroyablement éclipsés par certains de ces accords partiels signés par les gouvernements d'avant 1958.

**M. Arthur Notebart.** Avec l'appui du R. P. F. !

**M. Pierre Clostermann.** Respectueuse des règles de la diplomatie, la France, qui les dénonce en bloc, ne les publiera pas. Mais ceux qui, dans cette Assemblée et au dehors, se posent en censeurs de la politique atlantique de la France peuvent prier le ciel que les Américains ne les publient pas eux-mêmes avant les élections de 1967, car l'opinion publique française le leur pardonnerait bien difficilement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Henri Duvallard.** Il est dommage que M.M. Mollet et Mitterrand ne soient pas là ce soir.

**M. Pierre Clostermann.** Nous, qui nous souvenons des tentatives d'établissement d'un gouvernement militaire, d'un « A. M. G. O. T. », à la Libération, qui nous souvenons de l'abandon de Strasbourg en 1944, qui a pourtant bien démontré les inconvénients mortels de l'intégration lorsque les intérêts strictement nationaux sont en jeu ; nous, qui nous souvenons qu'il y a quatre ans encore il y avait annuellement 40.000 vols incontrôlés d'avions américains sur notre territoire national ; nous, qui nous souvenons de cette affaire d'espionnage caractérisée que fut la couverture-photo aérienne de Pierrelatte ; nous, qui nous souvenons qu'en 1956 les avions de chasse de la sixième flotte américaine firent des passes dangereuses sur nos F 84 de Courcy qui portaient mitrailleuse Louqsor, attaques simulées dans l'espoir d'obliger nos appareils à larguer leurs réservoirs supplémentaires et, ainsi, de faire échouer l'opération qui tendait à détruire les bombardiers russes IL 28 stationnés à Louqsor ; nous, qui nous souvenons que cette même sixième flotte avait coupé délibérément et à quatre reprises les lignes de file et la formation des flottes franco-britanniques de débarquement, désorganisant ainsi leur couverture anti-sous-marine au moment même où deux sous-marins soviétiques, prétendument montés par des équipages égyptiens, étaient signalés dans la zone d'opérations ; nous, qui nous souvenons de tout cela, nous voulons pourtant maintenir une coopération amicale et sincère dans l'esprit du Pacte atlantique. (Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)

Je ne suis pas anti-américain, loin de là. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.) La plupart de mes amis et de mes associés d'intérêts sont aux Etats-Unis. Au Pentagone comme ailleurs, on connaît ma position nationale, et pourtant je me suis aperçu qu'en fin de compte les Américains intelligents préfèrent les amis sincères aux « clients ». (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Que les tenants du parti américain en France ne se fassent pas trop d'illusions : ils ne sont que les pions d'une politique anti-gaulliste, et les trente deniers qu'ils ont touchés ou toucheront pour les élections passées ou futures leur colleront à la peau comme le sang aux mains de lady Macbeth ! (Vives exclamations et interruptions sur les bancs du groupe socialiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique. — Bruits de pupitres.)

**M. Pierre Abelin.** Voyou !

**M. Fernand Darchicourt.** C'est une honte !

**M. René Cassagne.** Le président ne devrait pas permettre de tels propos.

**M. Arthur Notebart.** Et Dassault ?

**M. le président.** Messieurs, de l'ordre, je vous en prie !

**M. Pierre Clostermann.** Vous aurais-je cités, mes chers collègues ? Il y a quinze ans, le président Ramadier interrogeait le parti communiste : d'où vient l'argent ?

**M. Fernand Darchicourt.** Pour vous, il vient de chez Rothschild !

**M. Pierre Clostermann.** Je ne voterai pas la censure, évidemment. Et, en conclusion, je voudrais pouvoir dire à M. le Premier ministre qu'il est un homme comblé : M. Ramadier avait affaire à un parti de l'étranger ; M. Pompidou a affaire à deux. Je le plains ! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. Pierre Abelin.** Vous devriez avoir honte !

**M. Gabriel Kaspereit.** C'est vous qui devriez avoir honte ! Respectez-le pour ce qu'il a fait, au moins !

**M. le président.** La parole est à M. le Comte-Offenbach.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Mesdames, messieurs, je suis venu à cette tribune à la fois pour apporter un témoignage et pour faire connaître mon sentiment sur la politique étrangère de la France, spécialement en ce qui concerne les Etats-Unis.

J'ai eu, en effet, l'honneur de faire partie de la délégation parlementaire qui représentait la France à la conférence de l'O. T. A. N. à New York au mois d'octobre dernier. D'autre part, je reviens des Etats-Unis ; j'appartenais en effet à une mission qui s'est rendue dans ce pays et qui était brillamment conduite par mon excellent ami, M. le président Schumann. C'est pourquoi je me propose d'évoquer ce soir deux problèmes : l'un très brièvement, celui de l'O. T. A. N., parce qu'on en parle beaucoup et que ceux de mes collègues qui m'ont précédé ou me succéderont feront certainement le point ; l'autre, dont on parle beaucoup moins et qui me semble devoir attirer votre attention, celui de l'hégémonie économique américaine.

Il est certain que le problème de l'O. T. A. N. a ému beaucoup de gens, les uns bien intentionnés, les autres mal, à l'endroit du Gouvernement ; il a soulevé, par ses aspects techniques, militaires ou politiques, des passions qui ne sont pas prêtes de s'éteindre.

Je dois à cette Assemblée de lui faire part d'impressions, voire de certitudes qu'il m'a été donné d'éprouver à cette conférence d'octobre dont je vais dire un mot rapide.

Si la délégation française a pu, en matière d'action culturelle, faire prévaloir son point de vue sur la nécessité de réformes, par contre, à la commission politique, elle a été le témoin permanent d'un véritable dialogue de sourds.

J'atteste que les efforts entrepris depuis huit années par le Gouvernement français pour faire entendre et prévoir ses intentions en ce qui concerne l'O. T. A. N. ont été bien connus à la fois du Gouvernement américain et de la conférence parlementaire de l'O. T. A. N. sans pour autant qu'un résultat positif ait jamais été atteint.

M. Pompidou a dit, cet après-midi, que le secrétaire général de l'O. T. A. N., M. Manlio Brosio, avait été particulièrement mis au courant des intentions du Gouvernement français. Eh bien, mes collègues et moi-même avons été les témoins, à la fois attentifs et désolés, d'un long rapport de M. Manlio Brosio concernant le problème de la réforme de l'O. T. A. N. et nous n'en avons tiré que déconvenue, car en conclusion de ce rapport fourni et substantiel, il y avait en définitive la volonté arrêtée de ne rien changer au système.

J'en apporte donc ici le témoignage ; mais si l'on en voulait une preuve, j'irai chercher auprès d'un homme qui n'est pas suspect d'apporter au Gouvernement un concours très chaleureux, le général Béthouart, la démonstration que le climat au sein de l'O. T. A. N. était tel qu'il n'y avait pratiquement rien à attendre dans l'immédiat, puisque aussi bien le passé avait été stérile en résultats.

La déclaration du général Béthouart, enregistrée récemment par un journal quotidien, précise que trop d'Etats européens ne font pas l'effort suffisant pour la défense commune et préfèrent être défendus plutôt que de se défendre. C'est précisément parce que cet état d'esprit a régné et règne encore au sein de l'O. T. A. N., que nous comprenons mieux les intentions profondes du Gouvernement français.

Le général Béthouart a précisé encore que la réforme nécessaire était à l'ordre du jour de toutes les réunions de l'assemblée parlementaire de l'O. T. A. N. Qu'est-ce à dire, sinon que cette réforme, constamment évoquée, notamment par les représentants de la France, n'était pas voulue par les interlocuteurs de ces derniers ?

En vérité, il faut le dire clairement, honnêtement et sans animosité, car c'est la simple constatation d'un état de fait : l'O. T. A. N., c'est les Etats-Unis ; et au-delà, rien d'autre, n'en déplaît aux pays membres de l'Alliance.

Il existe, en effet, une telle supériorité globale des moyens des Etats-Unis, à l'intérieur comme à l'extérieur de cette organisation — car en la matière les Etats-Unis réussissent ce coup double d'être à la fois les plus puissants au-dedans et au-dehors — qu'il n'y a pas au sein de l'O. T. A. N. de dialogue à proprement parler.

Or, nous, gaullistes, nous ne voulons pas d'un système qui nous conduirait non seulement à abandonner les responsabilités que nous considérons comme essentielles, mais encore nous

ferait perdre en même temps la détermination que nous devons avoir de combattre pour notre défense.

Ce problème de l'O. T. A. N., évoqué à partir de considérations qui résultent de ce que j'ai vu, de ce que j'ai entendu et de ce que j'ai vécu, fera certainement l'objet d'une analyse beaucoup plus détaillée. Il a d'ailleurs été déjà largement abordé et par M. le Premier ministre et par d'autres orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Aussi ai-je pensé, mes chers collègues, qu'il serait à la fois plus intéressant et plus utile d'appeler spécialement votre attention sur un problème qui reste de prime abord à l'arrière-plan, mais qui ne manque pas de se poser avec évidence à quiconque se trouve sur le sol américain. Je veux parler de l'écrasante supériorité des Etats-Unis non seulement dans le cadre de l'Alliance atlantique, mais aussi sur le plan mondial.

C'est d'abord, à mon sens, une grave erreur de croire et de dire que la capacité économique de l'Europe est égale à celle des Etats-Unis. On peut sans doute, en additionnant les puissances économiques respectives de chacun des pays de l'Europe, arriver à un total sensiblement égal. Mais la supériorité américaine est éclatante ; elle résulte du fait qu'elle est concentrée non point sur un pays, mais sur un continent, avec tout ce que cela représente d'unité, tandis que la capacité globale de l'Europe se définit par une addition de capacités nationales, ce qui entraîne nombre de difficultés que l'on a évoquées tout à l'heure.

Pour vous donner une idée de l'impressionnante supériorité des Etats-Unis, il me suffira de vous citer deux chiffres, mais singulièrement évocateurs. Le produit national brut des Etats-Unis atteindra, en 1970, 4.500 milliards de francs, tandis que celui de la France devrait atteindre à la même date 430 milliards de francs. Ces deux chiffres montrent bien l'écrasante disparité existant entre les deux côtés de l'Atlantique.

Cette notion américaine du laissez-faire et du laissez-passer a conduit le capitalisme américain, par la force des choses, à une hégémonie économique à propos de laquelle la plus grande vigilance s'impose.

En effet, c'est un risque mortel que les économies européennes peuvent courir : celui de ne plus pouvoir se développer que dans la dépendance de l'Amérique.

On a évoqué déjà, à juste titre, le risque grave que représente la possession massive des brevets par les Etats-Unis. Il faudrait parler aussi des crédits énormes investis par les Etats-Unis dans la recherche fondamentale et qui augmentent encore le fossé entre nos capacités économiques respectives.

Quand on sait de quel marché intérieur, de quelles possibilités pratiquement inépuisables de main-d'œuvre, notamment avec le continent latino-américain, de quelles sources de matières premières disposent les Etats-Unis, on comprend que l'indépendance des puissances européennes est strictement subordonnée, d'une part, à la conservation des sources de matières premières et, d'autre part, à la stabilisation du cours mondial des dites matières premières. D'autant plus que les investissements américains se concentrent avec une particulière acuité et suivant un plan parfaitement arrêté, n'en doutez pas, sur les secteurs clés de l'industrie.

En conclusion de cette partie de mon exposé, j'estime donc que le problème essentiel qui est pour l'heure présente en arrière-plan, mais qui est sous-jacent à celui de l'O. T. A. N., est bien celui de chercher les moyens d'une coexistence économique, je n'ajouterais pas pacifique, avec les Etats-Unis.

Pour cela nous n'avons qu'une solution : rechercher des concentrations que j'appellerai de salut économique sur le sol européen. Mais en face des particularismes qui sont les nôtres sur le plan national et des intérêts spécifiques de chaque pays, il est évident que les problèmes que pose cette concentration, cette union de l'Europe occidentale, sont graves et très difficiles à résoudre. Là encore, je suis persuadé que la France gaulliste souhaite ardemment la conclusion d'accords européens et qu'elle s'apprête à en donner l'exemple.

J'aimerais vous livrer maintenant quelques réflexions personnelles. Les nombreux contacts que nous avons eus avec les plus hautes personnalités américaines du monde politique comme du monde industriel démontrent que pour être soi-même compris il convient de faire l'effort de comprendre autrui, en l'occurrence les Etats-Unis.

D'abord nous ne pouvons nier — il faut même le réaffirmer car c'est d'une élémentaire probité intellectuelle — que les Etats-Unis ont le même sens de la liberté et de la dignité de l'homme que nous-mêmes, qu'ils ont un réel souci des valeurs spirituelles. C'est la raison profonde pour laquelle je tiens, pour ma part, que le dialogue est et demeure possible.

Nous avons évidemment nourri un très grand espoir. Il résultait du discours que John Fitzgerald Kennedy prononçait le 17 mai 1962 et où il était question de « partenaires égaux ». Je rappelle les propos du président des Etats-Unis : « Il faut que nous travaillions avec des alliés, avec des égaux ». Je

souligne le mot égaux trois fois, si c'est nécessaire. Se félicitant de la montée d'une Europe unie, le président Kennedy espérait lui voir jouer « un rôle accru, celui de partenaire à part entière placé sur un pied de parfaite égalité... ». Et il ajoutait : « ... tant pour les obligations que pour les avantages, en ce qui concerne l'aide, le commerce, la diplomatie et la défense. »

N'était-ce pas là le programme le plus satisfaisant que jamais chef des Etats-Unis ait proposé au monde libre ? Sans aucun doute.

Mais — car il y a un mais — qu'est-il advenu depuis cette déclaration d'une haute élévation de pensée qui marquait à n'en pas douter un sens aigu des responsabilités des Américains au regard du monde libre ? Eh bien ! je dois dire, pour être parfaitement objectif, que ces paroles fort belles en soi sont demeurées lettres mortes.

Sans doute, assez timidement, le président Johnson les a-t-il reprises à son compte, mais sans y mettre le ton de la conviction et, au-delà même du *too*, sans passer rigoureusement des paroles aux actes.

C'est pourquoi il m'a paru convenable, sinon même indispensable, de rappeler à nos amis américains, du haut de cette tribune, que cette charte essentielle des rapports entre les Etats-Unis et l'Europe occidentale me paraissait non seulement devoir être maintenue, mais, je le souhaite, illustrée à l'avenir par un certain nombre de réalisations.

Ainsi avons-nous pu constater que ce *partnership* souhaité par le président Kennedy n'était dans les faits actuels qu'un protectorat, ce mot n'ayant d'ailleurs dans mon esprit aucun sens injurieux, car nous sommes effectivement protégés par les Américains.

Or, cette protection, nous sommes conscients qu'elle leur coûte cher dans la mesure où ils se l'assurent à eux-mêmes et à nous en même temps.

Un chiffre vous donnera une idée de la dépense colossale qu'elle implique : les Etats-Unis consacrent un milliard de dollars par semaine pour assurer globalement cette protection, un milliard de dollars par semaine, chiffre phénoménal ! Alors, se produit tout naturellement — je dis bien : « tout naturellement » — dans l'esprit des Américains la réaction que j'analyse maintenant : nous contribuons pour une somme colossale à ce que nous pensons être la sécurité de l'Europe occidentale ; cette condition financière n'implique-t-elle pas des droits ?

Nous sommes ainsi engagés dans le processus de la réflexion américaine : les devoirs dont ils estiment assumer la charge appellent une contrepartie égale, celle de leurs droits à la disposition, à la décision.

Je récuse cette conception et je dirai pourquoi dans un instant. Bien sûr, nous devons parler aux Américains avec amitié, mais aussi avec franchise — chacun, ce soir, s'y est employé à sa manière. Cependant, j'estime du plus haut intérêt que les Américains soient conscients du grand dessein gaulliste.

Dans chacune des conversations qu'il m'a été donné d'avoir avec plusieurs d'entre eux tout récemment, j'ai senti que le chemin de leur réflexion était ouvert, à la condition que l'on ne donnât point à ces explications une forme brutale. Ils sont assez impressionnés lorsqu'on leur explique clairement et simplement ce grand dessein. gaulliste : il est de substituer au tête-à-tête des deux colosses russe et américain — lequel, je le dis en passant, n'a pas engendré la détente mais seulement conservé la guerre froide, ce qui n'est pas tout à fait la même chose — un dialogue généralisé entre tous les peuples.

Il est de substituer à l'équilibre de la terreur nucléaire, à la compétition de puissance, à la lutte des idéologies, une étude en commun des problèmes de l'Europe et du monde.

Pour mieux faire entendre à mes interlocuteurs américains, et notamment à un éminent professeur de philosophie de l'université de Chicago, le fondement philosophique de nos réflexions, je leur ai proposé le thème suivant : existe-t-il, oui ou non, doit-il exister, oui ou non, un rapport exact et absolu entre les droits moraux et politiques des peuples et leurs moyens matériels et financiers ?

La tentation chez les Américains est très forte de répondre oui, car ils sont détenteurs de ce pouvoir matériel et financier qui les incite à y trouver les éléments d'une corrélation.

Pour ma part je réponds non car le principe même de la responsabilité politique et son analyse philosophique me conduisent à soutenir que les droits politiques et moraux d'un pays ne peuvent et ne doivent pas, dans le monde contemporain, se déterminer à partir de facteurs de puissance. C'est cela la grande dignité des peuples de la deuxième moitié du *xx*<sup>e</sup> siècle, ou alors la vie ne vaut pas la peine d'être vécue.

C'est dans cette perspective que le voyage du général de Gaulle s'inscrit. Elle trouve une application précise dans le fait d'ailleurs que l'Europe n'est plus le point chaud du monde et que, les pays de l'Est retrouvant peu à peu leur indépendance

nationale, nous sommes pour notre part convaincus que le temps est venu d'élargir le dialogue des peuples.

J'en arrive à ma conclusion. N'en déplaise à M. Abelin, trop tôt disparu de mon horizon (*Scurires*) le gaullisme est tout à fait conscient que l'isolationnisme et le nationalisme ne se conçoivent plus à l'époque nucléaire.

**M. Christian de La Malène.** Très bien !

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Le nationalisme, c'est en effet la prétention insupportable de supériorité d'un pays, alors que le sens national, que, lui, nous revendiquons hautement — et c'est cette confusion qu'à dessein on entretient sur certains bancs dans cette Assemblée — c'est au contraire l'amour et le respect des valeurs suprêmes et la défense des intérêts les plus légitimes.

En réalité, la solidarité de la France avec ses alliés et en particulier avec les Etats-Unis n'est pas en cause. Le général de Gaulle et M. Pompidou ont fait sur ce point des déclarations qui ne souffrent aucune discussion. La France gaulliste donne l'exemple du courage et du sacrifice indispensables. Elle le donne aux autres peuples et en particulier à ceux qui appartiennent au N. A. T. O. Je rectifie : à l'O. T. A. N., car je préfère parler français.

La France entend donc choisir sa politique et en décider elle-même. La France gaulliste n'accepte pas de s'abandonner. C'est sa caractéristique, depuis tant et tant d'années. Elle n'accepte pas de confier son destin à autrui.

Cette politique, nous la voulons par des voies sûres et non par des moyens chimiques capables de donner une force et un pouvoir de décision, au-delà de la France elle-même, à l'Europe occidentale tout entière, si cela est possible.

J'entends encore le général de Gaulle s'écrier : Ah ! quel rôle l'Europe pourrait jouer, une Europe qui voudrait s'unir. Oui, mais il faut qu'elle le veuille.

Ainsi, puissent nos amis américains devenus plus conscients de cette nécessité de l'union de l'Europe, de la force de l'Europe, de l'égalité parfaite de l'Europe, telle que la voulait le président Kennedy, nous aider véritablement et par des actes politiques à réaliser ce grand et légitime dessein.

Il faut que les Etats-Unis sachent qu'il n'existe pas en France d'antiaméricanisme de commande et pas davantage d'antiaméricanisme d'instinct. Il existe seulement une volonté de respect mutuel des droits et des intérêts de chacun.

La France et l'Europe doivent donc se vouloir des partenaires à part entière des Etats-Unis et faire, en conséquence, tout ce qu'il faut pour le devenir pour la plus grande chance de paix de l'humanité. C'est en ouvrant, même seule, cette voie que la France du général de Gaulle continue à se gagner le respect et la confiance du monde. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Westphal. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Alfred Westphal.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, cet après-midi, dans la déclaration du Gouvernement, M. Pompidou, Premier ministre, a fait une allusion à certaines régions, comme la Lorraine et l'Alsace, particulièrement exposées à la concurrence de nos voisins du Marché commun.

Je suis très sensible à l'attention que M. Pompidou porte à l'Alsace et je l'en remercie. Cependant le sujet n'est pas épuisé pour autant et je voudrais apporter une petite contribution en exposant aux représentants du Gouvernement mon point de vue sur quelques problèmes qui me paraissent essentiels tant sur le plan régional que sur le plan national.

A plusieurs reprises nous avons déjà attiré l'attention du Gouvernement sur la situation économique des départements de l'Est. Tout récemment encore, à Strasbourg même, nous avons signalé ces difficultés à M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances.

Une analyse tout à fait objective et officielle fait ressortir que la situation de l'emploi était difficile en 1965 en Alsace, cette région ayant subi une réduction de toutes les activités économiques, même dans le secteur du bâtiment. Ce recul a entraîné une augmentation du nombre des ouvriers migrants des zones frontalières, partis chercher du travail en Suisse, dans le pays de Bade, le Palatinat, ou encore en Sarre. Une évaluation très modérée me permet d'avancer que 10.000 salariés franchissent ainsi régulièrement la frontière pour gagner leur vie à l'étranger.

Notre devoir est d'offrir des emplois à tous ces migrants, ainsi qu'aux jeunes qui, d'ici à quelques années, seront sur les rangs, et aux nombreux cultivateurs qui quitteront la terre. Au total, ce sera au moins 20.000 emplois nouveaux qu'il faudra créer dans le Bas-Rhin au cours des dix prochaines années.

Nous n'avons d'ailleurs pas attendu les recommandations officielles pour déployer des efforts dans ce sens. Divers organismes ont été créés dans le Bas-Rhin, qui fonctionnent depuis plusieurs années et qui ont obtenu des résultats malheureusement encore insuffisants.

Deux cantons du Bas-Rhin ont été classés récemment en zone II du régime des aides et nous espérons qu'il en résultera la création de nouvelles industries. Il reste cependant, dans le Nord du département et en particulier dans les arrondissements de Saverne et de Wissembourg, des zones d'ombre.

Il y a quelques années encore, des industriels allemands, désireux d'écouler leurs produits sur le marché français, avaient cherché à s'installer en Alsace. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Ces mêmes industriels profitent de facilités que leur accorde leur gouvernement sur les plans fiscal et matériel. Ils restent chez eux, construisent des usines le long de la frontière et viennent racoler la main-d'œuvre en France.

Cela s'explique d'une manière très simple : pour la seule année 1965, le gouvernement du Land Bade Wurtemberg a mis 11.500.000 marks à la disposition du moyen pays de Bade, sous forme de subventions et de primes d'encouragement. Le Bund lui-même encourage vigoureusement, par l'octroi de prêts à long terme et à taux réduit — 3,5 p. 100 sur quinze ans — le développement industriel de centres bien déterminés ou de zones géographiques plus larges. Certaines zones qui bordent la rive allemande du Rhin ont été considérées à Bonn comme prioritaires au même titre que celles qui bordent la frontière entre l'Allemagne de l'Ouest et celle de l'Est.

A Strasbourg, on estime que tout est prêt pour accueillir les Industriels qui voudraient se décentraliser dans le Bas-Rhin ou le Haut-Rhin : une main-d'œuvre qualifiée, des zones industrielles nombreuses, un accès direct par le Rhin sur l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. Mais il faudrait encore, pour cela, que l'Etat révisât les dispositions de mai 1964 relatives au concours financier qu'il prête aux nouvelles implantations et qui auraient découragé de multiples entreprises en 1965.

A l'opposé enfin on peut citer l'exemple de la Banque sarroise d'investissements qui a réparti de 1951 à 1964 280 millions de marks de crédit, soit 350 millions de nouveaux francs, permettant des investissements de l'ordre de 400 millions de marks ou 500 millions de francs. Le loyer de l'argent est modéré : 5 p. 100 plus 1 p. 100 pour les frais. Le crédit est donc dans l'ensemble moins cher qu'en France.

Ces méthodes ont fait leurs preuves, elles sont efficaces. Nous ne sommes cependant pas exclusifs. Si le Gouvernement a d'autres solutions à nous offrir, s'il peut, grâce à des moyens de persuasion qui nous échappent, décider des industriels à venir s'implanter chez nous, si en un mot il veut bien d'une manière ou d'une autre nous aider à résoudre nos problèmes régionaux, nous sommes d'avance prêts à nous rallier à ses propositions et nous lui en saurons gré.

Dès maintenant d'ailleurs je tiens à remercier le Gouvernement pour les efforts qu'il déploie sans cesse afin de trouver une solution rapide et satisfaisante aux questions agricoles et en particulier au Marché commun agricole. Dans ma circonscription les producteurs sont particulièrement « sensibilisés » par les problèmes du lait, du beurre, de l'élevage.

Nous faisons confiance au Gouvernement pour défendre les intérêts vitaux de la paysannerie française en face de la concurrence étrangère. Et je voudrais remercier tout spécialement MM. les ministres des affaires étrangères et de l'agriculture.

Dans un autre ordre d'idées, j'aurais voulu prier M. le Premier ministre de bien vouloir dissiper ce que j'aime à considérer comme un malentendu.

Lors de la discussion de la loi de finances pour 1966, M. Gilbert Grandval, à l'époque ministre du travail et de la sécurité sociale, répondant à une question concernant la suppression totale des zones de salaires au cours de la présente législature, avait déclaré que cette mesure lui paraissait, dans la conjoncture actuelle, difficile sinon impossible à réaliser.

Il s'agit pourtant d'une décision annoncée à plusieurs reprises d'une manière tout à fait formelle, et dont la mise en œuvre serait certainement de nature à donner satisfaction à des vœux renouvelés un nombre incalculable de fois. Une assurance du Gouvernement aurait du point de vue psychologique les plus heureux effets.

Que la politique étrangère du Gouvernement ne rallie pas tous les suffrages n'a rien de surprenant. Les extrémistes de la droite, tout comme ceux que l'on appelle communément les « ultraméricains du centre », ne sont pas d'accord et c'est normal. Il est plus étonnant, en revanche, que les apôtres d'une certaine fédération encore invertébrée et actuellement totalement désintégré (*Sourires*), qui se veut de gauche, se fassent les ardents défenseurs de la tutelle d'un pays, respectable sans doute, mais représentant le capitalisme dans sa plus pure expression.

Avant les élections présidentielles, M. le président Pinay, interrogé par un journaliste au sujet de l'O. T. A. N., avait répondu : « Je pense que rien n'est immuable et qu'à l'usage des accords peuvent, ou doivent, être modifiés dans une atmosphère de confiance et d'amitié ».

Et plus loin : « Ce n'est point ne pas respecter la signature de la France que de demander des modifications d'un accord. Les traités ne sont pas éternels... Ainsi il en est de l'O. T. A. N. ».

En revanche, le président Pinay s'était lourdement trompé lorsqu'il ajoutait : « Personne n'est assez stupide pour rester dans l'immobilisme d'un texte vieilli ».

Un Américain paraissant raisonnable jusqu'à présent, jusqu'à preuve du contraire, le vice-président des Etats-Unis, M. Hubert Humphrey, avait déclaré une première fois le 5 novembre à New York à la conférence des parlementaires atlantiques que la structure de l'O. T. A. N. devait être adaptée aux circonstances qui changent.

Et tout récemment à Florence, dans une interview accordée au journal démocrate chrétien *La Nazione*, il avait estimé que le général de Gaulle avait agi honnêtement et en toute bonne foi.

Jusqu'à présent l'alliance atlantique et son organisation militaire, l'O. T. A. N., étaient conçues d'après le principe du leadership américain. Quand on en sera arrivé à la notion de partnership, on pourra reprendre la discussion sur de nouvelles bases.

Il appartient au Gouvernement de la France non pas de défendre les intérêts de l'Amérique ni de l'Allemagne mais ceux de la France en tout premier lieu.

Nous ne pouvons que l'encourager à persévérer dans cette voie et je vous prie, messieurs les ministres, de bien vouloir assurer M. Couve de Murville de notre entière confiance. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hinsberger. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Etienne Hinsberger.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ceux qui déclarent que la politique générale du Gouvernement place la France dans une mauvaise position déforment la vérité et desservent le pays.

Mais il ne serait pas exact non plus de prétendre que l'application de cette politique se fait dans le meilleur esprit et ne soulève pas de problèmes.

En taisant les difficultés qui se font jour et les solutions que nous connaissons, nous manquerions à notre devoir.

En regardant objectivement autour de nous, que voyons-nous ? Partout des malaises d'ordre général, tels que les élections anticipées en Angleterre, les crises ministérielles prolongées en Italie et en Belgique, la surchauffe industrielle en Allemagne qui a entraîné des mesures brutales contre l'inflation, pendant que les Etats-Unis sont englués dans une guerre des plus ténébreuses.

Et comment se porte la France dans ce contexte si perturbé ? Notre pays — et nous en sommes heureux — est en paix. M. le Premier ministre en a fait le titre de sa politique, d'après sa déclaration de cet après-midi. Nous entretenons d'ailleurs les meilleurs rapports avec les pays du monde entier. Le budget est en équilibre et notre monnaie est saine. Le climat est devenu propice à l'examen et à la recherche de solutions objectives en vue de résoudre les problèmes qui se posent réellement.

Le V<sup>e</sup> Plan a prévu des clignotants, c'est-à-dire des signaux d'alerte pour l'économie. Cela est très louable, mais il faudrait que l'alerte pût être donnée à temps, par la production rapide de renseignements statistiques exacts capables d'entraîner, par une intervention immédiate, un changement de l'orientation et de l'évolution économique.

Il appartient au Gouvernement de surveiller les organismes responsables et d'exiger des rapports sur cette évolution dans des délais qui lui permettent d'agir avec efficacité.

Depuis un certain temps, les clignotants sont allumés en quelques points du pays, en particulier dans la région de Lorraine où l'expansion avait pris de l'avance. Je rends hommage à M. le Premier ministre d'y avoir fait allusion cet après-midi.

Une inquiétude est née devant la dégradation de sa situation économique qui est concrétisée notamment par la fermeture de certains puits de mines, les licenciements, la réduction des horaires et des postes de travail et par le souci du placement des jeunes qui terminent leur scolarité.

Dans le bassin houiller lorrain, l'adaptation et la reconversion partielle des charbonnages, assorties d'une politique précise en matière d'énergie, devraient nous mettre à l'abri d'une crise trop importante dans le plein emploi. Pour les cinq prochaines années, 12.000 emplois nouveaux doivent être créés dans ce secteur. Dans mon arrondissement, près de 5.000 frontaliers travaillent en Allemagne, soit 20 p. 100 de la population active.

Le moindre bouleversement économique en Allemagne serait catastrophique pour la région frontalière de l'Est quand on songe que 25.000 ouvriers français travaillent dans ce pays.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars, nous enregistrons des licenciements à la suite de réductions importantes de la durée du travail en Allemagne. Par ailleurs, de nombreuses entreprises tributaires des charbonnages ont les plus grandes difficultés à survivre.

Tout n'est pas encore rebâti et rien ne devrait empêcher de reconstruire les ponts détruits par faits de guerre, d'autant plus que nous avons un excédent de main-d'œuvre. L'aménagement et le développement des voies de communication doivent répondre à l'impérieuse nécessité de créer des industries nouvelles.

La création de ces nouvelles activités et la reconversion de certaines entreprises existantes pourront seules contribuer à absorber la main-d'œuvre excédentaire.

Un enseignement et une formation professionnelle plus accessibles et mieux adaptés sont également nécessaires au développement de l'emploi.

Les conditions requises pour ce développement sont fondées sur la nécessité de disposer des capitaux nécessaires et de doter notre région des infrastructures indispensables à son expansion économique.

Rien de ce qui pourrait influencer la productivité ne doit être négligé, et je pense en particulier à l'intéressement des travailleurs à l'effort de l'entreprise. Le Président de la République a déjà déclaré le 4 septembre 1958 : « La nécessité d'associer les travailleurs à la marche de l'entreprise nous pousse à être dynamiques et expéditifs ».

M. le Premier ministre a reconnu que cette participation était également un aspect de sa politique.

Notre Assemblée aura d'ailleurs à discuter prochainement de ce projet et nous nous en félicitons.

Il importe que les réformes fiscales et toutes celles qui contribuent à nous assurer une place dans la compétition internationale soient étudiées à temps. Il faut que les impôts deviennent des éléments moteurs et non des freins à l'évolution de notre économie.

La direction des impôts a notifié aux travailleurs indépendants le montant de l'imposition forfaitaire pour 1965 et 1966. L'importance de la fixation du chiffre n'échappe à personne car il servira d'indicateur pour 1967 et même pour 1968. Or, pour déterminer ce forfait intéressant un million et demi de contribuables, les inspecteurs des contributions directes sont peu nombreux et il faut faire vite. Il en résulte que nombreux sont ceux qui voient le montant du forfait doubler ou tripler alors que leur chiffre d'affaires n'a augmenté que de 20 à 30 p. 100. L'imposition y afférente devient une charge écrasante, voire insupportable pour cette catégorie de contribuables, d'autant plus qu'elle est le triple de celle d'un individu imposé au titre des salaires pour le même montant de ressources. Il serait plus équitable de supprimer la disparité entre les petits contribuables qui ont été, de tous temps, les pourvoyeurs de fonds de l'Etat.

En ce qui concerne le logement, d'une part, nous enregistrons la vente difficile de certains appartements qui, devenus trop chers, ne trouvent pas d'acquéreurs et, d'autre part, nous constatons que des candidats constructeurs, pleins de bonne volonté et de courage, doivent attendre, après avoir subi l'examen du permis de construire, de deux à trois ans pour obtenir la décision provisoire de primes à la construction avant de pouvoir commencer les travaux.

Entre temps, les prix de la construction auront augmenté sans compensation en faveur du constructeur privé.

Un autre problème qui n'a pas encore trouvé de solution est celui des ressortissants français qui possèdent des biens en République démocratique allemande.

En l'absence de relations diplomatiques, aucune négociation n'est possible. En revanche, les biens spoliés par les autorités russes devraient pouvoir être indemnisés après vingt ans de paix.

Il faut malgré tout reconnaître que dans tous les domaines la France a toujours fait la preuve de son génie, tant au point de vue industriel que technique.

Ainsi la preuve est faite que notre pays peut être animé par le même génie pour sa gestion économique, à condition de la mener en pleine harmonie avec sa politique de stabilité et de paix pour le bien-être de tous et en particulier de la jeunesse française. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Charret une proposition de loi tendant à permettre aux chiropracteurs titulaires du diplôme de docteur en chiropractie d'exercer leur art.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1747, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles,

familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection présidentielle.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1748, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1748, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cance et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant, dans le secteur privé, à mettre à la charge de l'employeur, la rémunération du temps passé par l'apprenti aux cours professionnels dont la fréquentation lui est obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1750, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1751, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pidjot, Teariki et Davoust une proposition de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1752, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi organique tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1753, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Charvet une proposition de loi tendant à rétablir le Mérite social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1754, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Collette une proposition de loi tendant à instituer un « séquestre légal ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1755, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 5 du décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, en ce sens que le congé ne pourra être donné avant l'année précédant la date à laquelle le bail doit prendre fin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1756, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Caille une proposition de loi tendant à renforcer la protection de certains représentants du personnel contre les licenciements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1757, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Lecocq, Collette et plusieurs de leurs collègues une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1758, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ribadeau-Dumas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux conditions d'engagement des artistes du spectacle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1759, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Thoraille une proposition de loi tendant à modifier l'article 1007 du code civil relatif au testament olographe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1760, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1761, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boscher une proposition de loi tendant à compléter l'article 381 du code rural relatif à des pénalités frappant le délit de braconnage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1762, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Capitant une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires relatif au partage de la pension de réversion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1763, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Germain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatif à l'exercice du droit de reprise à l'encontre des personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1764, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mancau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions répressives en matière d'accidents de chemin de fer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1765, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lecornu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 845-1 du code rural relatif au refus de renouvellement de bail à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1766, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bourdellès une proposition de loi tendant à modifier les articles 9 et 19 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers agricoles sont victimes dans leur travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1767, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dubuis une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 limitant l'exercice du droit de reprise à l'encontre de certaines personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1768, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à sauvegarder les droits des porteurs de titres de l'emprunt 3 3/4 p. 100 1939 à garantie de change.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1769, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre une proposition de loi tendant à compléter l'article 378 du code pénal en vue de la défense de l'enfance martyre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1770, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guillermin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1771, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement (n° 1740).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1746 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 14 avril 1966, à quinze heures, première séance publique :

Scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination, par suite de vacance, d'un représentant de la France au Parlement européen ;

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

À vingt et une heures trente ; deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Candidatures au Parlement européen.

(1 siège à pourvoir.)

Candidature présentée par le groupe d'Union pour la Nouvelle République - Union démocratique du travail :

M. Borocco.

Candidature présentée par le groupe communiste :

Mme Vaillant-Couturier.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**  
(Réunion du mercredi 13 avril 1966.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 13 avril 1966 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 avril 1966 inclus :

**I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.**

Ce soir et demain jeudi 14 avril, après-midi et soir, et éventuellement vendredi 15 avril, après la séance réservée aux questions orales :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

Mercredi 20 avril, éventuellement après-midi, et mercredi 20 avril, soir, jeudi 21 avril, après-midi et soir, et éventuellement vendredi 22 avril, après la séance réservée aux questions orales :

**Discussions :**

Du projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement (n° 1740) ;

Du projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie (n° 1744).

**II. — Décision de la conférence des présidents.**

Mardi 19 avril, après-midi, à seize heures et soir, et éventuellement mercredi 20 avril, après-midi :

Discussion et vote sur la motion de censure.

Les inscriptions devant être remises à la présidence au plus tard le mardi 19 avril à 15 heures.

**III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.**

Vendredi 15 avril 1966, après-midi :

Quatre questions orales sans débat à M. le ministre de l'équipement, celles de MM. Collette (n° 2435), Roucaute (n° 11951), Massot (n° 14030) et de Poulpique (n° 16127).

Vendredi 22 avril 1966, après-midi :

Quatre questions orales sans débat :

Celle de M. Pierre Bas (n° 17368) à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Celles de MM. Martel (n° 290), Raust (n° 16837), et Mlle Dienesch (n° 18224) à M. le ministre de l'industrie.

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 6 avril 1966.

En outre, compte tenu de la date retenue pour la discussion de la motion de censure, la conférence des présidents propose de reporter du mardi 19 avril au jeudi 21 avril, en tête de l'ordre du jour de la séance de l'après-midi, la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Coste-Floret, tendant à assurer l'objectivité de l'O. R. T. F. (n° 1713).

**Nomination de rapporteurs.**

**COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN**

M. Louis Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement (n° 1740).

**COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES**

M. Aizler a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poirier tendant à modifier l'article 291 du code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 1358).

M. Bardet (Maurice) a été nommé rapporteur du projet de loi sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises (n° 1701).

M. Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Montesquiou tendant à organiser un contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles de tourisme (n° 1707).

M. Bayle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier (n° 1703), dont l'examen a fondé à été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

**QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

18894. — 7 avril 1966. — M. Escande rappelle à M. le Premier ministre (Information) qu'il avait déposé le 30 avril 1965 une proposition de résolution, au nom du groupe socialiste, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la gestion de l'O. R. T. F. Cette proposition, formulée dans l'intérêt des auditeurs et des téléspectateurs qui acquittent chaque année une redevance, n'a jamais été soumise à l'approbation du Parlement. La situation actuelle prouve pourtant qu'elle était bien fondée. Malgré les propos optimistes de son prédécesseur au cours de la dernière discussion budgétaire, la gestion de l'O. R. T. F. apparaît bien comme une gestion de faillite. D'ailleurs, d'après sa déclaration du 19 mars dernier, le Gouvernement envisagerait une augmentation des redevances radio et télévision pour faire face au déficit chronique et toujours croissant de l'O. R. T. F. En conséquence il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer enfin la gestion de l'O. R. T. F. ; 2° si la constitution d'une commission d'enquête ne lui semble pas indispensable pour définir les mesures nécessaires à l'amélioration de la gestion de l'O. R. T. F. et à la réduction du déficit que les auditeurs et téléspectateurs risquent d'avoir à supporter.

18895. — 7 avril 1966. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour lutter avec plus d'efficacité contre la crise du logement qui s'aggrave, en frappant plus spécialement les familles et foyers de condition modeste, et s'il est permis d'espérer que des décisions interviendront d'urgence pour mettre en œuvre des programmes H. L. M. et de logements dits sociaux, suffisamment importants pour, à la fois, honorer les engagements pris en 1965 et faire face aux impératifs d'une politique sociale du logement, laquelle exige qu'il soit fait droit, par tous moyens appropriés, à son urgence et à sa priorité, dans les investissements de la nation.

18896. — 7 avril 1966. — M. Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'évolution inquiétante du potentiel économique de la Lorraine, sur la dégradation du moral et de la psychologie des populations et sur l'exploitation abusive qui en est faite. Il lui rappelle les préoccupations bien connues qui résultent du monolithisme de son industrie et qui touchent principalement les mineurs et les ouvriers de la sidérurgie. Il souligne qu'à ces préoccupations s'ajoutent maintenant celles qui sont constituées par l'éventualité de fermeture de camps et dépôts américains qui emploient dans la région de Nancy et de Toul une main-d'œuvre d'environ 3.500 personnes. Ces problèmes délicats sur les plans économique, humain et social réclament des solutions urgentes en faveur d'une population dont les traditions de fidélité, d'attachement et de travail sont connues et dont le seul désir est de pouvoir continuer à participer à des activités profitables au pays tout entier. Il lui demande s'il compte envisager toutes les mesures propres à redonner confiance en l'avenir et sécurité dans le travail à ces populations et en particulier : 1° d'accélérer les réalisations d'infrastructure et d'équipement (autoroutes, voies fluviales, établissements de formation technique, facilités d'implantation d'industries, etc.) ; 2° prévoir des dispositions tendant à éviter que la fermeture éventuelle des camps américains ne vienne à s'effectuer sans qu'alent été mises en place des activités de reconversion susceptibles d'absorber la main-d'œuvre locale.

18897. — 7 avril 1966. — M. de Tinguy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application des textes intéressant l'ensemble des droits des anciens combattants et victimes de guerre.

18920. — 9 avril 1966. — M. Poudévigne expose à M. le ministre de l'agriculture l'état catastrophique des finances des viticulteurs, consécutif au marasme prolongé que connaît depuis longtemps le marché du vin. Considérant que les mesures précédemment édictées n'ont eu aucun effet sur la tenue des cours qui se situe bien au-dessous du prix plancher fixé par le Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation dont les conséquences peuvent, à tout moment, devenir explosives.

**1894.** — 13 avril 1966. — **M. Polrier** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le problème du bruit dans les zones urbaines s'aggrave de jour en jour, au fur et à mesure des développements de la technique et qu'il en résulte des troubles nerveux ou psychiques dont souffrent beaucoup de citoyens. Parmi les catégories de populations les plus touchées, se trouvent incontestablement les habitants des zones situées à proximité des grands aéroports internationaux, et, plus spécialement, les riverains de l'aéroport d'Orly. Celui-ci est, en effet, implanté dans une zone fortement urbanisée et plusieurs centaines de milliers de personnes sont soumises d'une manière intensive et anormale au bruit. Certaines situations sont même devenues proprement intolérables : dans les établissements hospitaliers, le repos des malades est fréquemment et gravement perturbé ; dans les groupes scolaires, le vacarme des réacteurs oblige les maîtres à de nombreuses interruptions dans leur enseignement. Dans une école située à proximité de l'aéroport, la durée totale des interruptions forcées, chronométrée par un inspecteur de l'enseignement primaire, a atteint une heure en une seule journée, soit près de 20 p. 100 du temps consacré à l'enseignement. Le repos nocturne des riverains est fréquemment interrompu par les décollages d'appareils autorisés en dérogation au principe du règlement de l'aéroport qui prévoit une interdiction entre 22 h 15 et 6 h. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre des décollages nocturnes autorisés au cours de l'année 1965 ; 2° les mesures techniques prises ou envisagées pour diminuer le bruit des appareils au décollage et à l'atterrissage ; 3° les mesures envisagées pour assurer la protection des immeubles au moyen d'une insonorisation, telle qu'elle commence à être réalisée en Grande-Bretagne, par exemple, au voisinage de l'aéroport d'Heathrow ; 4° de façon générale, la politique qu'entend mener le Gouvernement dans le domaine de la protection contre les inconvénients résultant du bruit ; 5° enfin, pour éviter que le nombre des personnes gênées par le bruit des avions n'augmente considérablement au cours des prochaines années, les dispositions, notamment restrictives, actuellement en vigueur concernant la construction d'immeubles autour des aéroports ; 6° la politique que le Gouvernement entend définir en matière d'implantation des nouveaux aéroports prévus, tel celui de Paris-Nord et en matière d'urbanisme dans les zones voisines.

#### QUESTION ORALE SANS DEBAT

**1891.** — 8 avril 1966. — **M. Derancy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il existe dans la réglementation des retraites minières des lacunes particulièrement injustes ; entre autres, les textes qui conditionnent l'attribution des retraites de reversion pour les veuves ainsi que pour l'obtention des avantages en nature qui en découlent (charbon et logement). En effet, l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines stipule que : « La pension de veuve n'est accordée que si le mariage est antérieur de trois ans au moins à la date à laquelle a cessé le versement des cotisations à la caisse autonome nationale sauf... s'il existe un enfant né des conjoints ou présumé conçu au moment de la cessation de travail, ou, si la cessation d'activité est la conséquence d'un accident du travail ou d'un état dominant droit à l'octroi d'une pension d'invalidité ou bien encore, lorsque le défunt est décédé en activité de service ». De ce fait, des veuves ne réunissant pas l'une de ces trois conditions n'ont pas droit à une pension, ni au chauffage et au logement, même si leur mari a travaillé à la mine pendant quarante ans, alors que, parfois, elles ont été l'épouse de cet ancien mineur pendant plus de vingt ans. C'est alors la misère la plus complète pour ces pauvres femmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire apporter de sérieuses améliorations à cet article 158 en prévoyant, par exemple, que le droit à pension de veuve peut également être reconnu lorsque le mariage a duré au moins six années. Il lui signale que, depuis plusieurs années, la C. A. R. E. M. a adopté cette modification pour les veuves d'employés et d'agents de maîtrise de la mine.

#### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**1890.** — 13 avril 1966. — **M. Coste-Floret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les agriculteurs rapatriés d'Algérie établis dans le Languedoc qui ont subi trois calamités successives en treize mois, leur faisant perdre presque entièrement deux récoltes et qui seront obligés d'abandonner à brève échéance les exploitations acquises avec l'aide du prêt accordé aux rapatriés, si des mesures ne sont pas prises en leur faveur. Il serait particulièrement souhaitable qu'une décision intervienne le plus rapidement possible concernant le remboursement des prêts consentis aux rapatriés, compte tenu de la perte de deux années de récoltes consécutives aux gelées de 1963 et 1964 et à l'obligation dans laquelle se trouvent les intéressés de procéder à deux restaurations ou à des remplacements de vignes très onéreux. La franchise de la période de remboursement qui avait été fixée à cinq ans devrait être doublée. Il serait également indispensable qu'il soit sursis à toutes poursuites envers les débiteurs rapatriés de bonne foi, victimes de calamités agricoles, aux prises avec les difficultés d'une réinstallation qui s'avère très difficile jusqu'au règlement de l'indemnisation équitable qui devrait leur être accordée pour les dommages subis en Algérie. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie de rapatriés.

**1891.** — 13 avril 1966. — **M. Bourdellès** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que malgré les promesses faites à plusieurs reprises par le Gouvernement, les agents des cadres C et D attendent toujours les aménagements qui doivent être apportés à leur situation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que : 1° la réforme des catégories C et D figurera à l'ordre du jour des travaux de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique ; 2° les crédits nécessaires pour la réalisation de cette réforme seront inscrits dans le projet de budget pour 1967.

**1892.** — 13 avril 1966. — **M. Casseigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que le décret n° 85-528 du 29 juin 1965 prévoit la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » des agents comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'auxiliaires soumis aux dispositions de la circulaire commune n° 565 FP-21 FI du 15 mai 1962 qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaires, affectés à des emplois vacants de fonctionnaires ou rémunérés sur des crédits particuliers ; 2° qu'étant donné son caractère interministériel et, à défaut de disposition contraire, ce texte devrait normalement avoir effet du 7 juillet 1965, lendemain de sa publication au *Journal officiel* ; 3° que la circulaire n° 803 du 2 décembre 1965 du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a précisé que la date d'effet des mesures individuelles de titularisation serait celle de la décision portant titularisation des intéressés, ce qui peut entraîner d'une administration à une autre un décalage de plusieurs mois et parfois même d'une année ; 4° que certains départements ministériels ont réuni les commissions administratives paritaires compétentes pour examiner les projets de titularisation établis à ce titre avant l'envoi de la circulaire susvisée fixant les modalités d'application du décret déjà cité, ce qui porte un grave préjudice aux auxiliaires appartenant aux administrations qui ont cru devoir attendre sa réception pour prescrire la préparation de ce travail. Il lui demande, en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de prendre les dispositions permettant que le décret n° 85-528 du 29 juin 1965 soit appliqué d'une manière uniforme dans toutes les administrations publiques et que la date d'effet de la 1<sup>re</sup> tranche de titularisations soit normalement fixée au 7 juillet 1965.

**1893.** — 13 avril 1966. — **M. Plc** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, sans sa réponse à une question orale, au cours de la séance du 17 avril 1964, son prédécesseur a déclaré que le Gouvernement avait l'intention bien arrêtée de déposer, avant la fin de la présente législature, un projet de loi tendant à la suppression des zones de salaires. Il lui demande, en raison même des espoirs que cette déclaration a fait naître parmi les travailleurs, si le Gouvernement envisage de tenir la promesse faite à cette date.

**1898.** — 13 avril 1966. — **M. Gosnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses interventions ont été faites au cours de ces dernières années, tant par lui-même que par

son prédécesseur, au sujet du financement d'un projet scolaire déposé par la municipalité d'Ivry-sur-Seine pour le quartier Hoche-Le Galieu. Cette municipalité a été informée récemment que 6 classes maternelles, prévues dans ce groupe, figuraient au programme 1966 des constructions scolaires des enseignements élémentaires et maternel. Mais le financement des classes du groupe scolaire de garçons et de filles est repoussé aux exercices ultérieurs, alors que ces classes concernent une cité H. L. M. de 1.037 logements habités depuis plusieurs années. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le financement de ces classes puisse être garanti le plus rapidement possible.

18989. — 13 avril 1966. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains des décrets prévus par le code des pensions publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1964, n'ont pas encore paru et notamment celui fixant les conditions d'attribution de l'allocation annuelle. Il lui demande à quelle époque ces textes seront publiés.

18990. — 13 avril 1966. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés éprouvées par de nombreux marins à trouver des embarquements, même parmi ceux qui ont le statut de « stabilisés ». Il lui demande si les marins qui, sans être « stabilisés » ont cependant une certaine ancienneté dans l'exercice de la profession ou sont munis du C. A. P., ne pourraient recevoir une carte de « marins professionnels » qui faciliterait leur embarquement et alternativement, s'il ne serait pas possible de faciliter aux marins à qui il manque seulement quelques années d'embarquement pour avoir droit à leur pension d'ancienneté, le rachat de leurs cotisations.

18992. — 13 avril 1966. — M. Baudis expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 5038 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 26 juin 1965) concernant la situation des agents non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif de l'Etat fonctionnant en Algérie et au Sahara, relevant de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 et du décret n° 62-1070 du 8 octobre 1962, il semblerait que des résultats satisfaisants aient été obtenus en ce qui concerne le reclassement de ces agents par le centre d'orientation et de réemploi. En réalité, la plupart des intéressés attendent encore ce reclassement. Etant donné l'importance que représente ce problème, en ce qui concerne l'avenir professionnel des agents en cause, il paraît souhaitable que toutes précisions utiles soient données sur les résultats de ce reclassement. Il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons les agents non titulaires rapatriés d'Algérie n'ont pas bénéficié, ainsi que l'exigeait l'équité et le principe de la solidarité nationale, de dispositions analogues à celles qui ont été prévues par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 en faveur des agents temporaires licenciés du ministère de la construction, étant donné qu'il s'agit, dans les deux cas, d'une catégorie de personnel temporaire et non titulaire; 2° quel est, par administration et à l'échelon départemental, le nombre des agents non titulaires visés ci-dessus qui ont été reclassés par le centre d'orientation et de réemploi; 3° quelles sont les fonctions occupées par ces agents et si elles correspondent, à leur emploi d'origine, compte tenu des catégories auxquelles ils appartenaient en Algérie, et des indices dont ils bénéficiaient.

18993. — 13 avril 1966. — M. Jacquet expose à M. le ministre des armées que les commandes de pièces de rechange pour les véhicules américains en service dans l'armée française, qui étaient autrefois confiées à de nombreux industriels de la région stéphanoise, ont subi, depuis deux ans, des réductions importantes et ont même, dans certains cas, été supprimées. Il lui demande si les industriels en cause peuvent espérer une reprise possible des consultations pour ce genre de matériel dans un avenir plus ou moins rapproché.

18994. — 13 avril 1966. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier propriétaire d'une ferme qui, à la suite d'un abattage de fossés et de haies, et du défrichement d'un bois, a fait débiter sur place un lot de bois d'œuvre, représentant environ 100 mètres cubes de planches. Il lui demande si la vente de ce lot de planches à un commerçant assujéti au paiement de la contribution des patentes en qualité de marchand de bois et scieur constitue une affaire rentrant dans le champ d'application de la T. V. A.

18995. — 13 avril 1966. — M. Barberot demande à M. le ministre des armées s'il a l'intention de publier prochainement les décrets qui doivent préciser les modalités d'application de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 sur le recrutement de l'armée et définir notamment les diverses catégories de militaires auxquels s'appliquera la qualité de « soutien de famille ».

18996. — 13 avril 1966. — M. Coste-Floret demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne l'intégration de tous les rédacteurs et chefs de bureau de préfectures dans le corps des attachés, la situation de ceux qui n'ont pas été intégrés en 1949 constituant pour ces derniers une réelle injustice.

18997. — 13 avril 1966. — M. Ponsellé demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si la législation portant statut général des agents des collectivités locales ne pourrait pas être assortie d'une disposition réglementaire analogue à celle que stipule l'article 14 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi les agents détachés des collectivités locales pourraient être intégrés dans les cadres de la fonction publique. Il est à noter que déjà des modalités du statut des agents des collectivités locales concernant leurs recrutements, avancement, notation, rétribution, catégories d'emplois et retraites sont semblables à celles du statut des fonctionnaires de l'Etat.

18998. — 13 avril 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'un ancien commerçant ayant travaillé treize ans en qualité de salarié après l'âge de soixante ans et ayant acquis de ce fait une modeste rente servie par la sécurité sociale. Il lui demande s'il est normal que cette modeste rente trimestrielle (26,50 F) soit déduite de l'avantage servi par l'U. R. A. V. I. C.

18999. — 13 avril 1966. — M. Grenier expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que le nombre de salles d'exploitation cinématographique en France est passé de 5.806 en 1961 à 5.536 en 1965, soit 270 salles de moins, ces chiffres traduisant la difficulté des salles à faire face à une situation qui résulte de divers facteurs : le développement de la télévision ; la lourde fiscalité à laquelle sont soumises ces salles ; le blocage des prix d'entrée, devenu anachronique, l'impossibilité pour la plupart des petites et moyennes salles de se rénover, l'exploitation cinématographique étant exclue depuis 1960 des investissements du fonds de soutien ; 2° que face à cette crise grave qui dure depuis 1957, aucun plan d'ensemble gouvernemental n'a jamais été proposé alors que la disparition des salles et la diminution du nombre d'entrées des spectateurs portent préjudice à l'ensemble des branches d'activité du cinéma français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avec ses collègues des affaires culturelles et de l'information, en matière de détaxation, de prix, de modification du fonds de soutien, de liberté d'expression des auteurs de films.

18990. — 13 avril 1966. — M. Odru demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement entend prendre des mesures pour améliorer les débouchés offerts aux aides maternelles titulaires d'un C. A. P. En effet, bien qu'elles justifient de trois années de formation professionnelle, les intéressées, spécialement dans la région niçoise, se voient le plus souvent offrir le salaire des femmes de service aussi bien dans les crèches et pouponnières que dans les hôpitaux privés et les cliniques d'accouchement, alors que dans ces derniers établissements elles assurent les soins et assument des responsabilités. Par ailleurs, elle ne sont pas embauchées par les hôpitaux publics, leur vocation étant de s'occuper d'enfants bien portants. Les intéressées devraient au moins être considérées et payées comme des aides soignantes ou même de préférence comme les auxiliaires de puériculture diplômées.

18991. — 13 avril 1966. — M. R. Roucaute expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été saisi de la motion suivante : « Dans le cadre de la journée d'action du 30 mars 1966, les syndicats C. G. T., C. F. T. C. et autonomes du centre hospitalier d'Alès protestent énergiquement contre les lenteurs inadmissibles, voire le refus catégorique de reclassement de la fonction publique, et réclament avec plus d'insistance que jamais la mise en application de leurs légitimes revendications. Notamment : 1° l'augmentation générale des salaires et retraites ; 2° l'application des quarante heures de travail par semaine par l'annulation du décret du 21 avril 1939, avec deux jours de repos consécutifs et sans diminution de salaire ; 3° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels et de l'application des quarante heures ; 4° la titularisation immédiate de tous les auxiliaires occupant un emploi

permanent; 5° le reclassement de l'ensemble des catégories du personnel compte tenu des sujétions de la fonction hospitalière ». En exprimant son soutien à ces revendications, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour les satisfaire.

**18912.** — 13 avril 1966. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'il a été saisi de la motion suivante : « Dans le cadre de la journée d'action du 30 mars 1966, les syndicats C. G. T., C. F. T. C. et autonomes du centre hospitalier d'Alès protestent énergiquement contre les lenteurs inadmissibles, voire le refus catégorique de reclassement de la fonction publique, et réclament avec plus d'insistance que jamais la mise en application de leurs légitimes revendications. Notamment : 1° l'augmentation générale des salaires et retraites; 2° l'application des quarante heures de travail par semaine par l'annulation du décret du 21 avril 1939, avec deux jours de repos consécutifs et sans diminution de salaire; 3° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels et de l'application des quarante heures; 4° la titularisation immédiate de tous les auxiliaires occupant un emploi permanent; 5° le reclassement de l'ensemble des catégories du personnel compte tenu des sujétions de la fonction hospitalière ». En exprimant son soutien à ces revendications, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour les satisfaire.

**18913.** — 13 avril 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation dramatique dans laquelle sont les personnes âgées à la suite de l'abrogation de toutes les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en faveur des locataires dans la plupart des communes de petite et moyenne importance. Les hausses du prix des loyers allant du simple au triple ou au quadruple en moins de cinq ans et les menaces d'expulsion deviennent la règle. Or, les difficultés de logement sont pratiquement insurmontables, sans parler de l'attachement des personnes intéressées aux maisons qu'elles occupent depuis parfois des décennies. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre notamment le maintien dans les lieux des occupants de bonne foi et dont l'âge mérite une toute particulière considération.

**18914.** — 13 avril 1966. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le prélèvement prévu à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et l'assujettissement à l'I. R. P. P. et à la taxe complémentaire prévu par l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sont applicables à la vente en viager occupé, par un ménage de retraités très âgés, de la maison qu'ils ont fait construire un an avant la vente et qu'ils habitent.

**18915.** — 13 avril 1966. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un nombre important de participants à la Résistance n'ont pas déposé dans les délais prescrits leur dossier pour obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance (C. V. R.); soit qu'ils aient eu des difficultés à se procurer les attestations exigées, soit qu'ils n'aient pas eu dans leur commune une association telle que l'A. N. A. C. R. (Association nationale des anciens combattants de la Résistance) pour les aider à établir leur dossier, soit enfin qu'ils aient ignoré leurs droits. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de ces faits, il n'envisage pas la levée des forclusions, ne serait-ce que pour une année, afin de permettre à tous les ayants droit de faire admettre leur qualité de combattant volontaire de la Résistance.

**18916.** — 13 avril 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les locataires évincés des lieux qu'ils occupent dans des immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 par des opérations d'aménagement et qui sont obligatoirement relogés par l'administration expropriante, ne bénéficient plus des garanties découlant de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il en résulte que les taux de loyer qui leur sont appliqués, même lorsque des logements H. L. M. leur sont attribués, sont bien supérieurs à ceux qu'ils devaient acquitter précédemment. Or, si la situation nouvelle qui est ainsi faite aux évincés leur est, d'une manière générale, préjudiciable, elle est encore plus difficile pour les personnes âgées disposant de ressources modestes qui ne peuvent bénéficier de l'allocation-logement non plus, bien souvent, que de l'indemnité compensatrice de loyer allouée au titre de l'aide sociale, les ressources insuffisantes dont elles disposent pour faire face à un loyer élevé étant cependant supérieures au barème légal de ressources de 3.400 F pour une personne seule et de 5.100 F pour un ménage. L'aménagement de zones importantes, telles que celles de la Défense, des Z. U. P. et de celles prévues par le Schéma directeur de la région de Paris, nécessite que des dispositions soient envisagées dès maintenant en faveur des intéressés. Il lui

demande s'il ne juge pas utile de déposer devant le Parlement un projet de loi susceptible de remédier à de telles injustices en faveur de catégories particulièrement dignes d'intérêt.

**18917.** — 13 avril 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans beaucoup de départements où des terres sont à vocation viticole, existent soit des landes, soit des terres incultes qui pourraient être défrichées, notamment par des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles et être plantées en vigne. Toutefois, la législation actuelle en cette matière est des plus draconiennes. Elle est surtout favorable aux gros propriétaires qui, avec les moyens financiers dont ils disposent, peuvent à leur gré rajeunir, compléter ou étendre leurs vignobles. Dans la mesure où des terrains incultes, des landes, des vacants communaux se trouvent dans une région à vocation viticole et sont susceptibles de produire des vins de qualité, interdire leur défrichement et leur plantation en vignes par des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles revient à commettre vis-à-vis d'eux une injustice sociale très grave. Cette situation est d'autant plus difficile à accepter que la France, en vertu du Marché commun, est liée avec des pays comme l'Italie, où l'on plante de la vigne sans limitation aucune. Par ailleurs, la France, sous prétexte d'acquérir des vins de qualité ou de coupage, importe de l'étranger plusieurs millions d'hectolitres de vin par an, ce qui est préjudiciable aux vins du pays et aux viticulteurs français. Une telle situation est d'autant plus difficile à admettre que des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles français se voient interdire même la possibilité de défricher des landes, des vacants communaux ou des terres incultes abandonnés pour produire du vin soit pour consommer, soit pour vendre. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation; 2° s'il n'envisage pas d'autoriser le défrichage de toutes les landes, de tous les vacants communaux, de toutes les terres abandonnées en friche se trouvant dans une région à vocation viticole en vue d'être plantées en vigne, bien entendu en cépages sélectionnés et si possible capables de produire des vins à appellation simple ou à appellation contrôlée; 3° s'il ne pourrait pas, en plus d'emprunts à long terme, accorder des indemnités particulières en vue d'encourager les jeunes ménages, les ouvriers agricoles et les petits viticulteurs familiaux à acquérir et aménager des vacants communaux, des terres en friche, des landes pour y planter de la vigne susceptible de produire des vins de qualité.

**18918.** — 13 avril 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis deux ou trois ans, un très grand nombre de veuves de guerre et d'ascendants de fils tués à la guerre se voient privés du bénéfice soit de la pension de veuve, soit de la pension d'ascendant du fait qu'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Une telle situation prive injustement des épouses, des mères et des pères de famille qui ont été cruellement atteints par la guerre. Pour eux, la notion de réparation n'existe plus; l'esprit et la lettre de la loi du 31 mars 1919 ne sont pas respectés. Il lui demande : 1° si ses services ont conscience de l'injustice que représente une telle situation; 2° quels sont effectivement les impôts sur le revenu que doivent payer une veuve ou des parents ayant perdu un fils à la guerre pour se voir exclure du bénéfice de la pension de veuve ou de la pension d'ascendant; 3° les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser l'attribution des pensions servies aux veuves de guerre et aux ascendants en vue de les aligner sur les autres pensions servies suivant le principe du droit à réparation.

**18919.** — 13 avril 1966. — **M. Waldeck L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les faits suivants : la compagnie Thomson-Houston, Hotchkiss-Brandt, avec ses 60 divisions et filiales, occupe de 36.000 à 40.000 personnes (dont environ 10 p. 100 d'ingénieurs et cadres). Avec les sociétés où elle détient des participations, elles constituent un groupe qui représente environ 4 milliards de chiffre d'affaires et 60.000 à 65.000 personnes. Ce groupe, spécialisé dans les fabrications électriques, électromécaniques, électroniques et dans l'électroménager, ne cesse de se concentrer et d'accroître sa puissance par une série de fusions, absorptions et prises de participation qui conduisent cette société à une « réorganisation permanente » dont les travailleurs sont les premiers à subir les frais. Ils sont en effet soumis à des licenciements et mutations qui portent gravement atteinte à leurs conditions de vie et à celles de leur famille, tout en faisant planer sur leur emploi une menace permanente. Considérant une série de déclarations officielles multipliées depuis quelques mois sur le « sens social » que le Gouvernement tiendrait à donner à son action; considérant, d'autre part, des déclarations de la direction de la Thomson-Houston, affirmant récemment : « la dimension de l'entreprise n'est pas la panacée, mais on doit dire et se convaincre qu'elle est souvent, a priori, un facteur de progrès... », il l'informe que la direction du centre Nord de la compagnie Thomson-Houston

a décidé de procéder, pour des raisons de « réorganisation », à la demande de licenciement de 115 travailleurs de ses usines de Gennevilliers, à savoir : 56 travailleurs mensuels (employés, techniciens, agents techniques, dessinateurs et agents de maîtrise); 54 ouvriers horaires et mensualisés et 5 cadres. Il constate que ces licenciements, qui font suite à une nouvelle série d'opérations de concentration, s'ajoutent à ceux déjà opérés dans d'autres usines de la société, mais que le total des licenciés représente un pourcentage infime du personnel total dont le travail constitue la richesse de la compagnie. Il est amené, en conséquence, à considérer que de telles méthodes sont en contradiction formelle avec toute référence au « progrès social » invoqué, qu'elles répondent au contraire seulement à ces critères de « rentabilité » et que la société Thomson-Houston devrait être mise en demeure de prendre les moyens effectifs préconisés par les syndicats de l'entreprise pour conserver l'emploi de ce personnel, notamment : en adoptant des mesures immédiates de réduction du temps de travail sans perte de salaire; en avançant l'âge de la retraite avec une compensation convenable (et non une amoune) pour reconnaître la dette sociale contractée envers les travailleurs âgés; en prenant à sa charge tous les frais et moyens pratiques de réadaptation et de « recyclage » professionnel des intéressés sans perte de salaire. Il lui demande donc quelles mesures précises il compte prendre en cette affaire pour que les paroles prodiguées sur le « caractère social » du présent gouvernement soient suivies d'effets réels.

18920. — 13 avril 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que tous les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motocycle sont redevables d'une cotisation obligatoire fixée en pourcentage sur les salaires du personnel d'atelier et qui doit être versée à l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle. Cette cotisation, dont le taux est fixé à 0,75 p. 100, s'ajoute à la taxe d'apprentissage de 0,40 p. 100 versée par toutes les entreprises. Or, il semble que de plus en plus les élèves formés dans les centres d'apprentissage publics ou privés subventionnés par cette taxe parafiscale s'orientent vers d'autres activités que celles de l'automobile, du cycle et du motocycle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des élèves formés dans les centres d'apprentissage qui s'orientent effectivement vers les activités de l'automobile, du cycle et du motocycle et, compte tenu de ce nombre, s'il n'envisage pas d'exonérer de cette taxe les artisans concernés.

18921. — 13 avril 1966. — M. Rieubon expose à M. le ministre des affaires sociales que dans la situation dégradée de l'hospitalisation publique de notre pays, le sort des malades mentaux et les conditions dans lesquelles ils sont soignés sont particulièrement dramatiques. Il existe actuellement 500 psychiatres des services publics, médecins des hôpitaux psychiatriques. C'est à eux qu'incombe la tâche de soigner les 120.000 malades mentaux actuellement hospitalisés auxquels s'ajoutent plus de 100.000 admissions annuelles. Ces médecins spécialistes ont actuellement la responsabilité thérapeutique de services dont certains dépassent 400 malades. Dans le cadre d'une assistance psychiatrique de secteur, ce travail hospitalier déjà écrasant s'accompagne d'une demande accrue d'activités extra-hospitalières de prophylaxie, de soins, de réadaptation et de post-cure. Ainsi, le caractère plein temps de l'activité des psychiatres, médecins des hôpitaux psychiatriques, ne peut être contesté. En contrepartie, la situation matérielle qui leur est actuellement offerte est en disproportion scandaleuse avec l'importance de cette activité, de leur compétence, de leurs responsabilités. Après des années d'études spécialisées, après deux concours hospitaliers, un médecin des hôpitaux psychiatriques, chef de service ou assistant, débute avec un traitement de 1.400 francs. Dans le souci de voir revaloriser leur situation, les médecins des hôpitaux psychiatriques revendiquent depuis plusieurs années un nouveau statut qui les assimilerait aux médecins spécialistes plein temps des hôpitaux généraux. Des dispositions palliatives destinées à atténuer l'insuffisance de leurs émoluments avaient été prises. Dans le souci de faire bénéficier les malades mentaux au même titre que les autres malades des meilleures conditions thérapeutiques, les organismes de sécurité sociale, en attendant que soient améliorées les conditions statutaires et de rémunération des médecins des hôpitaux psychiatriques, avaient décidé de prendre à leur charge, sous forme d'indemnités calculées à partir de l'activité thérapeutique des services, un complément de rémunération. Le retard accumulé par l'autorité ministérielle à la pration d'un nouveau statut a amené les caisses de sécurité sociale à dénoncer les conventions fixant le principe et le taux de cette indemnité compensatrice. Le principe de leur assimilation aux médecins plein temps des hôpitaux généraux, que les psychiatres hospitaliers revendiquent depuis plusieurs années, avait été admis dès 1962 et confirmé à maintes reprises depuis par les différents ministres de la santé. Cette parité ne pourrait être remise en cause, sauf à vouloir main-

tenir les malades mentaux en conditions d'infériorité et les organismes publics de soins en situation mineure. Les médecins des hôpitaux psychiatriques ont fait preuve d'une très longue patience, leur dignité leur ayant fait longtemps taire leurs légitimes revendications. Il lui demande quelles dispositions rapides il compte prendre pour donner satisfaction à cette partie du corps médical dont l'activité est d'une extrême importance dans le cadre de la santé mentale du pays.

18922. — 13 avril 1966. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des maraîchers de Provence qui, à la fin d'un hiver difficile pour la vente des choux-fleurs, poireaux, épinards, etc., craignent qu'avec la libération de la catégorie II des fruits et légumes, non assortie de clauses de sauvegarde, une crise équivalente à celle de 1965, qui avait gravement atteint la vente des laitues et des choux pointus, se renouvelle. En 1965, les importations massives faites entre février et le 10 avril (6.991 tonnes pour les salades seulement, alors que le grand centre de Châteaurenard n'expédie, en moyenne, que 6.500 tonnes durant l'année) avaient acculé les maraîchers à des démonstrations publiques et massives sur les routes et sur les marchés de production et de consommation des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. Les hausses frappant les taxes, les impôts et les multiples cotisations, dont certaines sont doublées par rapport à 1965, ne sont pas de nature à calmer les inquiétudes du monde maraîcher. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en temps opportun pour éviter le retour en 1966 de crises aussi graves que les années précédentes et pour la sauvegarde des intérêts des producteurs provençaux.

18923. — 13 avril 1966. — M. Doize informe M. le ministre des affaires sociales des faits suivants : une entreprise du bâtiment de Marseille vient de procéder au licenciement de trois délégués du comité d'entreprise et de quatre délégués du personnel, parmi lesquels se trouve le secrétaire général du syndicat. Le prétexte qui a présidé à la décision du chef d'entreprise est un planning de réduction du personnel ramenant l'effectif de 700 au 1<sup>er</sup> janvier 1966 à 470 au 1<sup>er</sup> juin 1966. Le comité d'entreprise a donné un avis défavorable; par contre, l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de ces délégués. Or, il s'avère que, jusqu'à présent, l'effectif du personnel dépasse le chiffre de 501 requis par la loi, justifiant le nombre de délégués en fonctions. Il apparaît donc que la décision de réduire le nombre des délégués est arbitraire et en contradiction avec la législation actuelle. D'autre part, la situation économique de l'entreprise citée ne justifie pas ces mesures de licenciement; elle vient de refuser au moins deux marchés. En outre, pendant la période de licenciements, la direction a demandé à des travailleurs d'effectuer des heures supplémentaires le samedi et le dimanche, et le travail serait donné à des soustraitants. Il semble donc que la direction de l'entreprise a créé de toutes pièces une situation factice dans le but de licencier des délégués et en particulier le secrétaire du syndicat. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour intervenir auprès de l'inspection du travail afin que l'autorisation de licenciement des délégués soit retirée et pour que l'ensemble des mesures de réduction du personnel de l'entreprise soit reconsidéré.

18924. — 13 avril 1966. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, pour chacune des années 1958 à 1965 inclus, pour chacun des « groupements d'utilisation » du commerce extérieur : 1° la quantité totale (en tonnes), la valeur totale (en milliers de francs) des produits importés de toutes origines et le montant total correspondant (en milliers de francs) des droits de douane, axes et prélèvements perçus à l'importation sur le territoire douanier français; 2° la quantité totale (en tonnes), la valeur totale (en milliers de francs) des produits exportés à toutes destinations et le montant total correspondant des détaxations, subventions et restitutions auxquelles ces exportations ont donné lieu.

18925. — 13 avril 1966. — M. Derancy signale à M. le ministre des affaires sociales l'injustice dont sont présentement victimes bon nombre de travailleurs, injustice qui ira d'ailleurs en s'aggravant. En effet, depuis juillet 1960, des ouvriers totalisent plus de trente années de cotisations et ils sont obligés de continuer à cotiser. Certains ont maintenant trente-cinq années et ils travailleront peut-être encore pendant dix ou quinze ans. Ceux qui, par exemple, étaient âgés de quinze ans en 1930, auront cinquante années de cotisations à soixante-cinq ans. Or, si l'article L. 331 du code de la sécurité sociale n'est pas modifié, ils toucheront la même retraite que ceux qui n'auront cotisé que pendant trente ans. C'est une anomalie qui finit par révolter le monde ouvrier.

Il lui demande donc s'il n'envisage pas de faire modifier l'article L. 331 du code de la sécurité sociale en y prévoyant une majoration du montant de la retraite au prorata du nombre d'années de versement au-delà de la trentième année.

**18926.** — 13 avril 1966. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un ouvrier mineur ayant été mobilisé le 2 janvier 1940. Il a été démobilisé à Tarbes le 28 février 1941 mais n'a pu regagner son domicile et son travail qui se trouvaient dans le Pas-de-Calais. Il fut donc gardé en subsistance dans l'armée au camp d'Orient, à Tarbes. Ce n'est que le 27 mars 1942 qu'il fut autorisé par le commandant du centre de démobilisation de Clermont-Ferrand à regagner ses foyers. Il lui demande si, pour la liquidation de sa pension, les services militaires à prendre en considération sont la période du 2 janvier 1940 au 28 février 1941 ou si, au contraire (ce qui paraît plus normal), c'est la période du 2 janvier 1940 au 27 mars 1942.

**18927.** — 13 avril 1966. — **M. Chedru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la difficulté devant laquelle un assuré se trouve, au sujet de l'interprétation légale du contrat d'assurance. Cet assuré était garanti par une compagnie privée contre le vol de sa voiture automobile. Les conditions générales de la police précisait que la garantie s'exerçait dans différents pays, dont l'Algérie. Or, cette voiture a été volée le 21 juin 1962 à El Biar, département d'Alger. La compagnie d'assurance refuse la prise en charge de ce sinistre sous prétexte que selon des informations qu'elle a recueillies au sujet d'actes analogues, ce sinistre serait la conséquence des « troubles constituant indubitablement des actes de guerre civile ». Il demande sur quelle décision législative ou réglementaire une compagnie d'assurance peut se fonder pour déterminer d'elle-même qu'un délit de droit commun est un acte de guerre civile, ce qui permettrait de ne pas exécuter unilatéralement les obligations inscrites dans le contrat d'assurances.

**18929.** — 13 avril 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que la circulaire du 10 février 1966 indique que les chauffeurs de taxi rapatriés d'Algérie et reclassés dans leur coopération en métropole, ne peuvent jouir des mêmes droits que leurs homologues métropolitains au sujet du droit de présentation de leurs successeurs moyennant indemnisation. Il lui demande s'il n'est pas étonnant qu'établir ainsi deux catégories d'artisans et quelles mesures il compte prendre pour assurer l'intégration complète des rapatriés d'Algérie en métropole.

**18930.** — 13 avril 1966. — **M. Barrière** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'une ancienne petite commerçante, âgée de soixante-quatorze ans, veuve, sans pension ou retraite de la sécurité sociale, ayant perdu son fils mort pour la France à Mers-el-Kébir en juillet 1940 et qui, titulaire d'une pension d'ascendant, n'est pas couverte par l'assurance maladie et se trouve de ce fait dans l'impossibilité de se soigner convenablement faute de pouvoir faire face aux dépenses nécessaires. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les ascendants de guerre bénéficient au plus vite de la sécurité sociale.

**18931.** — 13 avril 1966. — **M. Pianta** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les administrateurs de sociétés françaises, qui sont de nationalité étrangère et ne résident pas en France, sont soumis à un régime fiscal particulièrement défavorable en ce qui concerne leurs tantièmes et leurs jetons de présence. Pour les jetons de présence, ils supportent une retenue de 25 p. 100 au lieu du taux de 12 p. 100 applicable aux jetons de présence des administrateurs français. Pour les tantièmes, les sommes qui leur sont versées sont soumises d'abord à la retenue générale de 12 p. 100, qui ne confère aucun crédit d'impôt, puis à une deuxième retenue de 25 p. 100. Or ces retenues ne sont pas remboursées aux administrateurs de nationalité étrangère en vertu des conventions sur les doubles impositions actuellement en vigueur. Il semble qu'il n'y ait aucune raison valable à ce régime exorbitant du droit commun, d'autant plus que les recettes fiscales à attendre de ces taxations exagérées doivent être peu importantes. Il lui demande s'il compte prendre ces mesures pour régler cette situation.

**18932.** — 13 avril 1966. — **M. Herman** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des accidentés du travail, en ce qui concerne plus spécialement les cures thermales. En effet, en application de l'arrêté du 16 août 1960 paru au Journal officiel du

1<sup>er</sup> septembre 1960, les frais d'hébergement de la personne accompagnant la victime bénéficiaire de la cure, lorsque celle-ci ne peut en raison de son état se déplacer sans l'assistance d'un tiers, ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales. La prise en charge de cette prestation, dans l'état actuel de la législation, ne peut être envisagée qu'au titre des prestations supplémentaires, et soumise à l'appréciation des commissions d'action sanitaire et sociale des caisses primaires. Il lui demande de bien vouloir admettre que les frais d'hébergement, dans le cas précité, peuvent être pris en charge au titre des prestations légales, pour éviter toute la procédure qu'entraîne actuellement l'étude des cas individuels.

**18933.** — 13 avril 1966. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que l'arrêté du 18 novembre 1965 a ajouté à la liste des spécialités médicales, celle de « médecine interne ». Etant donné que pour être qualifié spécialiste, un médecin doit acquérir, en sus de sa formation générale, des connaissances particulières dans une branche de l'art médical le rendant apte à accomplir tous les actes de sa discipline, et qu'il doit se consacrer exclusivement au diagnostic et au traitement de certains organes ou appareils, à l'aide de certaines techniques cliniques ou instrumentales; étant donné que dans le cas de la spécialité « médecine interne » il n'existe pas de réglementation ni de certificat d'études spéciales, il lui demande dans quelles conditions cette spécialisation peut être obtenue.

**18934.** — 13 avril 1966. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 27, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret du 30 septembre 1953 tel qu'il résulte de la modification apportée par la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, stipule qu'« à moins que ne soit apportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer ». En supposant qu'à l'expiration d'une période triennale, l'indice trimestriel du coût de la construction ait baissé, alors que la valeur locative a monté, le loyer d'origine semblerait devoir se stabiliser; c'est du moins ce qui résulte de l'interprétation de l'article 27. En supposant, dans le cas inverse, que la valeur locative ait baissé alors que cet indice a monté, il semblerait alors que la révision du loyer soit irrecevable. Il lui demande donc s'il peut confirmer l'interprétation donnée dans cette double hypothèse.

**18935.** — 13 avril 1966. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas du propriétaire d'une petite exploitation viticole qui arrache les vignes qu'il possède dans une parcelle située à 20 km dans un canton limitrophe, pour planter, en vue d'un regroupement plus rentable, dans son exploitation principale. Il lui demande si l'administration des contributions indirectes, d'une part, et M. V. C. C., d'autre part, sont fondés à considérer cette opération comme un transfert avec toutes les conséquences qui en résultent.

**18936.** — 13 avril 1966. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une cave coopérative qui, en 1965, possédait en stock, au titre de l'article 7, 17.000 hectolitres de vin et, au titre de l'article 14, 3.000 hectolitres de vin. Cette cave avait obtenu du crédit agricole des warrants au taux égal de 5,25 francs le degré hecto pou. un montant de 1 million de francs. Devenus libres au 31 décembre 1965, ces vins ont été vendus au cours moyen actuel de 4,85 à 5 francs représentant une somme totale de 940.000 francs. Il lui demande comment et dans quelles conditions la cave précitée pourrait financer la couverture du déficit de 60.000 francs. Par ailleurs, cette cave demande si des primes complémentaires de relogement seraient susceptibles de lui être accordées, compte tenu du fait que des locations extérieures prévues pour quatre mois vont atteindre neuf mois.

**18937.** — 13 avril 1966. — **M. Heuret** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement, fidèle interprète du sentiment national, s'apprête à donner au 50<sup>e</sup> anniversaire de la bataille de Verdun un éclat particulier. Il lui demande si, à cette occasion, il ne juge pas opportun de rendre un hommage particulier aux participants de ce gigantesque combat en instituant des tableaux spéciaux de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il lui

demande en outre s'il envisage, à cette occasion, pour les anciens combattants de Verdun, de ramener exceptionnellement les conditions exigées, à trois titres de guerre pour la Légion d'honneur et à un seul titre pour la Médaille militaire.

**18938.** — 13 avril 1966. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les perspectives ouvertes par la fixation à 0,425 franc du prix indicatif du litre de lait pour la nouvelle campagne, risquent de rester sans résultat pratique, comme ce fut déjà le cas. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les mesures indispensables pour assurer le paiement effectif de ce prix aux producteurs.

**18939.** — 13 avril 1966. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les ramasseurs de lait sont obligatoirement inscrits au registre du commerce en tant que loueurs de véhicules et transporteurs de produits agricoles; et que l'immatriculation au registre du commerce permet aux ramasseurs de lait d'être inscrits sur un registre spécial tenu par les ponts et chaussées, et ce, en qualité de loueurs de véhicules et transporteurs de produits agricoles. En raison, tant de l'inscription au registre du commerce, que de l'obligation de satisfaire à la législation sur les transports, les ramasseurs de lait sont assujettis à la contribution des patentes et implicitement reconnus artisans fiscaux par l'article 184 du code général des impôts. En conséquence, il semble résulter de cette situation que les ramasseurs de lait relèvent obligatoirement du régime général de la sécurité sociale et doivent notamment être assujettis à la cotisation personnelle d'allocations familiales, en qualité de travailleurs indépendants; il ne semble pas, en effet, bien qu'un certain nombre d'entre eux exercent concurremment et à mi-temps une activité agricole, que l'activité de ramasseur de lait puisse être considérée comme une activité agricole ou comme le prolongement de celle-ci pour certains d'entre eux. Il lui demande si, compte tenu des critères ci-dessus exposés, les ramasseurs de lait relèvent ou non du régime général de la sécurité sociale, en ce qui concerne notamment leur assujettissement à la cotisation personnelle d'allocation familiale des travailleurs indépendants et si, dans l'affirmative, ils peuvent également bénéficier du régime de l'assurance volontaire de la sécurité sociale.

**18940.** — 13 avril 1966. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par un récent décret du ministère des travaux publics et des transports le regroupement des parcs des ponts et chaussées a été décidé. Pour l'Ille-et-Vilaine, les parcs de Rennes et de Saint-Malo sont maintenus tandis que le parc de Redon est supprimé. Les effectifs de ce parc de Redon sont de neuf titulaires et six auxiliaires. Les titulaires sont maintenus sur place, mais les auxiliaires qui ont dix à treize ans de présence devront, s'ils veulent être titularisés, accepter leur déplacement à Rennes ou à Saint-Malo. Plusieurs de ces auxiliaires ont atteint la quarantaine et ils sont installés à Redon avec leur famille. Il lui demande que ces auxiliaires soient titularisés sur place, compte tenu notamment de cinq années et plus de présence. Cette mesure ne doit pas avoir d'incidence financière, mais elle répond à un souci d'ordre humain et social qui ne saurait échapper à la bienveillance de l'administration.

**18941.** — 13 avril 1966. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la préoccupation actuellement croissante des entreprises en général et des sociétés industrielles et commerciales en particulier, concernant la possibilité pour elles de maintenir leur actuel potentiel de production et de renouveler leur matériel ancien, depuis que la réévaluation de leurs immobilisations a été arrêtée sur la base des valeurs au 30 juin 1959. En effet, la hausse des prix contraint ces entreprises à dépenser, pour le remplacement de leurs investissements, beaucoup plus que les disponibilités procurées par l'autofinancement provenant des amortissements, et si elles voient avec faveur l'institution d'un avoir fiscal pour leur permettre d'accroître leurs investissements, elles s'inquiètent aussi de remplacer leurs actuelles immobilisations. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement, dans le cadre de sa politique en faveur des investissements, n'envisage pas de rétablir la possibilité, toute facultative, pour les entreprises, de réévaluer leur bilan sur la base des coefficients légaux, cette réévaluation étant assortie des mêmes avantages fiscaux que ceux initialement prévus par l'ordonnance du 15 août 1945.

**18942.** — 13 avril 1966. — **M. Spéna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation défavorisée des médecins des hôpitaux psychiatriques. Il existe en effet, une très grande inégalité de situation entre les médecins soignant les malades

mentaux et les autres médecins. A plusieurs reprises, le précédent ministre de la santé publique et de la population a admis l'injustice d'une telle situation et a annoncé qu'en faveur des médecins psychiatres « un nouveau statut tendant à accorder une carrière et une rémunération comparables à celle des médecins des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie exerçant à plein temps est en préparation... ». Il lui demande où en est présentement le statut promis par son prédécesseur en faveur des médecins psychiatres et vers quelle date les intéressés peuvent espérer se voir rétablis dans une situation professionnelle équitable à l'égard de celle de leurs pairs.

**18943.** — 13 avril 1966. — **M. Roques** se permet de signaler à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il continue d'exister une importante disparité de rémunération entre les médecins des hôpitaux psychiatriques et les médecins hospitaliers qui ont à traiter d'autres catégories de malades. Pourtant la neuropsychiatrie est une spécialité aussi difficile et aussi longue à acquérir que les autres. Il lui demande s'il n'est pas possible de mettre fin à cette anomalie par l'attribution d'un nouveau statut aux médecins des hôpitaux psychiatriques, statut qui leur est promis depuis trois ans.

**18945.** — 13 avril 1966. — **M. Böscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur une application abusive qui est faite des textes législatifs et réglementaires créant le système des primes et redevances à la création d'établissements industriels et commerciaux dans la région de Paris. En effet, lors de la création par Electricité de France d'un centre de distribution de courant à Versailles, cette société s'est vu réclamer la somme de deux millions au titre des redevances. Dans la mesure où, pour desservir les abonnés de Versailles, il paraît peu pratique d'établir le centre de distribution en province, l'inanité de la redevance demandée paraît éblouissante. Ce précédent laissant à penser que les installations semblables d'Electricité de France dans les extensions urbaines et les villes nouvelles de la région de Paris seraient frappées de la même manière, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

**18946.** — 13 avril 1966. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles la rétrocession de terrains achetés par l'Etat pour la création d'un aéroport à La Fère-Courbes (Aisne), n'ayant pas reçu l'affectation d'origine, n'a pas été faite dans le cadre de la réglementation en vigueur, mais d'après l'article 24 de la loi du 2 août 1960 et l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 qui ne sont pas applicables puisque l'expropriation n'a été ni déclenchée, ni amorcée et que, au contraire, lors la vente des terrains à l'amiable, les propriétaires ayant reçu une indemnité de remploi ont pris l'engagement de ne plus faire valoir dans l'avenir aucun droit sur ces terrains.

**18947.** — 13 avril 1966. — **M. Comte-Offenbach** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un épicier exerçant son activité commerciale, à la fois dans un magasin situé dans une ville et sur les marchés de la même ville, qui a vu l'administration des contributions directes fixer son forfait à une certaine somme pour les années 1963 et 1964. L'état de santé et l'âge de l'intéressé (74 ans) l'ont obligé à interrompre son commerce sur les marchés. Il a cédé ledit commerce et n'est plus soumis à l'imposition à la patente pour cette activité. Malgré la preuve apportée de son incapacité par un certificat médical et de la réalité de la cession d'une partie de son activité commerciale, géographiquement et fiscalement distincte, puisque soumise à une patente distincte, il n'a pu obtenir que son forfait soit reconsidéré, objection lui étant faite que le montant en était déterminé pour deux ans. Dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, il apparaît qu'une telle décision est tout-à-fait regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les dispositions s'appliquant en ce domaine, pour que la réduction des forfaits puisse intervenir au bout d'une année, lorsque les contribuables apportent la preuve incontestable d'une réduction importante de leur activité commerciale.

**18948.** — 13 avril 1966. — **M. Pierre Didier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1473 bis C. G. I. prévoit que les collectivités locales peuvent exonérer de la patente en totalité ou en partie et pour une durée maximum de cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales lorsque ceux-ci sont agréés par le conseil de direction du fonds de développement économique et social. Il attire son attention sur le fait que dans les villes où se déroulent des opérations de rénovation urbaine les commerçants des quartiers qui y sont soumis enregistrent, pen-

dant la durée de ces opérations, une diminution d'activité qui peut être considérable. Afin de tenir compte de celle-ci, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en faveur de ces commerçants, des dispositions analogues à celles figurant à l'article 1473 bis C. G. I. qui vient d'être rappelé. Il paraît particulièrement souhaitable que les municipalités des communes où s'effectuent des opérations de rénovation urbaine puissent être habilitées à exonérer partiellement de la patente, par exemple de 50 p. 100 et pour une durée maximum de cinq ans, les installations commerciales qui auraient à souffrir gravement de ces opérations.

**18949.** — 13 avril 1966. — M. Fanton expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'un cadre de l'industrie qui a demandé à la caisse dont il relève la liquidation de sa pension de retraite. S'agissant de l'activité professionnelle qu'il a eue de 1928 à 1933, il a fourni, à l'appui de sa demande, un document établi par le comptable de son entreprise, document faisant état du salaire fixe qu'il percevait pendant la période considérée ainsi que de participations au bénéfice qui lui avaient été versées pendant la même période. La caisse des cadres dont il relève a liquidé sa pension pour cette période en tenant compte seulement du salaire fixe perçu, mais en refusant de prendre en considération les participations au bénéfice déclarées par le comptable de l'entreprise. L'Agirc saisi de ce problème a pris la même position en faisant valoir que d'après l'article 5 de la convention nationale du 14 mars 1947, la liquidation de la retraite devait être effectuée d'après la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournie chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu. Les raisons pour lesquelles la caisse liquidatrice a accepté de prendre en compte le salaire fixe résultant de la déclaration du comptable, mais en refusant la prise en considération de la participation au bénéfice, n'apparaissent pas clairement, puisque, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'une simple attestation et non d'un double de la déclaration fournie à l'administration des contributions directes. De toute façon et s'agissant de périodes anciennes, en la circonstance plus de vingt-cinq ans, il lui demande s'il n'estime pas que les exigences posées par l'article 5 de la convention nationale sont excessives et s'il ne peut intervenir auprès de l'Agirc pour lui demander d'interpréter avec plus de bienveillance un texte trop restrictif et qui, s'appliquant à des périodes anciennes, paraît devoir léser fréquemment les cadres demandant la liquidation de leur retraite.

**18950.** — M. Kasperoff expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que rencontrent les destinataires des déclarations de résultats que doivent souscrire les sociétés dans le département de la Seine. En effet, un regroupement a été opéré, et un certain nombre de sociétés ont été avisées d'avoir à transmettre les déclarations place Saint-Sulpice; beaucoup d'autres sociétés n'ont pas été informées de cette modification. Les sociétés ont donc perpétué les errements anciens et il se trouve que les services, installés place Saint-Sulpice, réclament, en cours d'année, ces déclarations assurant que toutes les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 600.000 F doivent adresser leur déclaration place Saint-Sulpice. Cette opinion ne semblant pas être partagée par les services locaux des contributions directes, il lui demande si une mise au point ne pourrait pas intervenir sur ce sujet.

**18951.** — 13 avril 1966. — M. Kasperoff expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des assurés sociaux mariés après leur soixantième année et dont les veuves éventuelles n'ont pas droit à la réversion de leur pension. Cette mesure devant nécessairement entraîner certaines injustices lorsque le mariage a duré un certain nombre d'années, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de choses.

**18952.** — 13 avril 1966. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values réalisées sur les terrains à bâtir sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. A cet égard un tarif spécial a été prévu pour les biens venant par succession ou donation. Il lui expose, à ce sujet, qu'une personne possède une propriété destinée à être vendue comme terrain à bâtir par suite d'un acte de licitation dressé le 9 novembre 1935. A la suite du décès du père survenu le 8 mars 1934, laissant cinq enfants, cette personne a racheté les quatre parts de ses frères et sœurs. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un bien acquis par succession pour sa totalité et qui bénéficie de la taxation des plus-values, en 1965, au tarif de 35 p. 100 et non de 55 p. 100.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**18998.** — M. Fourmond rappelle à M. le Premier ministre que l'année 1965 s'est écoulée sans que les nombreux décrets qui doivent permettre l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, aient été publiés, à l'exception toutefois du décret n° 65-749 du 3 septembre 1965 portant création du Comité national de l'eau. Or, en attendant la mise en place de procédés efficaces destinés à permettre l'élimination des produits nocifs, la pollution des eaux ne cesse de s'étendre, provoquant la destruction des poissons et diminuant ainsi l'attrait touristique de certaines régions. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de publier, dans les meilleurs délais, ces décrets d'application, particulièrement ceux qui concernent la lutte contre la pollution due au déversement dans les rivières des déchets industriels. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a nullement perdu de vue l'urgence de la publication des décrets d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. Cette loi prévoit de multiples dispositions qui intéressent de très nombreux secteurs d'activités du pays et qui, par ce fait même, imposent que les décrets d'application soient étudiés avec le plus grand soin et mûrement réfléchis. La rédaction de plusieurs de ces textes est en voie d'achèvement à l'heure actuelle. Ils seront soumis à brève échéance au Conseil d'Etat pour avis.

**18230.** — M. Boulay demande à M. le Premier ministre de lui indiquer le bilan de l'application du IV<sup>e</sup> Plan dans la région d'Auvergne, avec une ventilation des crédits publics, si possible, par ministère, et pour chacun des quatre départements de cette région. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les renseignements sur l'exécution du Plan peuvent provenir de deux sources : 1° les crédits d'investissements publics ouverts chaque année dans les documents budgétaires; 2° les crédits ayant fait l'objet d'engagements ou de paiements en exécution du budget. En ce qui concerne les crédits ouverts chaque année, la loi de finances comporte une annexe relative à la régionalisation du budget. Les tableaux figurant dans cette annexe indiquent pour chaque région les montants des investissements prévus, en indiquant pour quelques secteurs les opérations concernées. Ils ne contiennent aucune information sur la répartition de ces investissements entre les départements de chaque région. En ce qui concerne les engagements et les paiements effectués chaque année en exécution du budget, il n'est pas possible pour l'instant d'en dresser un bilan complet au niveau départemental ou régional pendant les années du IV<sup>e</sup> Plan. Les administrations centrales étudient les méthodes qui permettraient pour le V<sup>e</sup> Plan de mettre en œuvre un système de comptabilisation permettant d'établir des bilans semestriels de la consommation des crédits d'investissements publics. Ainsi pourrait être suivie la réalisation des programmes inscrits dans le Plan. Déjà dans certaines régions, des expériences ont été commencées pour tenter d'apprécier la consommation des crédits budgétaires d'investissements publics. Les premiers résultats de ces expériences n'ont pas encore fait l'objet de documents pouvant être diffusés.

### Information.

**17977.** — M. Lamps expose à M. le Premier ministre que de nombreuses personnes âgées, n'ayant que de modestes ressources, ne peuvent cependant bénéficier de l'exonération de la taxe de télévision, alors que souvent leur récepteur leur a été offert pour atténuer dans une certaine mesure la solitude dans laquelle elles se trouvent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment au bénéfice de ces personnes âgées, pour que les cas d'exonération prévus pour la taxe de radiodiffusion soient étendus à la taxe de télévision. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Les exemptions de la redevance de télévision sont définies limitativement par l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Aux termes de ce texte, sont dispensés du paiement de la taxe les téléviseurs détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : 1° être atteint d'une incapacité au taux de 100 %; 2° ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 3° vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. L'extension de l'exonération de la redevance de télévision au profit d'autres catégories ne serait possible que si la perte de recettes correspondant à cette extension était budgétairement compensée.

**17980.** — M. René Ribière expose à M. le Premier ministre que l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, précise que sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion de la première catégorie, sous réserve de l'accomplissement des formalités arrêtées par le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, les postes détenus par les personnes ci-après : aveugles ; mutilés de guerre de l'oreille ; invalides au taux d'invalidité de 100 p. cent ; personnes âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et appartenant à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager ; titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ; bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation vieillesse ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés. Il n'apparaît pas que les autres personnes (rentiers, rentiers voyageurs, petits propriétaires), dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés, puissent bénéficier de ces dispositions, même si leurs revenus sont plus faibles. Il s'agit là d'une anomalie qu'il signale à sa bienveillante attention, en lui demandant s'il n'envisagerait pas de proposer une modification du décret précité. (Question du 26 février 1966.)

*Réponse.* — L'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 fixe les catégories d'ayants droit à l'exonération de la redevance de radiodiffusion. Les rentiers, rentiers voyageurs ou petits propriétaires n'entrent pas dans la liste des personnes recevant des pensions ou des allocations dont le bénéfice est requis pour obtenir l'exemption, mais s'ils ne disposent que de ressources très modestes, ils peuvent solliciter l'octroi de la carte sociale des économiquement faibles ou l'allocation de vieillesse aux personnes non salariées. L'obtention de l'un ou l'autre de ces avantages, permet en effet à leur détenteur d'introduire une demande d'exonération de la redevance de radiodiffusion.

**18103.** — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que les très grosses dépenses résultant de l'implantation de la télévision dans le département des Pyrénées-Orientales ont été pour l'essentiel supportées par les collectivités locales, départements, communes, syndicats de communes et même par des particuliers. Il lui demande : 1° comment a été implantée la télévision dans le département des Pyrénées-Orientales ; 2° quand, où et par qui fut installé le premier relais de télévision ; et dans cette installation, quelle fut la part de l'Etat et la part des autres collectivités ; 3° où, quand et par qui ont été installées les diverses antennes de réémission des images de la télévision dans le département des Pyrénées-Orientales ; 4° quel a été le coût de l'installation de chacune de ces antennes de réémission ; 5° dans quelles conditions ont été payés les frais d'installation de ces antennes ainsi que les frais de leur entretien et de leur réparation ; quelle est la part du département et des communes (dépenses en capital et dépenses en amortissement des annuités d'emprunt). (Question du 5 mars 1966.)

*Réponse.* — Les téléspectateurs des Pyrénées-Orientales sont desservis essentiellement par la station à grande puissance du Pic de Nore et par la station à moyenne puissance de Néoulous ; de nombreuses zones où, en raison du relief, les signaux des deux stations précitées ne sont pas reçus, sont progressivement équipées de réémetteurs. Le montant des investissements effectués par l'office de radiodiffusion-télévision française à la station du Pic de Nore, y compris ceux afférents aux équipements de la deuxième chaîne de télévision qui vont entrer prochainement en service, s'élève à 10.930.000 F. Cette station permet la réception des programmes dans des secteurs d'autres départements (Aude, Hérault, Tarn) ; la part des investissements intéressant chacun des départements ne peut être calculée, mais on ne saurait faire abstraction du coût de cette station dans une étude concernant les Pyrénées-Orientales car il faudrait alors admettre, par exemple, qu'aucun investissement n'a été fait au profit des usagers du département du Nord, douze fois plus nombreux que ceux des Pyrénées-Orientales puisque le seul émetteur dont ils peuvent recevoir les signaux est implanté dans le Pas-de-Calais. Le montant des investissements de l'office dans la station de Néoulous (première et deuxième chaîne) s'élève à 3.590.000 F. Ne sont pas comptées dans les sommes indiquées ci-dessus, les dépenses afférentes aux installations de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence du Pic de Nore et de Néoulous, ni, pour cette dernière station, le coût des équipements des liaisons avec l'Algérie et l'Espagne. Quant aux réémetteurs intégrés au réseau de l'O. R. T. F., ils sont au nombre de 14 dans les Pyrénées-Orientales ; ils sont installés à : Amélie-les-Bains, Cerbère, Err, Fondrède, Formigères, Pezilla-de-Confient, Prades, Port-Vendres, Prats-de-Mollo, Saint-Paul-de-Fenouillet, Thues-Entre-Vals, Taurinya, Valcabollère, Vernet-les-Bains. Les dépenses que l'office a engagées pour

leur équipement s'élèvent à 230.000 F alors que les dépenses d'entretien et de fonctionnement atteignent actuellement environ 100.000 F. Les charges supportées par les collectivités publiques pour les équipements sont de l'ordre de 110.000 F ; s'y ajoutent les dépenses pour la constitution et l'entretien des infrastructures (chemins d'accès, abris, raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique) sur lesquelles l'office ne possède pas d'éléments d'information et qui diffèrent sensiblement d'un émetteur à l'autre. Les réémetteurs précédemment désignés transmettent les programmes de la première chaîne qui seront aussi diffusés par les 4 émetteurs en cours de réalisation à la Tour-de-Carol, le Perthuis, Porta et Porté ainsi que par les 2 émetteurs pour lesquels des études ont été entreprises et dont l'installation est envisagée à Cerbère et Villefranche-de-Confient. D'autre part, l'installation de deux réémetteurs qui assureraient le relais des programmes deuxième chaîne est envisagée à l'Ille-sur-Têt et Port-Vendres. Les modalités générales d'installation et de financement des réémetteurs ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 5193 posée par un membre du Sénat (J. O., n° 30, Sénat, du 24 août 1965). Les réémetteurs, communément appelés stations-pirates, installés à l'initiative de certains particuliers ou groupements non compétents en la matière, tombent sous le coup des dispositions rappelées par la circulaire interministérielle du 23 août 1961 (J. O. du 7 septembre 1961, page 8331) ; toutefois, chaque fois que cela a été possible, l'office s'est efforcé de faire apporter à ces installations les adaptations nécessaires pour permettre leur intégration au réseau. Il n'en demeure pas moins que du fait de leur action, les promoteurs ont été conduits à des dépenses qui auraient pu être évitées et que les fonds ainsi utilisés auraient pu trouver un meilleur emploi.

**18356.** — M. Barnaudy demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le conseil d'administration de l'O.R.T.F. a prises ou compte prendre pour éviter que les titres d'émissions télévisées ou radiodiffusées ne puissent être utilisés à des fins publicitaires ou commerciales. (Question du 12 mars 1966.)

*Réponse.* — Pour éviter l'utilisation abusive, à des fins publicitaires et commerciales, de titres des grandes émissions de l'Office de radiodiffusion-télévision française, ceux-ci font, en application de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, l'objet d'un dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle. Toutefois, l'office peut, lui-même, exploiter ces titres à des fins commerciales puisqu'en application de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964, il est un établissement public à caractère industriel et commercial ; aussi, lui arrive-t-il de céder une licence d'exploitation de tel ou tel titre d'émission à un fabricant ou à un commerçant, non sans veiller étroitement à ce que l'opération ne soit en rien susceptible de lui attirer quelque discrédit.

## AFFAIRES CULTURELLES

**18752.** — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il avait lui-même déclaré, au moment de la discussion du projet de budget du ministère des affaires culturelles pour 1966, que l'aide de l'Etat, en ce qui concerne la musique, était insuffisante. Il avait ajouté qu'une commission comprenant les plus grands musiciens français avait dressé un programme d'action à entreprendre afin que l'activité musicale puisse s'amplifier sur tous les plans. Il lui demande de lui faire connaître, parmi les propositions faites par la commission pour la musique, celles qu'il a retenues et qui feront l'objet de crédits inscrits dans le projet de budget pour 1967. (Question du 30 mars 1966.)

*Réponse.* — Les éléments de réponse à la question de l'honorable parlementaire sont contenus et développés dans la réponse à la question écrite n° 16734 du 19 novembre 1965, parue au *Journal officiel* de la République française n° 12, A. N. du 26 mars 1966.

## AFFAIRES SOCIALES

**14842.** — M. Darchicourt expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un invalide titulaire d'une pension de sécurité sociale de troisième catégorie, avec majoration pour tierce personne, est obligé de verser des cotisations patronales pour l'emploi de cette tierce personne en application du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, alors qu'un invalide civil, bénéficiaire de l'aide sociale avec majoration pour tierce personne, est exonéré des cotisations patronales pour l'emploi de cette tierce personne. Ainsi ces deux catégories différentes, pourtant unies dans les mêmes souffrances et les mêmes difficultés, se trouvent inégalement traitées sur le plan de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette inégalité. (Question du 4 juin 1966.)

*Réponse.* — L'article 10 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, dispose, en ce qui concerne les personnes âgées de plus de soixante-

dix ans et bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du code de la sécurité sociale se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocation familiale dues au titre de l'emploi de ladite personne ». Ces dispositions ont été reprises de l'article L 135 du code de la sécurité sociale, ajouté par la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 (article 8). Le législateur avait, à l'époque, estimé nécessaire de fixer au nombre des conditions mises à l'octroi de l'exonération, l'âge minimum de soixante-dix ans. Il avait, en effet, estimé qu'antérieurement, le titulaire d'un avantage de vieillesse, même si son état de santé est déficient, pouvait poursuivre une activité professionnelle, salariée ou non. La même exonération a été ultérieurement accordée aux bénéficiaires de l'allocation d'aide sociale, aux aveugles et grands infirmes, titulaires de la majoration pour tierce personne, et ce, sans condition d'âge. Il est, en effet, apparu que ces grands infirmes, dans l'hypothèse où, malgré leur état de santé, ils exerceraient une activité professionnelle, avaient des ressources modestes puisque l'allocation dont ils sont titulaires n'est attribuée que sous réserve que l'ensemble de leurs revenus professionnels et extra-professionnels et de l'allocation ne soit pas supérieur au plafond de ressources faisant obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il en va différemment des titulaires d'une pension d'invalidité du 3<sup>e</sup> groupe, attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale. Cette pension, outre qu'elle est accordée, quel que soit le montant des revenus du titulaire, procure, en général, des ressources bien supérieures à celles dont disposent les bénéficiaires de l'allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Ces derniers disposent, en effet, actuellement, au maximum, de 8.510,84 F par an, soit 3.400 F (plafond de ressources pour obtenir l'allocation aux grands infirmes et l'allocation supplémentaire) et 5.110,84 F (majoration pour tierce personne égale au maximum à 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du régime général), alors que les invalides du 3<sup>e</sup> groupe, dans l'hypothèse la plus défavorable, disposent de 8.163,55 F, soit 1.150 F, montant minimum de la pension, 750 F, montant de l'allocation supplémentaire, et 6.263,55 F, montant de la majoration pour tierce personne. Le ministre des affaires sociales, dans ces conditions, n'envisage pas d'étendre le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale aux titulaires de pension d'invalidité du 3<sup>e</sup> groupe accordée en application de la législation des assurances sociales.

**17093.** — M. Malnguy expose à M. le ministre des affaires sociales que certains centres médicaux privés bénéficient de tiers payant en se prévalant du titre de dispensaire. Il lui demande quels critères sont retenus pour obtenir la qualification de dispensaire et, en particulier, si les médecins des dispensaires ne doivent pas être salariés, (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — En application de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, pour être autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux, les dispensaires privés doivent satisfaire aux conditions d'agrément définies par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 et notamment par son annexe XXVIII. Ces conditions sont d'ordre administratif et technique et ne portent pas sur le mode de rémunération des praticiens exerçant dans les établissements considérés. Par ailleurs, en application des dispositions des articles L. 272 du code de la sécurité sociale et 6, paragraphe II, du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, les dispensaires privés agréés, de même que les dispensaires publics, peuvent conclure avec la caisse régionale de sécurité sociale intéressée des conventions pour la fixation du tarif des honoraires afférents aux soins donnés dans ces établissements. Ces conventions comportent en général des modalités dites de « tiers payant » selon lesquelles la participation de la caisse de sécurité sociale est versée directement par celle-ci à l'établissement. Le ministre des affaires sociales se préoccupe actuellement de l'élaboration de dispositions de nature à éviter tout abus dans ce domaine, compte tenu des conclusions qui seront dégagées à la suite du recensement, auquel il fait procéder, des centres de soins existants.

**17492.** — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales que les invalides du travail, pour qui la situation debout est pénible, titulaires d'une rente allouée en application de la loi du 9 avril 1898, à raison d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente, peuvent être admis à bénéficier d'une carte leur permettant d'obtenir dans certains trains de la S. N. C. F. priorité pour des places assises. Il lui demande si les fonctionnaires d'Etat et communaux — titulaires d'une pension d'invalidité temporaire accordée à la suite d'un accident de service et servie par le régime général des retraites pour les fonctionnaires d'Etat et par la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales pour les fonctionnaires communaux — peuvent également obtenir

une carte leur accordant les mêmes avantages. Ces fonctionnaires n'ont pas droit au bénéfice de la loi du 9 avril 1898, mais la législation leur accordant ces rentes d'invalidité pour accidents de service procède du même esprit. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Le bénéfice de la carte de priorité instituée par la loi du 15 février 1942 en faveur des victimes d'accidents du travail qui restent atteints d'infirmités rendant la station debout pénible, n'est accordé qu'aux personnes titulaires d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail (loi du 9 avril 1898 ou livre IV du code de la sécurité sociale), laquelle n'est pas applicable aux fonctionnaires titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que le département des affaires sociales se propose d'entreprendre une étude d'ensemble en vue de l'unification des conditions de constatation et d'exercice du droit de priorité pour les différentes catégories d'invalides. Le problème particulier des fonctionnaires titulaires de l'Etat et des collectivités locales ne manquera pas d'être examiné à cette occasion.

**17724.** — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des affaires sociales si les honoraires alloués par un organisme privé d'enseignement professionnel à des collaborateurs affiliés à l'un des régimes spéciaux de sécurité sociale sont susceptibles d'être assujettis aux cotisations de régime général. S'il en est ainsi, elle désirerait savoir si des mesures sont envisagées pour modifier la situation desdits centres d'enseignement au regard de la sécurité sociale afin de leur éviter l'imposition d'aussi lourdes charges sans avantage aucun pour les intéressés et favoriser ainsi, conformément aux vœux souvent exprimés par le Gouvernement, le développement de l'enseignement professionnel et, partant, la promotion sociale. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, les rémunérations allouées au titre d'une activité accessoire à des assurés qui relèvent d'une organisation spéciale de sécurité sociale du fait de leur activité principale, donnent lieu au versement des cotisations patronales de sécurité sociale. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire qu'une modification dudit décret est actuellement à l'étude, qui serait susceptible d'apporter une atténuation de la charge qui incombe, en application de ce texte, aux établissements d'enseignement professionnel employant à temps partiel des collaborateurs relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale. Mais les problèmes qui se trouvent posés à ce sujet sont particulièrement délicats et il n'est pas encore possible de prévoir quelle sera l'issue des travaux en cours.

**17839.** — M. Dupont expose à M. le ministre des affaires sociales que le métier de sidérurgiste est particulièrement pénible. Les syndicats de Neuves-Maisons viennent de publier une enquête concernant les années 1958 à 1965. Au cours de ces huit années, pour les trois communes de Pont-Saint-Vincent, Neuves-Maisons et Chaligny, 254 sidérurgistes sont décédés dont 161 avant l'âge de 65 ans, soit 64 p. 100. A Neuves-Maisons en 1965, sur 19 décès, 16 ouvriers sidérurgistes, soit 84 p. 100 sont morts avant d'avoir profité de leur retraite. Les articles 332 et 334 du code de la sécurité sociale prévoient une retraite anticipée pour les métiers pénibles. Une commission doit en déterminer la liste et il suffirait d'ajouter le métier de sidérurgiste à cette liste pour que ces travailleurs obtiennent la retraite à taux plein à partir de 60 ans, comme le prévoit la loi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la commission constituée à cet effet prenne en considération le caractère pénible du métier de sidérurgiste. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de dégager des critères suffisamment précis permettant d'établir une liste d'activités particulièrement pénibles de nature telle qu'elle provoque l'usure prématurée de l'organisme, ainsi que l'exige l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Le cas de la profession à laquelle l'honorable parlementaire s'intéresse plus particulièrement ne peut, en tout état de cause, être traité isolément puisque le même problème se retrouve dans d'autres professions. Seule une solution d'ensemble peut fournir une base satisfaisante au règlement de cette affaire. Il est d'ailleurs rappelé que, dès à présent, les travailleurs ayant exercé une activité particulièrement pénible peuvent obtenir, dès l'âge de 60 ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 prévue par l'article L. 332 précité, s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par la caisse régionale de sécurité sociale; les enquêtes effectuées sur ce point auprès des caisses, permettent de penser qu'une personne qui a exercé pendant 20 ans une activité réellement pénible ayant eu, comme l'exige la loi, une incidence sur son état de santé se traduisant par une « usure prématurée », peut obtenir, sans de trop grandes difficultés, le bénéfice de cette disposition.

**17898.** — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par un arrêté du 13 mars 1962, a été instituée « une prime de service » pouvant être payée dans certaines conditions au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de ce texte peuvent seuls percevoir la prime, dans l'état actuel des choses, les agents titulaires, stagiaires et contractuels. Les textes parus ultérieurement pour modifier les conditions d'attribution et, en particulier, les arrêtés des 5 août 1963 et 22 janvier 1965 n'ont apporté aucun changement en ce qui concerne la détermination des catégories d'ayants droit. Or, nombre d'hôpitaux comportent encore des auxiliaires permanents qui n'ont pu être titularisés pour diverses raisons, mais dont le dévouement ne peut être mis en doute. Ces derniers sont écartés du bénéfice de la prime de service, mesure qu'ils considèrent comme foncièrement injuste. Il lui demande s'il estime pas équitable, dans ces conditions, d'étendre aux auxiliaires ayant plus d'un an de présence et qui n'ont pas été recrutés dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955 (c'est-à-dire pour effectuer des remplacements temporaires d'une durée en principe inférieure à une année), le bénéfice de la prime de service. (Question du 26 février 1966.)

**Réponse.** — Lors des travaux préparatoires à l'arrêté interministériel du 13 mars 1962, il avait été entendu que l'exclusion du personnel auxiliaire du bénéfice de cet avantage constituait une des conditions fondamentales mises à l'institution de la prime de service. Il n'apparaît pas possible de modifier la réglementation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, à plusieurs reprises, des dispositions transitoires ont été prises permettant la titularisation des auxiliaires dits permanents en dehors des règles de droit commun. Il appartient aux administrations hospitalières d'utiliser ces possibilités au mieux des intérêts du service et du personnel en cause. Les conditions de recrutement du personnel auxiliaire sont désormais très strictement définies par la réglementation en vigueur et il n'est pas souhaitable de nommer des auxiliaires dans des emplois permanents qui doivent normalement être pourvus par des agents titulaires. Enfin, l'octroi de la prime de service à des agents auxiliaires des établissements publics d'hospitalisation ne manquerait pas de provoquer des demandes reconventionnelles de la part des agents auxiliaires des administrations centrales de l'Etat en vue de bénéficier de la prime de rendement réservée aux seuls fonctionnaires titulaires.

**17990.** — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la recrudescence des crimes et délits commis sur des mineurs. Il n'est, en effet, pas de jour où l'on ne puisse relever dans la presse le récit de mauvais traitements infligés à de jeunes enfants. Dans la plupart des cas, ces actes sont, en partie, imputables à l'alcoolisme, à de mauvaises conditions de logement ou à l'absence d'un nécessaire planning familial. Dès lors, la lutte contre ce fléau social doit être menée sur deux fronts ; celui de la prévention et celui de la répression. Ce problème a été largement évoqué à la tribune de l'Assemblée nationale notamment au cours des séances du 4 juin 1965 et du 27 octobre 1965. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises depuis cette époque afin de déceler en temps utile les cas de mauvais traitements infligés à des enfants ; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'organiser de façon efficace la prévention de ces actes criminels. (Question du 26 février 1966.)

**Réponse.** — 1° Pendant la brève période évoquée par l'honorable parlementaire, il n'a pas été pris de mesure nouvelle dans le domaine légal ou réglementaire, mais l'application des réformes en cours dans les services extérieurs n'a cessé de tendre à une coordination plus poussée dans le secteur de la protection de l'enfance ; 2° des instructions nouvelles vont néanmoins être adressées aux préfets par le ministre des affaires sociales, sur les objets relevant de sa compétence : dépistage, action des services sociaux, liaison avec les autorités concernées. Ces instructions sont prêtes et seront incessamment diffusées ; elles soulignent la nécessité d'une vigilance accrue, la responsabilité de chacun en pareille matière, et l'importance qu'attache à cette question le ministre des affaires sociales.

**17994.** — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas du jeune X..., victime d'un accident grave et conduit à l'établissement le plus proche, en la circonstance une clinique privée, pour y recevoir les soins nécessités par son état. Il y reste un nombre de jours important et sa famille, de ressources modestes, se voit refuser le bénéfice de l'aide sociale parce que l'établissement n'est pas un hôpital, ce refus résultant d'une règle s'appliquant, semble-t-il, même dans un cas comme celui-ci. Elle demande : 1° si, en cas d'hospitalisation prolongée dans une clinique, établissement le plus proche du lieu de l'accident, et sur ordre médical, l'aide sociale ne pourrait pas prendre en charge, lorsqu'il s'agit d'hospitalisés de ressources modestes ou d'indigents, la totalité ou la fraction des

frais restant à la charge du malade ou de sa famille ; 2° si le rattachement des habitants d'une aire géographique donnée à un hôpital public ne pourrait subir des dérogations lorsqu'un accidenté doit être, sur ordre médical, conduit au lieu le plus proche d'hospitalisation, avec les conséquences que cela comporte, vis-à-vis de la sécurité sociale, en ce qui concerne le prix de journée agréé, qui peut être différent dans l'hôpital où a été conduite la victime de l'accident et dans celui où elle aurait dû normalement, l'être, compte tenu de sa résidence habituelle. (Question du 26 février 1966.)

**Réponse.** — Il est exact qu'il ressort des dispositions de l'article 43 du décret du 2 septembre 1954 et de l'article 31 du règlement départemental type annexé à l'arrêté du 21 mai 1957 que le malade ou le blessé doit en principe être hospitalisé soit à l'hôpital public auquel est rattaché sa commune de résidence soit dans un établissement privé agréé. A cette règle générale deux exceptions sont apportées : 1° conformément à l'article 33 du règlement type, les hospitalisations peuvent en cas de force majeure ou de traitement spécial, avoir lieu dans des établissements publics ou privés agréés, autres que les établissements de rattachement. Le cas du blessé dans un accident survenu hors de sa commune de résidence habituelle, s'il y a impossibilité de transport ou manque de place dans l'hôpital de rattachement, est expressément visé ; 2° une autre exception est admise par la circulaire du 7 octobre 1957 relative à l'application du règlement type : lorsqu'il est démontré qu'une telle hospitalisation constituait le seul moyen de donner, dans les détails voulus, les soins requis par l'état du malade (accident sur la voie publique par exemple), le préfet peut, à titre exceptionnel, passer une convention pour le cas particulier avec la clinique privée qui a reçu le malade en vue de prendre en charge les frais d'hospitalisation. D'autre part, s'il s'agit d'un assuré social ou d'un ayant droit d'assuré social, la liberté du choix de l'établissement qui lui est reconnue permet la prise en charge des frais de séjour par les organismes de sécurité sociale dans tous les établissements publics de soins et dans les établissements privés qui ont passé une convention ou qui sont simplement agréés. Il convient cependant de souligner que le cas qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire devrait se reproduire de moins en moins fréquemment dans la mesure où se développe et se perfectionnent l'organisation des secours aux blessés et celle des services d'urgence et de réanimation dans les hôpitaux qui ont fait l'objet d'une circulaire du 13 août 1965. Les établissements hospitaliers publics dotés d'un service de chirurgie sont de mieux en mieux équipés et répartis sur le territoire. Par ailleurs, l'amélioration et la rapidité des transports par ambulance rendent moins nécessaire l'hospitalisation dans l'établissement le plus rapproché du lieu de l'accident et il peut y avoir intérêt à diriger immédiatement le blessé vers le service spécialisé d'un centre hospitalier.

**17996.** — **M. Bayou** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une veuve de retraité n'a droit à aucune aide et n'est pas couverte, en cas de maladie, tant qu'elle n'a pas elle-même atteint l'âge fixé pour l'obtention d'une pension de réversion. De ce fait, certaines personnes déjà durement frappées par la disparition de leur conjoint, se trouvent sans aucune protection sociale, parfois pendant plusieurs années. La motivation de la législation est évidente ses conséquences humaines sont néanmoins quelquefois regrettables. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à cette catégorie de veuves la prise en charge des soins médicaux et pharmaceutiques qui leur aurait été assurée si leur mari n'était pas décédé, jusqu'à ce qu'elles aient acquis un droit personnel à une protection. (Question du 26 février 1966.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations notamment de l'assurance maladie est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse d'exercer une activité salariée. Afin de permettre aux ayants droit de conserver pendant une certaine période après la date du décès la protection dont ils bénéficiaient du vivant de l'assuré social, le décret n° 62-1266 du 30 décembre 1962 a prévu au profit des intéressés, nonobstant les dispositions de l'article L. 253 précité, le maintien du droit aux prestations en nature pendant un délai de six mois à compter du jour du décès, sous réserve que le de cujus ait rempli à cette date les conditions de durée de travail salarié requises pour l'attribution de ces prestations. Il n'apparaît pas possible d'étendre ces dispositions en vue de permettre le maintien sans limitation de durée des prestations en cause, alors qu'aucune cotisation ne serait versée en contre partie. Il est signalé toutefois que l'article L. 323 du code de la sécurité sociale permet, sous certaines conditions, l'attribution d'une pension au profit de la veuve âgée de moins de 60 ans qui est atteinte d'une invalidité permanente réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Cette pension comporte le droit aux prestations en nature pour la veuve et pour les ayants droit remplissant les conditions définies à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Si la veuve d'un assuré social âgée de moins de soixante ans ne peut obtenir une pension dans les conditions de

l'article L. 323 du code de la sécurité sociale ci-dessus rappelées, l'article 98, § 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup>, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié lui accorde la faculté de demander le bénéfice de l'assurance volontaire. Il est rappelé à ce sujet qu'en application de l'article 99, § 1<sup>er</sup>, de ce même décret, la demande d'admission dans l'assurance volontaire doit, en principe, être formulée par la veuve dans le délai de six mois suivant la date de décès de l'assuré. Toutefois, tenant compte de ce que le droit aux prestations lui est maintenu pendant les six mois qui suivent le décès, le ministre du travail a, par circulaire n° 1 SS du 2 janvier 1963, invité les organismes de sécurité sociale à prendre en considération toute demande d'admission dans l'assurance volontaire formulée par une veuve d'assuré social dans le délai d'un an suivant la date du décès de l'assuré, sous réserve qu'elle verse rétroactivement les cotisations à compter du trimestre civil qui suit l'expiration de la période ouvrant droit à indemnisation.

19001. — M. Trémollières demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer, pour 1965 : 1° le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale non hospitalisés et le montant des allocations ou secours versés ; 2° le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale hospitalisés et le montant des dépenses de ces établissements (gestion et argent de poche aux intéressés) ; 3° le nombre de résidents des foyers-logements de personnes âgées et le montant de la dépense. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales ne peut donner les renseignements demandés pour 1965 et ne dispose pas encore de renseignements complets pour 1964. Les statistiques pour l'année 1963 s'établissent ainsi qu'il suit :

	NOMBRE de bénéficiaires.	MONTANT de la dépense.
<b>1° Aide sociale à domicile.</b>		
Aide médicale.....	638.734	162.524.961,33
dont pour les bénéficiaires de l'allocation d'aide médicale.....	»	920.908,88
Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.....	253.564	585.848.950,18
Aide sociale aux personnes âgées :		
— allocation simple.....	3.505	3.305.959,51
— aide ménagère.....	5.496	3.275.129,11
Prises en charges en foyers-restaurants.....	12.486	4.350.553,38
Allocations de loyer.....	121.336	28.637.180,91
Allocations militaires.....	44.143	14.350.883,87
<b>2° Aide sociale hospitalière.</b>		
Aide médicale.....	475.353	541.893.057,11
dont pour les bénéficiaires de l'allocation d'aide médicale.....	»	183.055,55
Aide médicale aux malades mentaux.....	90.431	561.186.082 »
Aide médicale aux malades tuberculeux.....	21.583	90.801.911,66
dont pour les bénéficiaires de l'allocation d'aide médicale.....	»	700.793 »
Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.....	68.609	213.192.671,80
Aide sociale aux personnes âgées.....	161.578	361.513.173,65
Centres d'hébergement.....	14.387	7.921.508,28

**3° Nombre de résidents en foyers-logements pour personnes âgées (1964).**

8.314 pour 6.296 logements.

Lorsqu'il y a prise en charge en foyer-logement par les services départementaux d'aide sociale, les dépenses correspondantes sont comprises dans les dépenses d'aide hospitalière aux personnes âgées. Parmi les résidents figurent donc des locaux payants intégraux, des bénéficiaires de l'allocation de loyer et des bénéficiaires de prises en charge au titre de l'aide hospitalière. Il n'est pas possible d'indiquer d'une manière distincte à l'honorable parlementaire le montant total de l'argent de poche laissé aux infirmes, aveugles et grands infirmes ou personnes âgées dont le placement est pris en charge par l'aide sociale. Les uns et les autres gardent 10 p. 100 de leurs ressources, le minimum restant à leur disposition étant fixé à 24 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Pour les personnes âgées qui sont bénéficiaires d'un avantage de vieillesse, il ne s'agit donc pas d'une dépense mala d'une réduction de recettes. Il en est de même pour les infirmes ayant des ressources personnelles. Ce n'est que dans le cas où l'infirmes est démuné de ressources que l'argent de poche est calculé sur le taux de l'allocation qui lui aurait été accordée à domicile.

18002. — M. Trémollières demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer le nombre de dossiers en attente devant le conseil supérieur des handicapés en vue d'obtenir l'autorisation d'apposer le label garantissant l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 61-333 du 1<sup>er</sup> avril 1961. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Le nombre de dossiers en instance concernant des demandes tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser le label prévu par l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, est actuellement de (12) douze. Ces dossiers sont en cours d'instruction et seront prochainement soumis à l'avis de la commission spéciale instituée au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-333 du 1<sup>er</sup> avril 1961.

18003. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été saisi par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Douai d'un vœu tendant à ce que soit révisé le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 42 de la nomenclature générale des actes professionnels de manière que les prothèses dentaires, comme l'exige une conception moderne de la santé, soient plus largement prises en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens, comme le souhaitent tous les assurés sociaux qui considèrent à juste titre que leur droit à avoir une denture complète fait partie de leur droit à la santé. (Question du 26 février 1965.)

Réponse. — Il a été pris bonne note du vœu formulé par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Douai tendant à modifier les dispositions de l'article 42 de la nomenclature générale des actes professionnels afin de permettre aux assurés sociaux de bénéficier de la prise en charge des appareils de prothèse dentaire qui leur sont nécessaires pour recouvrer une denture complète. Il n'est malheureusement pas possible de lui donner suite pour l'instant en raison de ses répercussions financières, mais il en sera tenu compte dès que les circonstances le permettront.

18006. — M. Trémollières rappelle à M. le ministre des affaires sociales que des révisions successives et heureuses des plafonds de ressources, permettent à des personnes précédemment privées du bénéfice de l'allocation-loyer, d'en bénéficier maintenant ; il lui demande s'il ne serait pas possible de faire réviser tous les dossiers, de telle façon que ceux écartés précédemment en raison du plafond trop faible, soient maintenant acceptés, même si les intéressés n'ont pas présenté de nouvelles demandes, dans l'ignorance où ils se trouvent fréquemment de la nouvelle réglementation. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne lui paraît pas possible de donner des instructions aux services départementaux d'aide sociale en vue de procéder à une révision dans les conditions qu'il propose. En effet, si les plafonds ont été relevés, les ressources des postulants, en ce cas, ont également varié et une autre décision de la commission d'admission est nécessaire qui peut intervenir seulement à la suite d'une nouvelle demande. En outre, des raisons d'ordre matériel rendraient difficile une semblable révision à l'initiative de l'administration. Cependant il paraît souhaitable que les services départementaux prennent toutes dispositions utiles notamment en avisant les maires, présidents des bureaux d'aide sociale, des modifications intervenues afin que les intéressés soient en mesure de faire valoir les droits susceptibles de leur être ouverts à la suite de celles-ci.

18111. — M. Julien rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a reconnu la nécessité de modifier la période de référence servant à la détermination du salaire moyen de base pour le calcul des pensions de vieillesse du régime de la sécurité sociale, de manière à permettre la prise en considération des années pendant lesquelles l'assuré, étant dans les meilleures conditions physiques, les cotisations versées ont été les plus importantes. D'après les indications données à l'Assemblée nationale par M. le ministre du travail, le 27 novembre 1964 (J. O., débats A. N., page 5714), il a même été envisagé, afin d'apporter à ce problème une solution satisfaisante, d'introduire dans le régime des pensions de vieillesse de la sécurité sociale un système de « points de retraite » analogue à celui qui est utilisé dans les divers régimes complémentaires de retraite, il lui demande de préciser l'état des travaux en cette matière et d'indiquer si une solution est susceptible d'intervenir rapidement. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a fait, depuis plusieurs années, l'objet d'études approfondies qui

n'ont pu aboutir jusqu'ici à une solution satisfaisante à la fois sur les plans technique et financier. S'agissant d'un problème très complexe, intéressant plusieurs départements ministériels et comportant des répercussions à long terme, il n'est pas possible de préciser actuellement le moment où le Gouvernement pourra, au vu des données d'ensemble dont il lui appartient de tenir compte, fixer définitivement sa position. Il convient d'observer que la prise en compte, du fait de l'adoption du système des points, de l'intégralité de la période de cotisations des assurés serait, pour une forte minorité d'entre eux, défavorable. D'autre part, la transformation des anciens comptes de salaires ou de cotisations en compte de points s'étendrait sur de nombreuses années et impliquerait l'institution d'une nouvelle période transitoire tant que certains assurés sociaux posséderaient un compte comportant les salaires.

**18242.** — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des affaires sociales que les circulaires ministérielles n° 65 S.S. du 23 juin 1964 et n° 86 S.S. du 3 août 1964, restreignent considérablement la portée de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale en faisant une obligation aux caisses primaires d'exonérer du ticket modérateur parmi les affections de longue durée, uniquement celles qui entraînent l'hospitalisation (exception faite des quatre affections de l'ex-article 37 du R.A.P. du 29 décembre 1945 pour lesquelles existent des dispositions réglementaires particulières). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions prévues par les circulaires ministérielles précitées soient abrogées et que conformément aux dispositions légales en vigueur, l'hospitalisation ne soit plus considérée comme obligatoire pour qu'une affection définie par le contrôle médical comme étant de longue durée fasse l'objet de l'exonération du ticket modérateur. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servait de base au remboursement alloué sur les caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100. Cette participation peut toutefois être réduite ou supprimée, notamment lorsque, dans les conditions fixées par décret, le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et notamment l'hospitalisation. En application de ces dispositions, les décrets des 27 juin 1955 et 3 octobre 1962 ont successivement défini comme affections de longue durée : la tuberculose, le cancer, les maladies mentales et la poliomyélite. Il était précisé, en outre, que lorsque le malade est assuré lui-même, il est nécessaire, pour que l'exonération puisse être accordée, que la maladie entraîne l'arrêt de travail. Ces deux décrets ont été annulés par le Conseil d'Etat. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte d'un arrêt du 27 octobre 1965, cette annulation entraîne l'impossibilité pour les caisses de sécurité sociale de définir le champ d'application des dispositions de l'article L. 286 prévoyant la réduction ou la suppression de la participation aux frais en cas d'affection de longue durée. En conséquence, aucune exonération ne devrait être accordée à ce titre. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les conséquences regrettables qu'ont entraînées sur le plan social l'adoption d'une telle interprétation. C'est pourquoi les caisses de sécurité sociale ont été invitées, dans l'attente de l'intervention de dispositions destinées à préciser la situation des assurés ou ayants droit atteints d'affection pouvant être considérées comme de longue durée, à accorder la dispense de toute participation aux frais, sous la double condition que l'affection ait été reconnue comme de longue durée par le contrôle médical et qu'elle nécessite un traitement régulier comportant au ayant comporté l'hospitalisation. Il y a lieu de noter, en effet, que, si on se réfère aux termes de l'article L. 286, il ne suffit pas, pour que l'exonération de la participation aux frais soit accordée, que le malade ait été reconnu atteint d'une affection de longue durée, il est en outre nécessaire que cette affection nécessite un traitement régulier et notamment l'hospitalisation. La situation des malades atteints d'affections graves entraînant des dépenses élevées, ou comportant des répercussions importantes sur l'activité professionnelle, fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une étude approfondie en liaison avec les départements ministériels intéressés et compte tenu de l'avis émis par le Haut Comité médical de la sécurité sociale, qui avait été consulté à ce sujet.

**18246.** — M. Fiubert Germain demande à M. le ministre des affaires sociales si une personne exerçant à titre principal une profession libérale, celle de conseiller juridique, par exemple, et qui, accessoirement, donne des cours, fait des conférences ou dirige des travaux pratiques, dans des établissements d'enseignement privé, doit être considérée comme salariée au regard des lois sociales à raison de cette activité accessoire et discontinue. Il lui précise que, s'agissant de la situation évoquée, les rémunérations sont réglées « à la vacation » et que les cours, conférences et travaux pratiques, sont effectués pendant les mois de scolarité seulement,

généralement du mois de novembre d'une année au mois de juin de l'année suivante. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, et en application de l'article 241 du code de la sécurité sociale, est assujettie obligatoirement au régime général de la sécurité sociale toute personne travaillant pour le compte et sous le contrôle d'un employeur moyennant une rémunération, quels que soient le montant et la nature de cette dernière, la forme, la nature ou la validité du contrat. Tel paraît bien être le cas d'une personne donnant des cours ou dirigeant des travaux pratiques pour le compte d'un établissement d'enseignement privé. Le fait que cette activité ait un caractère discontinu ou qu'elle ne représente qu'une activité accessoire par rapport à la profession libérale exercée à titre principal par l'intéressé ne saurait faire obstacle à l'assujettissement de ce dernier au régime général. Cette position a été confirmée par la jurisprudence, notamment en ce qui concerne les médecins qui, à côté de leur activité libérale, travaillent à la vacation pour le compte d'entreprises ou d'établissements de soins publics ou privés.

**18383.** — M. Voiquin expose à M. le ministre des affaires sociales que plusieurs circulaires du ministère de la santé publique précisent que les personnes autorisées à quêter sur la voie publique en faveur de certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes ne peuvent être rétribuées, quelle que soit leur qualité. Il lui signale qu'en dépit de cette interdiction formelle certaines associations ristourneraient aux personnes quêteuses un pourcentage prélevé sur le montant des sommes qu'elles ont pu recueillir ; il lui demande s'il n'est pas désirable de donner à ses services, en accord avec le ministère de l'intérieur, des instructions pour que soient prises toutes mesures utiles tendant à supprimer de telles pratiques qui, non seulement, causent un sérieux préjudice aux handicapés intéressés, mais aussi constituent vis-à-vis du public une sorte d'abus de confiance. (Question du 10 mars 1966.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont déjà été portés à la connaissance du ministre des affaires sociales. Ils font actuellement l'objet d'une enquête et des mesures propres à en éviter le renouvellement sont d'autre part à l'étude.

**18426.** — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des affaires sociales les faits suivants : un pharmacien français employé à titre de pharmacien assistant par la société pharmaceutique française dont le siège est à Paris, est appelé par son employeur à exercer ses fonctions dans une succursale située en territoire monégasque. Afin d'être autorisé à exercer dans la principauté, l'intéressé doit être inscrit au collège des pharmaciens de Monaco et se trouve, par là même, dans l'obligation de justifier d'une résidence à Monaco. Il demeure évidemment citoyen français, conserve ses droits d'électeur, acquitte ses impôts en France et perçoit, le cas échéant, les prestations du régime général de la sécurité sociale. Cependant, le bénéfice des prestations familiales lui est refusé par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne pour le motif qu'il ne saurait y prétendre du fait de sa résidence à Monaco. Etant fait observer que, d'autre part, la société pharmaceutique française verse à l'U. R. S. S. A. F. sur le montant des salaires de ce pharmacien, les cotisations patronales et ouvrières dues au titre des prestations familiales, que d'autre part, les prestations familiales du régime métropolitain sont maintenues en faveur, soit des enfants des travailleurs détachés dans un pays membre de la Communauté économique européenne qui accompagnent le chef de famille à l'étranger, soit des enfants des fonctionnaires français ou des employés d'entreprises françaises détachés en Algérie ou dans les territoires africains au titre de la coopération, il lui demande de préciser : 1° si l'interprétation de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne en l'occurrence, est conforme à l'esprit, sinon à la lettre, de la convention franco-monégasque du 28 février 1952 et, notamment à l'article 30 du paragraphe V de ladite convention relatif aux prestations familiales ; 2° si un pharmacien père de quatre enfants, est dans l'obligation pour conserver le droit aux prestations familiales, de se séparer de sa famille et d'assigner à celle-ci une domiciliation en France. (Question du 15 mars 1966.)

Réponse. — Un pharmacien qui exerce son activité sur le territoire monégasque en qualité de salarié d'une entreprise ayant son siège en France doit, conformément à l'article 12 de la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, être affilié au régime monégasque de sécurité sociale et non au régime français. Il pourra alors bénéficier des prestations d'assurances sociales pour lui et pour sa famille résidant avec lui à Monaco ainsi que des prestations familiales du régime monégasque. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'intéressé, exerçant son activité de façon permanente à Monaco ne peut pas être considéré comme détaché dans ce pays. De plus, même s'il avait cette qualité et pouvait rester affilié au régime français de sécurité sociale, il ne pourrait pas prétendre à des prestations familiales du régime

français pour ses enfants résidant avec lui à Monaco puisque la convention franco-monégasque de sécurité sociale ne comporte à ce sujet aucune disposition analogue, notamment à celle qui figure dans les règlements européens de sécurité sociale.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17861. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une loi du 8 juin 1930 a institué un fonds spécial de garantie destiné à faciliter aux invalides de guerre l'obtention du bénéfice de la législation relative aux H. L. M. En application de cette loi, un invalide de guerre peut bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la surprime attachée à l'assurance vie qu'il a dû contracter pour garantir le remboursement d'un prêt qui lui a été consenti pour la construction d'un logement en accession à la propriété. A l'heure actuelle, le bénéfice de cette législation est réservé aux invalides de guerre « à titre militaire ». Il lui demande s'il ne serait pas possible que de tels avantages soient étendus aux personnes titulaires d'une pension de « victime civile » de la guerre, dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — L'article L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a institué un fonds spécial qui a pour objet de garantir le remboursement des prêts à la construction, consentis dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, à des invalides militaires de guerre et aux internés et déportés résistants qui sont, en l'espèce, assimilés à ces derniers. Ces seules catégories de victimes de guerre étant bénéficiaires du fonds spécial, un projet de texte a été élaboré par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'en étendre éventuellement la garantie à d'autres ressortissants du code précité, notamment aux victimes civiles de la guerre; malheureusement, ce projet n'a pu, à ce jour, être accueilli favorablement par les départements intéressés. Quoi qu'il en soit, la question soulevée par l'honorable parlementaire n'est pas perdue de vue par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui se propose d'intervenir, à nouveau, auprès de ces derniers.

18275. — M. Pasquini expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'à la suite de démarches d'anciens combattants en vue d'obtenir l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux ascendants des « Morts pour la France » titulaires d'une pension, son prédécesseur avait écrit, à la date du 22 janvier 1965: « J'insiste vivement auprès de M. le ministre des finances en faveur de ces personnes âgées en soulignant l'intérêt que j'attache à voir aboutir cet important problème ». Il lui expose, en outre, que les veuves de guerre, non remariées, sont affiliées de plein droit aux assurances sociales et que la mesure sollicitée concerne une catégorie de personnes dont la situation est au moins aussi difficile et aussi douloureuse que celle des veuves de guerre. Compte tenu, enfin, du désir maintes fois exprimé par le Gouvernement d'étendre progressivement le bénéfice de la sécurité sociale à toute la population française, il lui demande: 1° si des études ont été entreprises, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, en vue d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale aux ascendants pensionnés de militaires décédés du fait de la guerre; 2° dans l'affirmative, si des conclusions favorables à ces personnes âgées ont pu être dégagées et si la mesure espérée peut être escomptée dans un avenir proche. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédés, se sont préoccupés de rechercher les conditions dans lesquelles la question soulevée par l'honorable parlementaire pourrait être résolue à la satisfaction des intéressés. C'est ainsi qu'un projet a été élaboré par le ministre du travail en 1965 en vue d'accorder le bénéfice des « prestations en nature » des assurances sociales à de nouvelles catégories de victimes de guerre et notamment aux ascendants des militaires « Morts pour la France ». Ce projet, auquel pour sa part le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est favorable, demeure à l'étude à l'échelon interministériel. Il n'est toutefois pas possible de préjuger, dès maintenant, la suite qui lui sera réservée.

18483. — M. Vivien souligne que la nation tout entière s'associe au cinquantenaire de Verdun et qu'en cette occasion elle a pris singulièrement conscience de l'amenagement des survivants des héros d'une des plus grandes batailles de notre histoire. Il demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, après tant de controverses d'ordre financier, il ne serait pas opportun, par un geste qui serait apprécié unanimement, d'accorder aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 âgés de plus de 75 ans et ayant exercé une profession artisanale ou libérale le bénéfice de la sécurité sociale. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — La loi du 29 juillet 1950 a étendu le régime de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre (dont le taux de pension est au moins de 85 p. 100) en raison des graves infirmités

qui interdisent à ces pensionnés l'exercice d'une profession, notamment en qualité de salariés, et les privent ainsi du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques normalement pris en charge par la sécurité sociale. Or, pour les anciens combattants qui n'ont pas la qualité de grand invalide, ce motif ne saurait être invoqué sinon à titre tout à fait exceptionnel. Dans ces conditions et sans qu'il soit même nécessaire d'insister sur les incidences financières de la mesure que souhaite l'honorable parlementaire, sa proposition, en dépit des considérations d'ordre moral qui s'y rattachent, ne semble pas devoir être accueillie favorablement par les ministères intéressés.

#### AGRICULTURE

16792. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas opportun, en vue d'adapter les dispositions de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 aux nouvelles structures agricoles qui s'installent dans toute la France, d'envisager une modification de l'article 3 de ladite loi, permettant que soient considérés comme employeurs de main-d'œuvre, inscrits au collège électoral n° 3, les exploitants agricoles artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture, qui emploient de la main-d'œuvre salariée au moins pendant 150 jours de travail par an. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Il est exact que la diminution des effectifs des salariés agricoles dans les exploitations peut justifier un aménagement de la réglementation fixant les conditions d'emploi de main-d'œuvre salariée, pour faire partie du 3<sup>e</sup> collège électoral de la mutualité sociale agricole. Les problèmes soulevés par cette situation seront étudiés en liaison avec la mutualité sociale agricole à l'occasion des travaux préparatoires des prochaines élections, c'est-à-dire de l'année 1968 et il serait prématuré de donner dès à présent un avis sur les suggestions faites par l'honorable parlementaire.

17293. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole auquel le comité permanent de la commission départementale des structures agricoles a refusé l'attribution de l'indemnité viagère de départ servie par le F. A. S. A. pour la raison suivante: « condition d'âge non remplie ». En réalité, l'intéressé avait dû céder son exploitation le 1<sup>er</sup> mai 1965 pour se conformer aux usages locaux en vertu desquels le point de départ d'un bail doit être fixé à cette date, alors qu'il n'a atteint l'âge de soixante ans qu'en juillet 1965, soit deux mois plus tard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir des dispositions particulières pour tenir compte du fait que, dans bien des régions, la signature des baux intervient à des dates fixées par les usages et s'il ne pourrait envisager par exemple d'accorder aux cultivateurs partants, la possibilité de bénéficier de l'indemnité viagère de départ même si la condition d'âge n'est remplie que dans un délai de 2, 3, 4, 5 et 6 mois, puisque dans de telles conditions ils ne sont pas en mesure de choisir la date de cession de leur exploitation. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — L'attribution de l'indemnité viagère de départ est effectivement liée par les textes réglementaires aux conditions d'octroi de la retraite en matière agricole et notamment à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Pour assouplir ces dispositions et permettre aux agriculteurs âgés qui le désirent de se retirer par anticipation en saisissant éventuellement une occasion pouvant se présenter, le décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 a reconnu comme ouvrant droit à l'indemnité viagère de départ les cessions effectuées dans « la période de trois années précédant la date à laquelle la personne qui se retire est susceptible d'obtenir un avantage de vieillesse agricole ». Le décret n° 65-579 du 15 juillet 1965 a porté ce délai à une période de cinq années. Dans ce cas une attestation provisoire est délivrée au requérant constatant la validité au regard de l'indemnité viagère de départ, de la cession effectuée, le service de l'indemnité n'étant toutefois assuré qu'au jour de l'entrée en jouissance de la retraite agricole. Un tel délai semble suffisamment large pour permettre de tenir compte des conditions locales de passation des baux ruraux dans chaque région et de garantir les droits des intéressés. L'octroi de délais supplémentaires de deux à six mois souhaités par l'honorable parlementaire aurait l'inconvénient de multiplier les âges retenus pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ et ne résoudrait pas le problème d'une manière définitive; ces nouveaux délais pourraient en effet, ne pas convenir à de nouvelles catégories de requérants se trouvant par exemple à quelques semaines de la nouvelle date ainsi fixée. L'extension de proche en proche risquerait alors de se poursuivre sans qu'une limite puisse être définitivement retenue. Il semble donc qu'il convienne de s'en tenir pour le moment aux dispositions actuelles mais la suggestion de l'honorable parlementaire sera très attentivement étudiée à l'occasion d'une prochaine révision de la réglementation de l'indemnité viagère de départ.

**17010.** — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles qui, en raison de leur état de santé, ont été reconnus comme totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole et, à ce titre, perçoivent une pension d'invalidité. Il lui expose qu'en raison d'une interprétation rigoureuse des textes, les intéressés ne sont reconnus invalides que lorsque leur état de santé leur interdit toute activité professionnelle rémunérée. Il lui fait remarquer à cet égard que les grands invalides du régime général de la sécurité sociale ont non seulement la possibilité — mais sont encouragés — d'entreprendre une rééducation professionnelle afin de pouvoir exercer à nouveau une activité salariée; et ils perçoivent, à ce titre, une allocation de compensation, améliorant ainsi sensiblement leur situation. Afin de tenir compte de la situation défavorisée des anciens cultivateurs devenus invalides, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager: 1° de majorer le montant de la pension qui leur est allouée; 2° de maintenir le taux de cette pension au-delà de l'âge de soixante ans, afin de compenser le fait que contrairement aux titulaires des pensions de vieillesse qui peuvent souvent continuer à exercer une petite activité salariée, les invalides ne peuvent en aucun cas espérer améliorer leur situation. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Les exploitants agricoles peuvent prétendre à une pension d'invalidité lorsqu'ils sont reconnus totalement inaptes à l'exercice de la seule profession agricole. Un exploitant qui s'est vu attribuer une pension d'invalidité est donc en principe en mesure, sauf cas particuliers, d'exercer au besoin après rééducation professionnelle, une activité salariée ou non salariée de son choix, autre qu'agricole. Quel que soit le salaire ou le gain acquis pendant les périodes de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, la pension d'invalidité ne peut être suspendue au cours de ces périodes. La pension ne peut ensuite être suspendue en tout ou en partie que si pendant deux trimestres consécutifs le montant cumulé de celle-ci et du salaire ou gain acquis dans la nouvelle activité a excédé six cents fois le salaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation où travaillait l'intéressé lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Etant donné les modalités de financement du régime obligatoire d'assurances maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles, qui n'a pu être institué que grâce à une importante subvention de l'Etat, il n'apparaît pas possible de majorer le montant des pensions d'invalidité des exploitants. Une telle mesure ne saurait en effet être financée que par une augmentation soit de la subvention de l'Etat au budget annexe des prestations sociales agricoles, soit des cotisations dues par les assujettis, solutions qui l'une et l'autre, ne sauraient être envisagées quant à présent. Les pensions d'invalidité des exploitants agricoles qui atteignent l'âge de soixante ans sont remplacées par des avantages de vieillesse dont le montant ne peut être inférieur à celui des pensions d'invalidité.

**18016.** — M. Duvillard expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions de l'article L. 286 du code général de la sécurité sociale, relatives au remboursement intégral des frais entraînés par les maladies de longue durée, ont été — dans l'attente d'un texte à intervenir — explicitées par les circulaires n° 65 du 23 juin 1964 et n° 86 du 3 août 1964. Il lui demande si, par analogie avec la réglementation ainsi mise en place dans le régime général de la sécurité sociale, il ne pourrait donner des instructions à ses services afin que soient précisées les conditions d'application de l'article 1106-2 (c) du code rural portant suppression de la participation de l'assuré au tarif de responsabilité dans le cas des maladies de longue durée. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires prises pour l'application dans le régime général de la sécurité sociale des dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale prévoyant les cas où la participation de l'assuré aux frais du ticket modérateur, est réduite ou supprimée, ont été annulées par le Conseil d'Etat. C'est pourquoi M. le ministre du travail a dû diffuser les circulaires auxquelles a fait allusion l'honorable parlementaire. Les dispositions réglementaires intervenues en la matière dans les régimes agricoles de protection sociale n'ayant pas été annulées demeurent au contraire régulièrement en vigueur, et il ne saurait être question d'appliquer, dans ces régimes, les instructions diffusées par circulaire par M. le ministre du travail. Lorsque la situation sera régularisée dans le régime général de la sécurité sociale, il sera possible de faire bénéficier les assurés agricoles des mêmes avantages que les assurés du régime général, conformément au principe posé en la matière par l'article 1040 du code rural, modifié par la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

#### ARMÉES

**17744.** — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des armées que les brigades de gendarmerie n'ont pas toujours les moyens nécessaires pour remplir correctement et efficacement leur mission;

notamment, lorsque ces brigades disposent de véhicules automobiles, les contingents d'essence qui leur sont alloués demeurent nettement insuffisants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter ces contingents d'essence en les adaptant exactement aux besoins de chaque brigade. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les dotations budgétaires pour les carburants de la gendarmerie ont été de 21.030.137 F en 1965 et de 20.337.821 F en 1966. La baisse du prix des produits pétroliers consécutive à la contraction des frais généraux du service des essences des armées a partiellement compensé cette diminution. Lors de la préparation du prochain budget, le chapitre « Carburants de la Gendarmerie » fera l'objet de l'examen le plus attentif. En tout état de cause, les instructions nécessaires ont été données pour que les bases de répartition de carburant soient adaptées aux missions respectives et à l'évolution des besoins des deux subdivisions de l'arme en vue d'éviter notamment toute gêne majeure dans l'accomplissement du service courant de la gendarmerie départementale.

**17863.** — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des armées, d'après les informations données publiquement par les organisations syndicales du centre d'essai de la S. N. E. C. M. A. à Melun-Villaroche et fournies par la direction elle-même au comité d'entreprise, il apparaît que les charges de travail pour les études et une partie de la réparation sont telles qu'elles pourraient aboutir à une réduction d'effectifs d'environ 300 personnes et par conséquent se traduire éventuellement par des licenciements. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle met en évidence les graves difficultés auxquelles la S. N. E. C. M. A. doit faire face, difficultés dues à la fois à l'absence d'une politique cohérente au plan technique et aux choix du Gouvernement en matière aéronautique. A part « Le Concorde » qui assurera du travail à un tiers seulement du personnel de l'ensemble de la S. N. E. C. M. A., la société a des perspectives de plus en plus fragiles en matière d'études et de fabrication. Enfin, les travailleurs de la S. N. E. C. M. A. ont d'autant plus de motifs d'être inquiets que le V° Plan prévoit de 15.000 à 20.000 licenciements dans l'ensemble de l'industrie aéronautique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer: 1° une politique industrielle adaptée au potentiel technique de la S. N. E. C. M. A. permettant de développer des fabrications de moteurs civils; 2° la mise en service des moyens correspondants, par le développement des possibilités d'études et d'essais et l'affectation à ce programme des crédits nécessaires pour leur réalisation. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — 1° La S. N. E. C. M. A. a consacré, jusqu'à présent, la plus grande part de son activité à la mise au point et à la production de réacteurs à usage militaire, ce qui lui a permis d'acquérir les connaissances techniques et technologiques nécessaires à la réalisation de réacteurs d'aviation modernes. La mise au point et la fabrication de réacteurs à usage civil posent des problèmes différents, car l'utilisateur civil accorde une importance majeure à l'économie de consommation et d'entretien au détriment, parfois, des performances de pointe. Cependant la S. N. E. C. M. A. étudie actuellement, pour l'avion de transport supersonique « Concorde », et en coopération avec la firme britannique Bristol-Siddeley, la mise au point du réacteur « Olympus ». Par ailleurs, elle doit assurer, en liaison avec la même entreprise, la mise au point du moteur destiné au futur avion de combat franco-britannique à géométrie variable, et au cours de ces études, la possibilité de développer une famille de moteurs à usage civil n'est pas perdue de vue; 2° la politique d'investissements poursuivie à l'égard de la S. N. E. C. M. A. a pour but: a) de remplacer les moyens de production dont elle dispose dans l'agglomération parisienne par un ensemble moderne mieux adapté à la technique des réacteurs modernes; cette opération se poursuit à Corbeil parallèlement à l'implantation d'activités à Bordeaux et au Havre; b) de créer à Melun-Villaroche un centre d'études et d'essais important: au cours des dernières années, la superficie des installations de la S. N. E. C. M. A. s'est accrue de 10.000 m<sup>2</sup> et des bancs d'essais de grande puissance permettant de faire face aux impératifs techniques actuels ont été mis en service. Toutefois, il convient de noter que les crédits nécessaires à l'étude et à la réalisation des programmes civils ne sont pas ouverts au budget des armées, mais à celui de l'aviation civile géré par le ministère de l'équipement.

**18023.** — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que le décret n° 65-1114 du 13 décembre 1965 dispose que sont exclus du régime des primes d'attachement qu'il institue les militaires non officiers de la gendarmerie, les personnels militaires féminins ainsi que les personnels des corps et agents divers de la marine. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette exclusion, plus particulièrement en ce qui concerne les personnels des corps et agents divers de la marine qui effectuent des services à la mer et dont certains sont embarqués sur les bâtiments de la flotte de combat. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-1114 du 13 décembre 1965 fixe le régime de la solde (pendant la période correspondant au service

actif) et celui des primes allouées aux militaires qui souscrivent des engagements ou des rengagements à long terme. Ses dispositions remplacent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, celles qui concernaient antérieurement les primes d'engagement et de rengagement; elles tendent à encourager les engagements à long terme et à inciter les militaires ayant acquis une certaine formation, notamment les sous-officiers, à demeurer au service de l'Etat. Comme les textes antérieurs, ce décret ne s'applique pas aux militaires non officiers de la gendarmerie et aux personnels des cadres militaires féminins qui sont soumis à des règles particulières de recrutement, de rémunération et de limites d'âge, et pour lesquels ne se posent pas de graves difficultés de recrutement. Quant aux militaires des corps et agents divers de la marine, il convient de noter: d'une part, qu'ils se recrutent normalement par voie de changement de corps ou d'armée; d'autre part, qu'ils bénéficient d'une stabilité et d'une garantie de l'emploi qui ne se rencontrent pas dans les autres corps. Aucune difficulté de recrutement ne se posant par ailleurs en ce qui les concerne, il n'a pas paru nécessaire d'appliquer à ces personnels les dispositions nouvelles relatives aux primes d'attachement.

**18137.** — M. Valenet demande à M. le ministre des armées si le départ du matériel de fabrication de la poudre de chasse T ne laisse pas envisager un ralentissement puis la fermeture de la poudrerie de Sevrans. La région Est de Paris ayant actuellement peu d'emploi, cette fermeture serait une catastrophe pour notre région. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Les nécessités de l'aménagement de la région parisienne conduisent à rechercher la libération de surfaces à bâtir: ce résultat ne peut être atteint, en ce qui concerne l'emprise très importante de la poudrerie de Sevrans, qu'en réduisant ou en supprimant le polygone d'isolement de l'établissement; c'est ce qui a conduit le ministère des armées à décider le transfert hors de la région parisienne des activités de fabrication de la poudrerie, les laboratoires seuls devant être maintenus. Toutefois, en raison de la réduction d'effectifs qu'entraînera cette évacuation, l'opération ne se déroulera que progressivement au cours des quatre années à venir.

**18229.** — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des armées sur la récente déclaration du département d'Etat des Etats-Unis reconnaissant que lors de l'accident survenu à un avion porteur de bombes à hydrogène au-dessus du territoire espagnol, de l'uranium 235 et du plutonium 239 se sont répandus sur deux zones territoriales au moins, rendant le sol radioactif et l'imprégnant du poison violent qu'est le plutonium. Elle lui demande: 1<sup>o</sup> si des démarches ont été entreprises auprès du gouvernement des Etats-Unis pour interdire le survol du territoire français à tout avion porteur de bombes nucléaires; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire, pour les mêmes raisons, de renoncer au transport de bombes nucléaires par les avions militaires français qui sillonnent actuellement en permanence l'espace aérien de la France. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est priée de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 17642, insérée au *Journal officiel* du 26 mars 1966 (édition des Débats de l'Assemblée nationale, page 478).

**18280.** — M. Dameff appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, qui prévoit la titularisation des agents de l'Etat, recrutés en qualité d'auxiliaire ayant servi à temps complet, en cette qualité, pendant une durée totale de quatre années au moins. Il lui demande à quel moment il compte procéder aux titularisations car il semblerait que, malgré ce décret, les directions du personnel n'ont pas encore mis en œuvre la procédure nécessaire à cette titularisation. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 cité par l'honorable parlementaire, ont fait l'objet d'une lettre commune de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et de M. le ministre des finances et des affaires économiques, en date du 22 décembre 1965. Dès la diffusion de ces instructions, toutes directives ont été données aux différents services du département des armées pour que soit mise en œuvre la procédure de titularisation des auxiliaires. Ce travail est actuellement en cours. Bien que le nombre des candidatures à examiner soit très important, il est vraisemblable que les personnels reconnus aptes à bénéficier de cette mesure pourront être titularisés au cours des prochains mois.

**18413.** — M. Boscher demande à M. le ministre des armées de lui indiquer, ventilé par service, combien d'officiers ont pu bénéficier des dispositions de dérogation des cadres au titre de l'ar-

ticle 3 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963. Il lui demande également de lui indiquer les mêmes éléments quant aux bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la loi de dérogation des cadres n° 63-1334 permettant l'affectation d'officiers dans les services de l'éducation nationale. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Le nombre de bénéficiaires de l'article 3 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, arrêté à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1965, est indiqué dans le tableau ci-dessous:

	ARMÉE de terre.	ARMÉE de l'air.	GENDARMERIE	DELEGATION ministérielle pour l'armement.	TOTAL
Période du 1 <sup>er</sup> janvier 1964 au 31 août 1964.....	1.086	»	»	»	1.086
Période du 1 <sup>er</sup> septembre 1964 au 31 août 1965.....	1.755	197	65	5	2.022
Total .....	2.841	197	65	5	3.108

Après examen des demandes formulées au titre de l'année 1966, une nouvelle statistique sera établie pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1965 au 31 août 1966 et fera l'objet d'un rapport présenté par le Gouvernement au Parlement lors de la discussion du projet de budget pour 1967. 2<sup>o</sup> En ce qui concerne la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963, il convient de noter que les premiers officiers qui ont demandé à en bénéficier ont été placés en situation hors cadre auprès du ministère de l'éducation nationale pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964. Ils ne pourront donc recevoir application des dispositions de l'article 4 de cette loi avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966.

## ECONOMIE ET FINANCES

**16418.** — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la lecture de la réponse écrite qu'il a faite à la question de M. Lepage (n° 11694) au sujet du mandatement des dépenses de voirie communale (*Journal officiel*, débat A. N., 11 mai 1965, p. 1262) suscite quelques difficultés à certains administrateurs locaux. Il lui demande de préciser sa pensée sur le point suivant: « aux termes de l'article 1013 de l'instruction générale du 20 juin 1859 les mandats pour le paiement du prix de fournitures ou de travaux doivent être appuyés des originaux des factures ou mémoires ». Dans les mairies, qu'il s'agisse de dépenses de voirie ou de toutes autres dépenses, il arrive fréquemment que des factures mal faites et ne répondant pas aux règles de la comptabilité publique soient refaites à la main ou à la machine à écrire, soit sur des feuilles blanches, soit sur des imprimés qui sont vendus par des papeteries spécialisées et même quelquefois fournis par les percepteurs. Bien entendu dans ce cas précis le mémoire en question est « certifié sincère et véritable » par le créancier qui le signe de sa main. Il lui demande si on ne peut considérer un tel document comme un original puisqu'il porte la signature du créancier, réserve faite des dispositions de l'article 21 du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958 modifié par le décret n° 63-764 du 27 juillet 1963; en d'autres termes, si une « tête de lettre » ou une facture imprimée au nom du commerçant est indispensable pour apporter un caractère d'authenticité aux mémoires présentés. (Question du 25 octobre 1965.)

Réponse. — Selon les termes de l'article 1013 de l'instruction générale du 20 juin 1859, les mandats pour paiement du prix de fournitures ou de travaux doivent être appuyés des factures ou mémoires. Ainsi que l'a rappelé une lettre du ministre des finances et des affaires économiques aux autres départements en date du 13 décembre 1958, précisant les modalités d'application du décret n° 58-1030 du 28 octobre 1958 relatif à l'arrêté des titres de paiement et des pièces justificatives des dépenses publiques, les factures et mémoires doivent, comme en font obligation les règles édictées en matière commerciale, comporter, en en-tête, toutes les indications permettant d'identifier le créancier: nom du fournisseur ou raison sociale de l'établissement créancier, adresse commerciale, références d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers. Aucune prescription n'impose un mode d'impression déterminé de ces mentions. Le décret du 28 octobre 1958 susvisé prévoit, d'autre part, que les mémoires et factures sont arrêtés, soit en toutes lettres, soit en chiffres, au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres. L'arrêté en lettres ou en chiffres ainsi que la signature du créancier ne sont, toutefois, pas exigés sur les mémoires ou factures établis par un procédé méca-

nographique, lorsque le règlement est effectué par virement de compte. Toutes ces dispositions ont été reprises dans le décret n° 59-1341 du 23 novembre 1959. Il est donc confirmé à l'honorable parlementaire que les mémoires peuvent être dressés sur tout imprimé, même fourni par le débiteur. Il est, en outre, rappelé que, lorsque les mémoires et factures sont établis en plusieurs exemplaires, chacun des exemplaires autres que l'original — lequel est produit au soutien du titre de paiement — doit être revêtu, par l'entrepreneur ou le fournisseur de la mention « duplicata ». Il appartient aux services ordonnateurs et liquidateurs de s'assurer, dès réception des mémoires et factures, que cette condition est remplie, afin d'éviter qu'une copie non revêtue de la mention « duplicata » puisse être confondue avec l'original et soit utilisée pour opérer indûment un service mandatement de la dépense.

**16466.** — M. Quentler demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment doit être interprété, pour l'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, ce qu'il déclarait à l'Assemblée nationale lors des débats parlementaires (J. O., débats A. N. du 7 décembre 1963, p. 7718) : « Par contre, si dans ce délai de trois ans, l'auteur de la donation décide et si on est ramené à la situation normale de succession, ce délai ne joue pas, c'est-à-dire que, dès lors que la succession a eu lieu, même à l'intérieur du délai de trois ans de la donation-partage, la vente devient possible » (Question du 28 octobre 1965).

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3-II-b de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (code général des impôts, art. 150 ter-II-b), la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé acquis par donation-partage depuis plus de trois ans est déterminée en tenant compte non du prix auquel le bien a été acquis par les auteurs du cédant, mais de sa valeur vénale au jour de la donation-partage. Il résulte de la déclaration ministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire que cette solution est applicable même lorsque la libéralité remonte à moins de trois ans si le donateur est décédé entre-temps.

**17041.** — M. Desouches expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs des offices départementaux d'H. L. M. rencontrent de nombreuses difficultés pour le recouvrement des produits, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.304 du 20 mars 1963, annulant l'article 22 du décret du 3 mars 1951, en tant qu'il concerne les offices publics départementaux d'H. L. M. Il rappelle que, dans une note de service du 17 juillet 1964 de la direction de la comptabilité publique, il était précisé : « pour tirer les conséquences de cet arrêt, les ministres des finances et de la construction préparent un texte de valeur législative qui, complétant à cet effet les dispositions du décret-loi de 1935, donnera, sans contestation possible, aux offices publics départementaux d'H. L. M. le droit de recourir aux mêmes formes de poursuites que les offices municipaux. Ces textes pourront prendre place dans la prochaine loi de finances ». Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont empêché que ces textes figurent dans les lois de finances de 1964 et de 1965. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il avait été effectivement envisagé de préparer un texte, de valeur législative, destiné à prendre place dans la loi de finances pour 1965, et donnant, sans contestation possible, aux offices publics départementaux d'H. L. M. le droit de recourir aux mêmes formes de poursuites que les offices municipaux. Cette procédure n'a, toutefois, pas été retenue car il est apparu que cet objectif pouvait être atteint par la voie d'un décret pris dans le cadre de l'article 37 de la Constitution. Un tel projet de décret a été mis au point. Il a reçu l'accord des départements ministériels intéressés. Mais son examen au niveau du Conseil d'Etat a donné lieu à certaines difficultés qui ont conduit à une refonte du texte initial. Il est aujourd'hui permis de penser que la publication du nouveau texte devrait intervenir rapidement.

**17133.** — M. Boivinrillers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 14781 à laquelle il a répondu par la voie du Journal officiel des débats A.N. du 7 août 1965 (p. 3060). Il lui demande si l'instruction à laquelle il est fait allusion dans cette réponse a été publiée et, dans la négative, à quelle date elle doit paraître, afin que les bénéficiaires de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraites puissent cumuler la majoration pour enfants, prévue à l'article L. 18 dudit code, avec les prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à cette majoration. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Comme suite à la réponse à sa question écrite n° 14781 du 2 juin 1965 (réponse insérée au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 7 août 1965, page 3060), il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les modalités d'application de

l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite ont fait l'objet d'instructions adressées aux comptables du Trésor le 28 mars 1966. Les questions qui se posaient pour l'application de l'article L. 89 visé ci-dessus, ont été résolues dans un sens favorable aux pensionnés, qui peuvent percevoir à la fois, d'une part, la majoration pour enfants, prévue à l'article L. 18, et, d'autre part, les prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à cette majoration, ou les pensions temporaires d'orphelins servies aux veuves de retraités, ou encore les suppléments pour enfants rattachés aux pensions de guerre.

**17171.** — M. Le Lanu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la réglementation, sont exonérées de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) les véhicules appartenant aux infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale portant la mention « station debout pénible », à la condition qu'il s'agisse, soit de voitures de tourisme, soit de voitures commerciales. Il lui expose le cas d'un modeste artisan propriétaire d'un véhicule dénommé « fourgonnette » qui lui sert, d'une part, pour l'exercice de sa profession et, d'autre part, pour le transport de sa fille invalide à 100 p. 100, titulaire de la carte d'invalidité portant mention « station debout pénible ». Il lui demande si, dans ces conditions, une fourgonnette de petite cylindrée, qui sert régulièrement au transport d'une personne invalide remplissant les conditions exigées pour obtenir l'exonération de taxe, ne peut donner lieu à la délivrance d'une vignette gratuite, même si cette fourgonnette est utilisée par ailleurs pour les besoins de l'activité professionnelle de l'artisan, père de l'invalide, celui-ci n'ayant pas la possibilité d'acquérir deux véhicules. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'exonération édictée par l'article 2, 6<sup>e</sup>, c, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, article 019, 6<sup>e</sup>, c), en faveur des infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « station debout pénible » est, en effet, limitée aux véhicules de tourisme. Or, il y a lieu de considérer, pour l'application de ce texte, que l'expression « véhicules de tourisme » englobe tous les véhicules qui, pour l'établissement des cartes grises, sont classés dans le genre « voitures particulières », même si leur carrosserie est de type « commercial », « canadienne » ou « break », mais qu'elle ne comprend pas les véhicules du genre camionnettes et camions qui groupe également les fourgonnettes et les fourgons.

**17423.** — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand il pense que pourront être données aux trésoreries des centres régionaux les instructions qui leur permettront de régler l'allocation d'éducation spécialisée à laquelle ont droit les parents d'enfants déficients, quand ces parents sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de retraite. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les conditions et modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes aux titulaires de pensions de l'Etat, ont fait l'objet d'une instruction du 21 mars 1966, adressée aux comptables du Trésor chargés du règlement des prestations de l'espèce.

**17649.** — M. Thoralier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la publication d'une vente dont les vendeurs majeurs se portent fort d'un mineur qui devra ratifier ultérieurement l'acte, le conservateur perçoit son salaire proportionnel sur la totalité du prix de vente, et non pas sur la partie de ce prix afférent à la partie vendue par les vendeurs majeurs. Il lui demande si ce conservateur a le droit, lorsque l'on publie la ratification par le mineur devenu majeur, de percevoir un salaire proportionnel sur la partie du prix de vente revenant au mineur qui ratifie ou s'il doit se contenter d'un salaire de rôles. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire, il semble que le conservateur des hypothèques soit fondé à percevoir, pour la publication de l'acte de ratification considéré, le salaire proportionnel et gradué prévu à l'article 250-W de l'annexe III au code général des impôts, calculé sur la partie du prix revenant au ratifiant dans l'immeuble vendu, dès lors qu'en application des dispositions de cet article, le salaire ainsi liquidé est alloué pour la publication de chaque acte et que la ratification d'une vente par un mineur devenu majeur constitue un acte distinct de la vente antérieure et ayant son effet juridique propre.

17652. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser, d'une part, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 juillet 1965, publié au *Journal officiel* du 8 août, qui permet le paiement des arrérages de pension par virement de compte et, d'autre part, si les instructions correspondantes ont été adressées aux trésoreries générales assignataires. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les instructions d'application de l'arrêté du 30 juillet 1965 relatif au paiement par virement des pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ont été adressées aux comptables le 24 août 1965. Compte tenu des délais nécessaires au tirage et à la mise en place des imprimés à cet effet, les nouvelles modalités de paiement des pensions par virement ont commencé à être appliquées au cours du quatrième trimestre de 1965 et sont progressivement étendues à toutes les catégories de pensions de l'Etat et émoluments assimilés.

17873. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il lui expose que cet article prévoit les modalités de la nouvelle liquidation dont pourront faire l'objet les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, pour tenir compte de la suppression de l'abattement du 1/6 qui résulte des dispositions de l'article 7 de ce même décret du 24 septembre 1965. Or, il apparaît que cette nouvelle liquidation — opérée dans le cadre d'un décret supprimant toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle — est effectuée suivant le régime antérieur résultant de la loi du 2 août 1949 et suivant lequel les émoluments de base soumis à retenue ne sont validables que dans la limite de 75 p. 100 pour les pensions d'ancienneté et de 50 p. 100 pour les pensions proportionnelles. En conséquence, les retraités, dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et dont le temps de présence validé se situe entre 25 et 30 ans, subissent, lors de la nouvelle liquidation de leur pension, un plafonnement à 50 p. 100 de l'accroissement du pourcentage résultant de cette nouvelle liquidation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le maintien de ce plafond est en contradiction formelle avec les termes de l'article 34 précité et si, en accord avec son collègue des armées, il envisage de donner des instructions aux services liquidateurs pour que la nouvelle liquidation résultant des dispositions de l'article 34 du décret du 24 septembre 1965 soit effectuée quelle que soit la nature de la pension initialement concédée, sans tenir compte du plafonnement prévu par la loi du 2 août 1949. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — En application de l'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, les pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat mis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ont fait l'objet d'une révision afin de tenir compte de la suppression de l'abattement du sixième. Mais les pensions ainsi révisées restent soumises aux autres règles en vigueur sous l'empire de la législation antérieure et notamment au plafonnement défini à l'article 8, IV de la loi du 2 août 1949, en ce qui concerne les pensions proportionnelles. En effet, en vertu d'un principe constant et selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat sont appréciés au regard de la législation qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il en résulte que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, mis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, demeurent tributaires de la loi du 2 août 1949 et que la suppression de l'abattement du sixième ne peut s'appliquer, de ce fait, qu'aux pensions telles qu'elles leur ont été concédées en application de ce texte. Le maintien du plafonnement prévu à l'article 8, IV de la loi du 2 août 1949 n'apparaît donc pas en contradiction avec les dispositions de l'article 34 du décret du 24 septembre 1965.

17874. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commis nouvelle formule des préfectures et des services annexes n'ont pas bénéficié jusqu'à présent des avantages du reclassement à l'échelle ES 4, qui a été octroyé par une circulaire du 6 mai 1959 aux commis des P. T. T. et du Trésor. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa prochaine réunion — ainsi que la promesse en a été faite récemment aux représentants des organisations syndicales intéressées — et que toutes décisions utiles seront prises pour faire cesser une disparité qu'aucune raison ne semble justifier. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire : 1° que la circulaire du 6 mai 1959 n'a pas eu pour objet de reclasser les agents d'exploitation des P. T. T. et les agents de recouvrement

et d'assiette des régies financières dans l'échelle ES 4, mais de préciser les conditions d'application de l'article 3 du décret modifié n° 57-175 du 16 février 1957 concernant les conditions de reclassement en cas de promotion de grade ou de corps dans les échelles C et D. En tous cas, la circulaire dont il s'agit a été appliquée aux commis de préfecture, dans les mêmes conditions qu'aux commis des autres administrations ; 2° que les fonctionnaires des P. T. T. et des régies financières rangés dans l'échelle ES 4 n'ont pas l'appellation de commis mais respectivement celles d'agent d'exploitation et d'agent de recouvrement ou d'assiette ; 3° que le classement des commis et, en particulier, de ceux des préfectures a été fixé en 1948 à l'issue des travaux d'une commission spéciale créée à l'effet d'étudier le problème des commis dans l'ensemble de l'administration. Depuis, compte tenu des différences respectives constatées entre les agents des finances et des P. T. T. dans le niveau du recrutement, les attributions, les responsabilités et les conditions de travail, rien ne justifie sur le plan fonctionnel une remise en cause de ce classement, qui ne pourrait que provoquer de profonds bouleversements dans l'ensemble des corps de catégories D et C. Aucune promesse en ce sens n'a donc pu être faite aux représentants des organisations syndicales intéressées.

17879. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'interprétation actuelle de la révision prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 se limite à la prise en compte, pour leur durée effective, des services qui, en vertu de l'article L. 23 du code des pensions de retraites en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, avaient été retenus pour la liquidation à concurrence des 5/6 de leur durée. Il lui fait remarquer que l'article L. 24 est reproduit par l'article L. 14 du nouveau code, ce qui n'est pas le cas de l'ancien article L. 25 auquel devrait s'appliquer aussi l'article 4. Il lui fait également remarquer que l'interprétation restrictive de l'article 4 par la continuation de l'application de l'ancienne législation sur les retraites proportionnelles dans le cadre des vingt-cinq annuités entraîne de curieuses conséquences. Ainsi un fonctionnaire admis, par exemple, avec vingt-quatre annuités d'ancienneté, catégorie A, et un an de service militaire, subissait un abattement du 1/6, soit de quatre ans et bénéficiait de vingt-et-une annuités liquidables. Ce fonctionnaire, par application de la suppression de l'abattement du 1/6, va percevoir intégralement le bénéfice de la mesure et touchera sa pension sur la base des vingt-cinq annuités liquidables. Un autre fonctionnaire, titulaire, lui, de vingt-sept années liquidables et d'un an de service militaire, subissait un abattement de quatre ans six mois et percevait sa pension dans le cadre de vingt-trois ans six mois. Il ne bénéficiera que d'une année et six mois de majorations et se trouvera dans une situation identique à celle de son collègue qui a effectué trois années de service en moins. Il lui demande s'il ne juge pas que l'application de la rétroactivité dans le cas de l'article L. 25 est une des conséquences logiques directes de l'application de la rétroactivité à la suppression de l'abattement du 1/6 et, au cas où il ne serait pas d'accord sur cette interprétation, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation injuste qui risque d'entraîner de nombreux recours devant les tribunaux. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les dispositions du nouveau code des pensions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultent de la radiation des cadres ou du décès s'ouvrent à partir de la date d'effet de ladite loi. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'article 4 de la même loi permet la révision des pensions des fonctionnaires retraités sous l'ancienne réglementation afin de tenir compte, pour leur durée effective, des services et bonifications qui, dans la liquidation initiale, avaient été retenus à concurrence des cinq sixièmes de leur durée. Mais les pensions ainsi révisées demeurent soumises aux autres règles en vigueur sous l'empire de la législation antérieure et notamment aux maxima définis par les articles L. 24 et L. 25 de l'ancien code des pensions. En effet, en vertu d'un principe constant, les droits à pension des agents de l'Etat sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. Les agents retraités avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions, ne sauraient donc se prévaloir des nouvelles dispositions incluses dans le texte annexé à la loi du 26 décembre 1964. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'il convient de distinguer les dispositions créant de nouveaux droits de celles qui ont seulement pour objet de modifier les modalités de calcul des prestations de retraites. Ces dernières peuvent s'appliquer aux personnels mis à la retraite avant leur intervention sans porter atteinte au principe de non-rétroactivité. Il en est ainsi de la suppression de l'abattement du sixième. En revanche, il est de règle que les dispositions affectant les droits proprement dits ou des situations juridiques particulières ne peuvent s'appliquer qu'aux agents encore en activité au moment de leur intervention. Tel est le cas de la suppression dans le nouveau code

de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Aucune dérogation ne peut être apportée à ces principes, qui ont, en matière de pension, une valeur impérative.

**17885.** — Au moment où le Gouvernement a déclaré vouloir prendre des mesures de caractère social, M. Palmero attire tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers de l'Etat, victimes d'une injustice et dont les misères justifient la sollicitude des pouvoirs publics et lui demande ce qu'il compte faire en leur faveur. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a consenti, ces dernières années, un gros effort en faveur des rentiers viagers. C'est ainsi, et pour ne citer que les plus récentes mesures applicables aux rentes de secteur public, qu'à compter : 1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : A) les majorations de rentes viagères constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ont été relevées de 10 p. 100 ; B) une majoration de 50 p. 100 a été instituée en faveur des rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ; 2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les majorations existantes ont été revalorisées de 10 p. 100 ; 3<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> juillet 1963, une majoration de 20 p. 100 a été instituée en faveur des rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; 4<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1965 : a) les majorations de rentes dont la constitution est antérieure au 1<sup>er</sup> août 1914 ont été relevées de 60 p. 100 ; b) les majorations de rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ont été relevées de 15 p. 100 ; c) les majorations existantes des rentes postérieures ont été relevées de 5 p. 100. Les majorations des rentes dites publiques étant à la charge de l'Etat, leur revalorisation ne peut intervenir qu'en cas de variation sensible de la valeur de la monnaie. Néanmoins, lors de la préparation du budget de 1967, la situation des rentiers viagers sera, à nouveau, examinée, notamment celle des titulaires de rentes conclues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> septembre 1963.

**17890.** — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les fonctionnaires civils en service en Algérie perçoivent une indemnité spéciale dont le taux est actuellement fixé à 14 p. 100 de la rémunération. Il lui demande à cette occasion : 1<sup>o</sup> pourquoi les militaires se trouvant dans une situation analogue à Mers-el-Kébir, notamment les gendarmes, ne perçoivent pas cette indemnité ; 2<sup>o</sup> quelles raisons s'opposent à cette extension ou quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation ; 3<sup>o</sup> s'il envisage d'abroger les dispositions du décret n<sup>o</sup> 64-938 du 9 septembre 1964 et de remettre en vigueur celles du décret n<sup>o</sup> 62-1406 du 28 novembre 1962. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Il n'est pas fait de distinction, sur le plan indemnitaire entre les gendarmes en service à Mers-el-Kébir et les autres personnels militaires affectés à cette base. En application du décret n<sup>o</sup> 64-938 du 9 septembre 1964, l'indemnité provisoire de séjour, reconduite jusqu'au 30 juin 1964, leur a été maintenue, à titre personnel, au-delà de cette date, pour éviter une réduction de leur rémunération globale. Instituée en raison de circonstances exceptionnelles temporaires, cette indemnité ne saurait être accordée aux militaires affectés en Algérie depuis cette date, dans des conditions normales. Il n'est pas possible non plus d'assimiler cette indemnité à celle instituée par le décret n<sup>o</sup> 64-135 du 15 février 1964 en faveur de certains personnels civils en fonctions dans les services de l'Etat français en Algérie, la situation des uns et des autres étant difficilement comparable, en ce qui concerne les conditions réelles de séjour en Algérie.

**17892.** — M. Emmanuel Véry expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n<sup>o</sup> 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 les dispositions favorables de l'ancien code des pensions, relatives en particulier à la réduction de l'âge exigé pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, en ce qui concerne : a) les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe ; b) les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé ; c) les fonctionnaires anciens combattants. Il lui demande, dans les cas suivants si ces fonctionnaires, postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1967, pourront bénéficier des bonifications d'âge qu'ils ont acquises antérieurement à cette date. Il lui cite des exemples : tout d'abord le cas d'un fonctionnaire du service sédentaire âgé de 55 ans au 31 mars 1968. Il désirerait savoir s'il pourra bénéficier à cette date d'une pension de retraite avec jouissance immédiate, s'il a acquis avant le 1<sup>er</sup> décembre 1967 les cinq années de bonifications d'âge à des titres divers. En cas de réponse négative à ce premier exemple, il demande si ce même fonctionnaire sera dans l'obligation de prendre sa retraite avec jouissance immédiate le 1<sup>er</sup> décembre 1967, pour ne pas perdre le bénéfice de ses bonifications, s'il totalise à cette date 5 ans 4 mois de ces mêmes bonifications. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — L'article 8 de la loi n<sup>o</sup> 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a maintenu, à titre transitoire, les différentes réductions d'âge prévues par le code des pensions de retraite en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, ne peut trouver application qu'en ce qui concerne les fonctionnaires radiés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1967. En conséquence, un fonctionnaire admis à la retraite le 31 mars 1968, à l'âge de 55 ans et sans avoir accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, ne pourra prétendre à une pension à jouissance immédiate. En revanche, le même fonctionnaire pourra bénéficier d'une telle pension s'il est admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1967 et réunit, à la date de sa radiation des cadres, compte tenu des réductions d'âge et des réductions de durée de services antérieurement prévues, les conditions d'ouverture du droit à pension d'ancienneté fixées par le code des pensions de retraite en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

**18030.** — M. René Ribière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les rentes viagères, publiques ou privées, n'ont été revalorisées que si elles ont été constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Il lui demande si, compte tenu de la dégradation sensible de la situation des bénéficiaires, il n'est pas dans ses intentions de procéder à cette revalorisation pour les rentes constituées depuis cette date. Ce serait là une mesure qui s'impose pour des raisons d'humanité, pour un nombre très important de créden-tiers qui sont en général des personnes très âgées et de condition modeste. On objecterait en vain le principe de nominalisme monétaire sur lequel repose le droit des obligations, car ce principe a été transgressé dans le passé. Il serait en effet puéril de soutenir que le pouvoir d'achat de la monnaie n'a pas diminué depuis 1959, il suffit en effet de constater les nombreux rajustements du S.M.I.G. depuis cette époque. Il lui demande s'il compte prendre une initiative dans le sens qu'il vient d'exposer. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent éprouver les rentiers viagers. Aussi a-t-il pris, au cours de ces dernières années, de fréquentes mesures de revalorisation. Il n'est cependant pas possible d'effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire, les conséquences d'une telle mesure risquant, tant pour les débirentiers que sur le plan économique général d'aboutir à une situation aussi grave que celle à laquelle on souhaiterait remédier. Les majorations des rentes dites publiques étant intégralement à la charge de l'Etat, leur revalorisation ne peut intervenir qu'en cas de forte variation de la valeur de la monnaie. Néanmoins, dans la mesure où la situation financière le permettra, le Gouvernement proposera au Parlement, en priorité, la majoration des rentes viagères constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> septembre 1963.

**18033.** — M. de Grailly demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser les droits des personnes qui ont été victimes, en Algérie, d'attentats ou de violences en relation avec les événements survenus sur ce territoire entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, sur les lieux de leur travail ou sur le trajet de leur domicile à leur lieu de travail. Deux séries de textes peuvent être, en effet, considérées : d'une part, l'article 13 de la loi de finances n<sup>o</sup> 63-778 du 31 juillet 1963 et le décret d'application n<sup>o</sup> 64-505 du 5 juin 1964 disposent que les personnes de nationalité française à la date de la promulgation de la loi, ayant subi, en Algérie, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962, des dommages physiques dans les conditions ci-dessus énoncées, ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause. Les pensions allouées dans ces conditions sont liquidées conformément aux dispositions de la loi n<sup>o</sup> 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulaient en Algérie, c'est-à-dire dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. D'autre part, selon l'article 6 de la loi du 26 décembre 1964, et à compter précisément de la promulgation de la loi n<sup>o</sup> 63-778 du 31 juillet 1963, « les personnes ou organismes ayant versé ou versant des prestations en vertu de la législation sur les accidents du travail sont subrogés dans les droits des victimes d'accidents subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 et résultant d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, lorsque les victimes ou leurs ayants cause avaient la nationalité française à la date de la promulgation de la loi susmentionnée du 31 juillet 1963. La subrogation porte sur les droits que les victimes ou leurs ayants cause tiennent, envers l'Etat français, de l'article 13 de ladite loi du 31 juillet 1963 et est limitée au montant des pensions qui auraient été perçues en application de cette même disposition ». Il paraît bien résulter du rapprochement de ces textes que si les victimes des faits énoncés par la loi du 31 juillet 1963 bénéficient d'un droit de pension à la charge de l'Etat, la législation sur les accidents du travail demeure

applicable, les compagnies d'assurances restant tenues d'exécuter les contrats souscrits à ce titre par les employeurs ; qu'ainsi les victimes ont droit à la réparation résultant des dispositions légales qui leur sont le plus favorable ; que cependant, en application de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1964, les personnes morales ou organismes appelés à assurer éventuellement cette réparation voient leur charge allégée par la subrogation légale dans les droits que les victimes tiennent, envers l'Etat, de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963. Telle était l'interprétation, admise par le Gouvernement, que donnait de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1964 le rapporteur de cette loi devant l'Assemblée nationale. Les compagnies d'assurances, cependant, refusent dans leur ensemble d'admettre cette obligation, qu'elles exécutaient pourtant sous l'empire des dispositions en vigueur, en Algérie, avant l'indépendance de l'Etat algérien, alors que ces dispositions leur assuraient un remboursement intégral des règlements par elles opérés. Elles invoquent l'exclusion de leur garantie en cas d'accidents « dus à des faits de guerre ». Il appartient certes à la jurisprudence souveraine des cours et tribunaux de dire si ces clauses restrictives de la garantie doivent trouver leur application en présence des événements survenus en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962. Mais les compagnies invoquent également l'absence d'« indications officielles » sur l'étendue de leurs droits à remboursement des sommes qu'elles seraient amenées à verser aux victimes des accidents du travail considérés ici et sur le mécanisme de la subrogation prévue par la loi. Il appartient donc à M. le ministre de l'économie et des finances de dire s'il confirme l'interprétation de la loi donnée dans l'énoncé de la présente question et, dans l'affirmative, de préciser que les droits des compagnies d'assurances à l'égard de l'Etat et leurs modalités d'exercice, après exécution de leurs obligations envers les victimes, se trouvent fixés par la loi du 31 juillet 1963 et le décret du 6 juin 1964. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Il appartient, en effet, à la jurisprudence souveraine des cours et tribunaux de préciser, compte tenu des dispositions légales et contractuelles, l'étendue des obligations des sociétés d'assurances envers les victimes d'accidents du travail en relation avec les événements survenus en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962. Les droits des organismes d'assurance ayant accepté, conformément à l'invitation qui leur en avait été faite par les autorités locales, d'indemniser les victimes d'attentats survenus à l'occasion de leur travail ont été fixés par les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1964. Cette loi a eu pour objet d'alléger la charge financière des sociétés en les subrogeant dans les droits que les victimes d'attentats auraient pu faire valoir envers l'Etat français, en vertu de la loi du 31 juillet 1963, si elles n'avaient pas été déjà indemnisées au titre d'un autre régime de réparation. Or, ces droits s'analysent en pensions qui doivent être liquidées par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Une procédure d'information réciproque entre ces services et les organismes d'assurances a été établie. Elle permettra, dans un proche avenir de déterminer et de rembourser le montant des pensions au droit desquelles les sociétés se trouvent subrogées vis-à-vis de l'Etat français en vertu de la loi du 26 décembre 1964.

18048. — M. Berthouin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les orphelins d'un fonctionnaire ont droit jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux à la jouissance de la pension de réversion dont jouissait ou aurait joui leur mère (soit 50 p. 100 de la pension à laquelle le père aurait eu droit, augmentée de 10 p. 100 par enfant à partir du second) ; mais si la mère est elle-même fonctionnaire et vient à mourir, ils ne peuvent cumuler les deux pensions que dans la limite financière de l'indice 100. Le point indiciaire étant actuellement de 44,71, cette disposition fixe le plafond du cumul à 4.471 F. Dans ces conditions, la plupart des orphelins complets de père et mère, fonctionnaires tous les deux, ne peuvent bénéficier que d'une seule pension de réversion, celle qui est la plus avantageuse. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation paradoxale par l'autorisation du cumul sans plafond, dans le cas des pensions temporaires d'orphelins. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — L'article L 140 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite interdisait le cumul par un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents. Il en résultait que les orphelins dont les père et mère étaient tous deux fonctionnaires ne pouvaient qu'opter pour la plus avantageuse des deux pensions. Le Gouvernement soucieux d'améliorer la situation de ces orphelins et spécialement des plus défavorisées qui n'avaient droit qu'à une pension d'un faible montant, a accepté, lors de la discussion de la réforme du code des pensions une modification de ces dispositions. C'est ainsi que l'article L 88 du nouveau code des pensions prévoit désormais, que le cumul par un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents est autorisé dans la limite du traitement afférent à l'indice 100 visé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Les dispositions de l'article L 88 constituent donc, par rapport à la situation antérieure, un très net progrès et, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement ne peut envisager de les modifier.

18049. — M. de La Malène expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 2 du nouveau code des pensions, les avantages que ce nouveau code attribue aux fonctionnaires anciens prisonniers ne se trouvent pas automatiquement accordés à ceux ayant pris leur retraite avant la date de promulgation de la présente loi. Bien que ce nouveau code ait apporté des avantages substantiels aux retraités, il y a là une inégalité choquante qu'il serait juste d'effacer progressivement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, d'envisager que, pour cette catégorie de retraités, particulièrement méritants, l'article 2 soit abrogé. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant, les droits à pension des fonctionnaires sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. Cette règle de non-rétroactivité a été rigoureusement appliquée lors des précédentes réformes du régime des retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat, intervenues en 1924 et 1948. Les personnels retraités avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt, ne sauraient donc se prévaloir des dispositions nouvelles incluses dans le nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964.

18149. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires de la catégorie B, dépendant de la C. G. R. A., qui sont les seuls à ne pas avoir bénéficié du décret n° 61-204 du 27 février 1961, et lui demande s'il envisage pour bientôt l'assimilation complète des retraités d'Algérie à leurs homologues de la métropole. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Les fonctionnaires auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres totalement indépendants de ceux de la métropole, et relevaient, en matière de pension, non pas du régime général de retraite de l'Etat, mais de celui de la caisse générale des retraites de l'Algérie. Cet organisme leur a, en application des dispositions de son propre règlement et non de celles du code des pensions civiles et militaires de retraite, concédé des pensions qui obéissent à la réglementation qui leur est applicable. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la situation des retraités est appréciée au moment de leur admission à la retraite, compte tenu du régime et des dispositions applicables aux intéressés à cette date. La garantie des retraites des anciens fonctionnaires français affiliés à la C. G. R. A. a donc été appliquée au montant de la pension servie par ladite caisse, étant précisé que cette garantie est complétée par le jeu de la péréquation sur des bases métropolitaines. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

18159. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt que présenterait la majoration des rentes viagères entre particuliers constituées en 1959. La loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères, n'est applicable qu'aux rentes ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Il en est ainsi, aussi bien pour la revalorisation légale ou judiciaire des rentes fixes, que pour la revalorisation judiciaire des rentes indexées. Toutefois, au cours des derniers débats budgétaires, le Gouvernement a déclaré que dans la prochaine loi de finances, il proposerait une majoration des rentes conclues entre la fin de 1958 et 1963. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine, et notamment d'indiquer dans quelles limites cette revalorisation pourrait se situer. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Les mesures prises en faveur des rentiers viagers s'appliquent généralement tant aux rentes viagères du secteur dit public qu'aux rentes constituées entre particuliers. Pour ces dernières, la charge des majorations incombe, bien entendu, aux débirentiers. Toute nouvelle mesure ne peut intervenir que compte tenu de l'examen de leur situation aussi bien que de celle des crédi-rentiers ; une revalorisation trop importante des rentes risquerait en effet d'apporter un trouble dans l'exécution des contrats, voire de placer certains débirentiers dans une situation difficile. Quant aux rentes du secteur public, le coût de leurs majorations est à la charge du budget de l'Etat. Toute nouvelle mesure en faveur des rentiers viagers est donc fonction, d'une part, de ses répercussions sur la situation des débirentiers du secteur privé, d'autre part, du surcroît de charge qu'elle entraîne pour les finances publiques. Aussi, est-ce compte tenu de l'ensemble de ces éléments qu'il serait possible de déterminer l'ampleur de l'effort qui pourrait être éventuellement consenti aux rentiers viagers dans le cadre de la loi de finances pour 1967. Or, l'étude de ces questions n'est pas encore terminée. Aussi n'est-il pas actuellement possible de préciser à l'honorable parlementaire l'importance de cette revalorisation éventuelle ; mais l'assurance ne lui en est pas moins donnée que les rentes viagères constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> septembre 1963 seront examinées en priorité.

**18293.** — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat stipule que les intéressés dont les pensions ont été concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi du 2 août 1949, et dont les droits se sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, feront l'objet, avec effet du 13 décembre 1964, d'une nouvelle liquidation. L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de cette nouvelle liquidation sera accordé à concurrence de : un quart, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; la moitié, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 ; les trois quarts, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966 ; la totalité, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967. Les retraités et leurs organisations ont appris que ceux des intéressés dont les droits se sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et dont le temps de présence valide se situe entre vingt-cinq et trente ans verraient l'accroissement du pourcentage qui résulte de la liquidation de leur pension plafonner au taux de 50 p. 100. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, le plafonnement de 50 p. 100 dont seraient victimes certains des retraités visés par l'article 34 susdit ne trouvant aucune base légale dans les dispositions de cet article et étant injustement discriminatoire, s'il entend revenir sur ces intentions qui condamnent par avance les retraités. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les ouvriers admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et titulaires d'une pension proportionnelle peuvent bénéficier de la suppression de l'abattement du sixième au même titre que les autres catégories de retraités. Cette mesure permet la révision des pensions afin de tenir compte, pour leur durée effective, des services et bonifications qui, dans la liquidation initiale, avaient été retenus à concurrence des cinq sixièmes de leur durée. Mais les pensions ainsi révisées demeurent, bien entendu, soumises aux autres règles en vigueur sous l'empire de la législation antérieure et notamment aux maxima définis à l'article 8 de la loi du 2 août 1949 modifiée.

**18295.** — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté du 21 mars 1963 qui fixe le remboursement des frais des fonctionnaires et qui fait une distinction entre « frais de mission » et « frais de tournée ». Selon les dispositions de cet arrêté, l'agent de l'Etat qui se déplace hors du département où se situe sa résidence a droit à des « frais de mission » s'élevant à 7 F par repas alors que, s'il se déplace dans son département, il n'a plus droit qu'à 80 p. 100 de cette somme, soit 5,60 F de « frais de tournée ». Sans insister sur le fait que ces indemnités ne laissent pas être dérisoires à l'heure actuelle, et considérant que nul ne peut affirmer que les prix pratiqués par les restaurants soient sensiblement moins élevés dans une ville que dans une autre (surtout dans la région Nord de la France), il lui demande sur quels critères s'établit la discrimination sibylline faite entre « frais de tournée » et « frais de mission ». (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les indemnités de « mission » sont attribuées pour les déplacements effectués hors du département de la résidence administrative des agents. Dans la fixation de leurs montants, il est tenu compte du caractère en principe occasionnel des déplacements. Les indemnités de « tournée » sont attribuées pour les déplacements effectués en général à l'intérieur de la circonscription administrative. Elles sont accordées à des agents qui, en raison du caractère en principe régulier de leurs déplacements, ont une meilleure connaissance des ressources offertes par la localité où s'accomplit le déplacement. Il est donc normal que le taux de l'indemnité de tournée, pour la même prestation, soit inférieur à celui de l'indemnité de mission. Il est en outre précisé que l'indemnité de tournée comme l'indemnité de mission sont des indemnités à caractère forfaitaire ; en conséquence, il ne saurait être tenu compte dans la fixation de leurs taux des disparités éventuelles de prix des repas et des chambres, d'une ville à une autre. Les taux de ces différentes indemnités (missions et tournées) doivent faire prochainement l'objet d'un relèvement appréciable.

**18311.** — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un grand nombre de pièces de monnaie, libellées en anciens francs, reste encore en circulation. Compte tenu des confusions regrettables provoquées — notamment auprès des touristes étrangers — par ces pièces, il lui demande s'il envisage d'accélérer leur retrait. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — S'il est exact, comme l'observe l'honorable parlementaire, que beaucoup de pièces de monnaie libellées en anciens francs restent encore en circulation, il convient d'observer que la création du système monétaire métallique impliqué par la création du nouveau franc exigeait la mise en place d'un nombre extrêmement important de monnaies, dont le programme de frappe a dû être étendu sur un certain nombre d'années. Toutes mesures

ont été prises pour que les monnaies de l'ancien système soient retirées de la circulation dans les délais les plus courts possibles, eu égard à l'importance des fabrications incombant à l'administration des monnaies. En particulier, le programme monétaire de l'année 1966 a été établi de telle sorte qu'à la fin de cette année puisse être envisagé le retrait de la circulation de deux pièces de l'ancien système dont les caractéristiques sont différentes de celles des pièces du nouveau système et qui sont en pratique les plus utilisées : les pièces de 50 anciens francs et de 5 anciens francs. En ce qui concerne ces dernières pièces, mes services étudient même la possibilité d'avancer la date de leur démonétisation. Au début de l'année prochaine ne resteront donc en circulation que les pièces de 100, 20 et 10 anciens francs qui ont le même diamètre et le même poids que les pièces de 1 franc, 20 centimes, 10 centimes, ainsi que les pièces de 2 et 1 anciens francs. L'intérêt de décider leur démonétisation également, dès qu'il pourra effectivement y être procédé, n'est pas perdu de vue.

**18407.** — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 1 et 3 de la loi du 22 octobre 1940, modifiée par les lois du 26 septembre 1948 et du 24 mai 1951 imposent, dans certains cas, le paiement par chèque ou par virement de toute somme supérieure à 1.000 francs. Le plancher-limite fixé en 1951 à cette somme n'est plus d'actualité et, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, les 1.000 francs d'alors équivalent approximativement à 2.500 francs en 1965. Les dispositions rappelées s'appliquent aux règlements effectués en paiement de salaires ou traitements. Or, le nombre de salariés qui perçoivent un traitement mensuel égal ou supérieur à 1.000 francs s'est considérablement accru ces dernières années et il résulte de la situation actuelle une gêne certaine pour les employeurs, salariés et le commerce général. S'agissant de paiement à la quinzaine ou à la semaine, il est difficile de prévoir le montant exact de la rémunération mensuelle définitive. Estimant qu'il est souhaitable de limiter par un relèvement du plancher le nombre de cas, sources de difficultés d'application, il lui demande s'il compte envisager une modification des textes précités de telle sorte que le plancher-limite qu'ils fixent soit porté à 2.500 francs. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Si depuis l'intervention de la loi du 24 mai 1951, modifiée par celle du 6 février 1953, la masse des bénéficiaires de traitements et salaires mensuels supérieurs à 1.000 francs a considérablement augmenté, l'usage de la monnaie scripturale s'est également sensiblement développé au cours de cette période parmi les salariés appartenant aux catégories moyennes. Les enquêtes auxquelles mes services procèdent périodiquement à ce sujet montrent que, d'une manière générale, le paiement par chèque ou par virement des salaires supérieurs à 1.000 francs ne soulève pas d'objection réelle à l'heure actuelle. En définitive, des difficultés n'ont été observées que dans des cas très peu nombreux, notamment pour le règlement des sommes dues à certains salariés dont la rémunération ne dépasse que d'une manière occasionnelle le plafond légal. Elles ne paraissent pas, en tout état de cause, de nature à justifier la modification d'un règle fondée sur une considération d'une portée très générale, à savoir celle des avantages indiscutables que comporte, dans une économie moderne, l'extension de l'usage de la monnaie scripturale.

#### EDUCATION NATIONALE

**17668.** — **M. Ruais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décrets n° 65-1092 et 65-1093 du 14 décembre 1965 qui ont fixé les conditions de la nomination aux emplois de directeurs et directrices de collèges d'enseignement général, de directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires ou maternelles, d'écoles annexes ou d'application, de perfectionnement ou de plein air. Ces deux textes ont été complétés par le décret n° 66-51 du 6 janvier 1966 relatif à l'attribution d'une indemnité de charges administratives à certains chefs d'établissements scolaires. Il lui fait remarquer que ces trois décrets ne correspondent pas aux suggestions faites au cours des années passées par certains parlementaires qui avaient, en particulier, déposé une proposition de loi tendant à la création d'un « grade » de directeur d'école. Les textes en cause se bornent à créer un « emploi » de directeur d'école, ce qui supprime, pour les intéressés, tout espoir d'échelons de traitement et de règles d'avancement particulières. D'autre part, les articles 6 et 9 des décrets du 14 décembre précisent que cet emploi peut être retiré « à tout moment » dans l'intérêt du service. Si le décret n° 65-1093 du 14 décembre a prévu des emplois de directeurs et de directrices d'écoles primaires élémentaires ou maternelles pour les écoles de 5 à 9 classes, par contre le décret du 6 janvier 1966 n'attribue aucune indemnité de charges administratives aux directeurs des

écoles comptant moins de 10 classes. Regrettant le caractère d'emploi conféré au poste de directeur d'école et l'instabilité de cet emploi, ainsi que l'inexistence d'indemnité représentative des charges administratives pour les écoles de moins de 10 classes, il lui demande s'il ne peut envisager des modifications des trois textes en cause, qui tiendraient compte des remarques qui précèdent. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — La notion d'emploi se révèle mieux adaptée que celle de grade aux fonctions de direction des établissements scolaires, l'aptitude personnelle des fonctionnaires chargés de la direction devant être appréciée non seulement lors de la première nomination à des fonctions de cette nature, mais encore à tout moment de l'exercice de ces fonctions. Cette notion ne fait d'ailleurs pas obstacle à une rémunération calculée selon des grilles spéciales qui existaient antérieurement à la publication des décrets du 14 décembre 1965. D'autre part, il n'est pas anormal que les champs d'application des décrets du 14 décembre 1965 et du 6 janvier 1966 ne se recouvrent pas intégralement. Les premiers ont en effet pour objet de définir les conditions de nomination aux emplois de direction des collèges d'enseignement général et de certaines écoles primaires. Le second s'attache à compenser, par une indemnité appropriée, les charges particulièrement lourdes qui apparaissent lorsque l'importance de l'établissement atteint une certaine limite qui, pour les écoles primaires élémentaires et maternelles, a été fixée à 10 classes.

17673. — M. Bourgoïn rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une question écrite (n° 5056, réponse J. O., débats Sénat, du 5 mai 1965, page 172) lui avait été posée, lui demandant en particulier de quels recours disposait un étudiant, lorsque le service médical universitaire dont il dépend veut lui imposer une vaccination par le B. C. G. sans tenir compte du certificat de contre-indication délivré par le médecin de famille. Il était également demandé, dans cette question, si cet étudiant n'avait d'autre solution que d'abandonner ses études dans le cas où, compte tenu de la confiance qu'il porte à ce médecin, il jugerait plus prudent de se conformer à son avis et refuserait, en conséquence, de se soumettre à ladite vaccination. La réponse précisait qu'aucune sanction disciplinaire n'avait été prévue à l'encontre des étudiants qui se refuseraient à la vaccination par le B. C. G. Il lui signale que le service médico-social universitaire du boulevard Jourdan, à Paris, conteste la valeur des certificats médicaux établis par les médecins de famille et prouvant que l'étudiant se présentant à la visite médicale obligatoire a subi une cuti-réaction dans les trois mois précédant cette visite. Même si ledit certificat médical précise que la cuti-réaction s'est révélée positive, l'étudiant doit subir au centre une intradermo tuberculique sans examen clinique préalable. Si l'intéressé refuse de subir ce test ou s'il n'accepte pas la vaccination par le B. C. G. en présentant un certificat de contre-indication de son médecin, le cachet indispensable pour l'inscription aux examens n'est pas apposé sur sa carte d'étudiant. Cette mesure restrictive, incontestablement, une sanction d'une gravité exceptionnelle puisque, à l'extrême, elle oblige l'étudiant à abandonner ses études, ce qui est absolument contraire aux termes de la réponse ci-dessus rappelée. Il lui demande en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires le centre médico-social du boulevard Jourdan, à Paris, peut procéder de la façon qui vient d'être exposée, et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation de fait, incontestablement choquante. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — L'attention du ministère de l'éducation nationale a été effectivement appelée sur les difficultés survenues cette année, dans certains centres de médecine préventive de l'enseignement supérieur, en matière de vaccination d'étudiants par le B. C. G. Le ministère a alors invité les recteurs intéressés à rappeler aux centres de M. P. E. S., placés sous leur autorité, que la vaccination par B. C. G. est une mission des services d'hygiène sociale, que la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1950, complétée par l'ordonnance du 27 décembre 1958, oblige, certes à bon droit, les étudiants âgés de moins de 25 ans à se soumettre à cette vaccination, mais que cette obligation, sanctionnée par le droit commun, n'est pas assortie d'une sanction universitaire. D'autres part, si l'étudiant produit un certificat de son médecin traitant portant attestation ou contre-indication de certains actes, le médecin examinateur est en droit de faire demander, s'il juge insuffisamment motivés de tels certificats, des assurances et des informations complémentaires à son confrère; mais il ne saurait, en tout état de cause, imposer une vaccination au B. C. G. Dans le cas où une divergence de positions apparaîtrait encore entre médecin traitant et médecin examinateur, le recteur peut provoquer un recours à une expertise médicale, si une telle procédure s'avère nécessaire. Des instructions ont enfin été données aux centres en cause, pour que le cachet indispensable à l'inscription aux examens ne soit pas refusé, quand les intéressés ne justifiaient pas d'une vaccination par B. C. G., compte tenu des dispositions actuellement en vigueur en cette matière.

17771. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les écoles des petites communes où la doctrine administrative paraît défavorable au système de la classe unique. Or, on rencontre assez fréquemment le cas de trois ou quatre communes voisines qui seraient d'accord pour transformer leur classe unique en autant de cours sous la condition que soit instauré un système de ramassage. Cette formule aurait le double avantage de maintenir une école dans chaque commune et d'améliorer les conditions d'enseignement. Malheureusement celle-ci se heurte à une disposition réglementaire qui exige que des postes soient supprimés et dès lors, la commune victime de cette suppression se trouvera dans l'impossibilité de pouvoir souscrire à cette formule. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas examiner cette situation et lui faire connaître : 1° si la disposition susvisée pourrait être annulée; 2° si des mesures de ramassage pourraient être étudiées, ce qui permettrait tout à la fois de régler de nombreux cas de classe unique, et de ne pas défavoriser de petites communes pour lesquelles la suppression de leur école équivaldrait à une disparition rapide. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Le système préconisé par l'honorable parlementaire n'a jamais été écarté des instructions données aux services académiques. En effet, une circulaire en date du 29 juillet 1964, dont les dispositions principales ont été reprises le 11 février 1965, concernant la fermeture des classes à faible effectif, précise que les écoles qui peuvent être fermées en raison de la possibilité d'organisation d'un service de transport scolaire mais qui doivent être maintenues pour tenir compte d'éventuelles difficultés locales, peuvent servir à un regroupement de classes par niveau qui, tout en organisant l'enseignement sur des bases plus rationnelles, laisse subsister les écoles existantes. Mais ce mouvement de regroupement ne saurait être envisagé que dans la mesure où les effectifs ne sont pas squelettiques et où les écoles ne sont pas trop éloignées les unes des autres afin de permettre, dans un temps très court, le regroupement des élèves par niveau dans les différentes communes intéressées.

17781. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question écrite de M. Verdeille, sénateur, il a indiqué « aucune sanction disciplinaire n'a été prévue à l'encontre des étudiants qui se refuseraient à la vaccination par B. C. G. ». Or, les services médicaux refusent d'apposer sur les actes des étudiants n'ayant pas subi le B. C. G. le cachet indispensable pour l'inscription aux examens, ce qui oblige pratiquement l'étudiant à abandonner ses études. Ces faits paraissent contradictoires avec ses déclarations, il lui demande de lui faire connaître si les services médicaux outrepassent leurs droits et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour régler la situation des étudiants se trouvant dans ce cas. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — L'attention du ministère de l'éducation nationale a été effectivement appelée sur les difficultés survenues cette année, dans certains centres de médecine préventive de l'enseignement supérieur, en matière de vaccination d'étudiants par B. C. G. Le ministère a alors invité les recteurs intéressés à rappeler aux centres de M. P. E. S., placés sous leur autorité, que la vaccination par B. C. G. est une mission des services d'hygiène sociale; que la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1950, complétée par l'ordonnance du 27 décembre 1958, oblige, certes à bon droit, les étudiants âgés de moins de 25 ans, à se soumettre à cette vaccination; mais que cette obligation, sanctionnée par le droit commun, n'est pas assortie indirectement d'une sanction universitaire. Des instructions ont d'autre part été données aux centres en cause, pour que le cachet indispensable à l'inscription aux examens ne soit pas refusé, quand les intéressés ne justifiaient pas d'une vaccination par B. C. G., compte tenu des dispositions actuellement en vigueur en cette matière.

#### EQUIPEMENT

16664. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'équipement que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a mis un terme à une disposition selon laquelle les services effectués par les fonctionnaires sédentaires n'étaient pris en compte pour la détermination des droits à pension que pour les cinq sixièmes de leur durée. Par analogie avec certaines dispositions prévues dans le code des pensions, l'abattement du sixième est également appliqué au personnel sédentaire de la R. A. T. P. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, date d'entrée en vigueur de son règlement de retraite. La suppression de cette mesure en faveur des personnels de l'Etat vient d'être étendue aux agents des collectivités locales par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. Il lui demande si, par analogie avec dispositions de la loi du 26 décembre 1964 et du décret du 9 septembre 1965, il ne peut être envisagé en faveur du personnel de la R. A. T. P. que les services sédentaires soient pris en compte pour leur durée totale lors de la détermination de la retraite. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — M. le ministre des finances et des affaires économiques à qui la requête dont il s'agit a été soumise, a fait connaître son opposition à cette mesure. Il estime que si des modifications devaient intervenir dans le régime de retraites de la R. A. T. P., en vue de l'aligner sur celui des fonctionnaires de l'Etat, il ne saurait être question de procéder systématiquement à une extension, à ses agents, des seules dispositions favorables contenues dans la loi du 26 décembre 1964 portant réforme au code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette réforme, en effet, comporte d'autres aspects et entraîne, notamment, la suppression de divers cas d'entrée en jouissance anticipée de la pension. L'extension de cette réforme au régime de retraite de la R. A. T. P. conduirait, selon l'avis exprimé par M. le ministre des finances et des affaires économiques, à remettre en cause certaines dispositions de ce régime qui ne paraissent pas justifiées par les sujétions imposées effectivement aux agents. Il y a donc lieu d'estimer que le régime de retraite de la R. A. T. P. et le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite constituent deux ensembles distincts, chacun d'eux comportant ses avantages et ses inconvénients respectifs. En conséquence, la requête présentée par l'honorable parlementaire ne peut recevoir une suite favorable.

16740. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'équipement, à la suite de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, qui a supprimé l'abattement du sixième pour le calcul des pensions des fonctionnaires sédentaires de l'Etat et à la suite de l'extension de cette mesure au personnel sédentaire des collectivités locales, pour quelle raison la R. A. T. P. n'a pas envisagé d'appliquer également cette mesure à son personnel et s'il entre dans ses intentions de demander à cette administration de bien vouloir l'envisager dans les meilleurs délais (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — M. le ministre de l'économie et des finances, à qui la requête dont il s'agit a été soumise, a fait connaître son opposition à cette mesure. Il estime que si des modifications devaient intervenir dans le régime de retraite de la R. A. T. P., en vue de l'aligner sur celui des fonctionnaires de l'Etat, il ne saurait être question de procéder systématiquement à une extension, à ses agents, des seules dispositions favorables contenues dans la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette réforme, en effet, comporte d'autres aspects et entraîne, notamment, la suppression de divers cas d'entrée en jouissance anticipée de la pension. L'extension de cette réforme au régime de retraite de la R. A. T. P. conduirait, selon l'avis exprimé par M. le ministre de l'économie et des finances, à remettre en cause certaines dispositions de ce régime qui ne paraissent pas justifiées par les sujétions imposées effectivement aux agents. On peut donc estimer que le régime de retraite de la R. A. T. P. et le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite constituent deux ensembles distincts, chacun d'eux comportant ses avantages et ses inconvénients respectifs. Quoi qu'il en soit, il est procédé, à l'heure actuelle, à un nouvel examen de ce problème entre les ministères de tutelle intéressés.

16759. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'équipement qu'en application du nouveau code des pensions, l'abattement du sixième a été supprimé en ce qui concerne le calcul des retraites des personnels sédentaires de l'administration. Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a étendu aux personnels des collectivités locales les nouvelles dispositions applicables aux personnels de l'Etat. Cependant les personnels de certains services parapublics, tels par exemple les personnels de la R. A. T. P., continuent, pour leur retraite, à être soumis à des dispositions qui avaient, à l'origine, été calquées sur celles applicables aux fonctionnaires. Le régime des fonctionnaires ayant été modifié, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier également, pour respecter le parallélisme des situations, les règles applicables au calcul des retraites des personnels de la R. A. T. P. et aligner ces nouvelles règles sur celles fixées pour les fonctionnaires de l'Etat. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — M. le ministre de l'économie et des finances, à qui la requête dont il s'agit a été soumise, a fait connaître son opposition à cette mesure. Il estime que si des modifications devaient intervenir dans le régime de retraites de la R. A. T. P., en vue de l'aligner sur celui des fonctionnaires de l'Etat, il ne saurait être question de procéder systématiquement à une extension, à ses agents, des seules dispositions favorables contenues dans la loi du 26 décembre 1964 portant réforme au code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette réforme, en effet, comporte d'autres aspects et entraîne, notamment, la suppression de divers cas d'entrée en jouissance anticipée de la pension. L'extension de cette réforme au régime de retraite de la R. A. T. P. conduirait, selon l'avis exprimé par M. le ministre de l'économie et des finances, à remettre en cause certaines dispositions de ce régime qui ne paraissent pas

justifiées par les sujétions imposées effectivement aux agents. On peut donc estimer que le régime de retraite de la R. A. T. P. et le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite constituent deux ensembles distincts, chacun d'eux comportant ses avantages et ses inconvénients respectifs. Quoi qu'il en soit, il est procédé, à l'heure actuelle, à un nouvel examen de ce problème entre les ministères de tutelle intéressés.

18193. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement que plus de 15.000 auxiliaires sont employés, depuis de nombreuses années, de façon permanente, dans les services départementaux des ponts et chaussées. Par suite des multiples, importantes et inopportunes suppressions de postes opérées depuis 1948 dans le corps des agents de travaux, les auxiliaires routiers constituent un personnel essentiel à la bonne marche du service. Mais ils constituent également et surtout une catégorie de personnel particulièrement défavorisée en ce qui concerne les salaires et les retraites. De plus, compte tenu des suppressions de postes dans le corps des agents de travaux, il n'ont que de faibles possibilités de titularisation dans ce grade, bien qu'ils en remplissent en permanence les fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour revenir à un effectif d'agents de travaux égal à celui de 1948, attendu qu'il est prouvé, par l'emploi à litre permanent d'un nombre très important d'auxiliaires routiers, que cet effectif est nécessaire pour une bonne marche du service ; 2° pour permettre à tous les auxiliaires routiers travaillant en permanence depuis de nombreuses années, remplissant les conditions requises pour l'accès au grade d'agent de travaux, d'être titularisés dans ce grade ; 3° pour assurer aux auxiliaires ne pouvant être titularisés, un salaire correspondant à une rémunération normale du travail qu'ils effectuent, c'est-à-dire des traitements identiques à ceux des agents de travaux. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une étude est d'ores et déjà entreprise en rapport avec les échelons régionaux des ponts et chaussées, afin de rechercher une uniformisation des conditions de rémunération des auxiliaires routiers, actuellement très diverses, en les rattachant, par exemple, à une échelle de salaire de référence qui laisserait néanmoins un maximum de souplesse aux chefs de service afin qu'il puisse être tenu compte au moment de l'embauchage des conditions locales de l'emploi. En tout état de cause, compte tenu de la précarité des tâches confiées aux auxiliaires routiers dont le nombre et la durée de leur utilisation extrêmement variable sont directement liés à l'importance de l'entretien du réseau routier et sont essentiellement fonction du rythme des travaux, il ne peut être question de les doter d'un statut particulier qui aboutirait inévitablement, avec le temps, à rendre permanents ces auxiliaires temporaires et, par cette voie détournée, à augmenter le nombre d'agents relevant de la fonction publique. Par ailleurs, si une nouvelle transformation des structures des services des ponts et chaussées est actuellement en préparation compte tenu de leur tâches normales et spécialisées et de missions particulières qui se font jour dans certains domaines, les études correspondantes, bien qu'elles ne soient pas encore terminées et fassent l'objet de pourparlers avec le ministère de l'économie et des finances, celui de la réforme administrative et les services du ministère de l'équipement, ne feront probablement pas apparaître un accroissement de l'effectif des agents de travaux des ponts et chaussées.

18195. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'équipement les revendications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Les intéressés, mécontents à juste titre de leur nouveau statut constatant que, depuis 1952, leur situation est en régression constante en ce qui concerne leur classification professionnelle, le mode de calcul des primes de rendement et d'ancienneté, leurs droits syndicaux. Enfin, alors que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont contribué et contribuent à maintenir les routes dans le meilleur état possible par les travaux d'entretien et de réparation qu'ils effectuent avec dévouement et dans des conditions souvent pénibles, il vient de leur être octroyé 6 p. 100 d'augmentation de salaire (4 p. 100 à valoir depuis janvier 1965 et 2 p. 100 à valoir depuis avril 1965) qui ne compensent pas les 8 p. 100 de retard accumulés depuis 1952 et qui désavantagent par ailleurs les intéressés à l'égard de leurs homologues de la fonction publique, lesquels pour la même période ont reçu une augmentation de 11,75 p. 100 pourtant déjà insuffisante. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que soient accordés aux intéressés, à parité avec les ouvriers des parcs et ateliers de la fonction publique, des rémunérations et un statut conforme à leurs légitimes revendications. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — L'intervention du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi de 1928 a apporté une amélioration

ration de la situation de ces agents, notamment : 1<sup>o</sup> la rehausse du niveau professionnel en ne réservant l'accès à ce grade qu'aux ouvriers qualifiés ; 2<sup>o</sup> l'institution d'une commission consultative paritaire qui associe les ouvriers aux décisions prises à leur égard par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ; 3<sup>o</sup> la prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de la totalité des services militaires obligatoires prévus à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Un arrêté interministériel du 21 mai 1965 a, par ailleurs, apporté au personnel dont il s'agit une revalorisation provisionnelle des salaires de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, pourcentage porté à 6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965. Les salaires des ouvriers permanents demeurent, comme par le passé, rattachés aux salaires minima garantis du secteur privé à l'industrie des travaux publics dans la Seine. Ces minima n'ayant pas été effectivement augmentés depuis le mois d'avril 1963, la décision prise par l'administration dans le cadre de l'arrêté précité constitue donc une mesure favorable prise à l'égard de cette catégorie de personnel, à valoir sur les futures et éventuelles augmentations des salaires du secteur privé de référence. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 3 août 1965 relatif à la restructuration des classifications professionnelles des ouvriers permanents, a revalorisé notamment la situation des agents de maîtrise et des conducteurs de véhicules poids lourds et a entraîné un accroissement appréciable de la masse salariale globale. Toutes instructions utiles ont été données en temps opportun aux ingénieurs en chef des services extérieurs en vue de la mise en application de ces deux décisions dont la seconde était en tout état de cause subordonnée à la consultation préalable de la commission consultative paritaire, formalité qui n'a pu être effectivement accomplie qu'après les résultats des élections des membres représentant le personnel qui se sont déroulés le 15 octobre dernier. De nouvelles instructions complémentaires ont été données récemment afin que le reclassement dans la nouvelle classification des différentes catégories professionnelles d'ouvriers soit opéré rapidement et complètement. D'ores et déjà, ce reclassement a été effectivement sanctionné dans un grand nombre de services. La mise en œuvre de ces deux améliorations de la situation des agents en cause n'a pas permis d'envisager dans l'immédiat une augmentation complémentaire de la masse salariale qui serait résultée d'une modification des taux de la prime d'ancienneté ; l'examen de cette question a dû être provisoirement différé en fonction notamment d'une variation éventuelle de l'indexation des salaires dans le secteur privé.

**18077.** — M. Trémollières expose à M. le ministre de l'équipement que depuis plusieurs mois, il a été fait état dans la presse d'un projet qui serait à l'étude dans ses services et qui se proposerait de faciliter l'accès à la propriété des jeunes ménages. Les dispositions envisagées auraient pour effet de faire bénéficier ceux-ci d'un prêt de l'Etat qui serait accordé sans mise de fonds initiale des intéressés, qui se libéreraient du prêt obtenu par un remboursement mensuel qui correspondrait, en fait, à un loyer majoré. Ce projet présentant le plus grand intérêt, il lui demande si ces dispositions ont été retenues et, dans l'affirmative, dans quel délai pourrait intervenir cette forme de prêt. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Il est exact que diverses études sont en cours pour faciliter l'accès à la propriété des jeunes ménages. Le secrétariat d'Etat au logement se préoccupe actuellement d'en dégager les conclusions. On peut raisonnablement espérer que dans un délai de quelques semaines, il sera possible de soumettre au Gouvernement le fruit de ces travaux en vue d'aboutir à des mesures concrètes.

**18182.** — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que dans la majeure partie des cas dont il a eu connaissance, les constructions financées par les sommes recueillies au titre du versement de 1 p. 100 des salaires par les employeurs, sont édifiées hors du périmètre d'habitat du personnel des dites entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — La circulaire du 15 décembre 1963, relative à la participation des employeurs à l'effort de construction (J. O. du 16 décembre) recommande aux entreprises l'investissement sur place. Elle reconnaît cependant qu'en certaines hypothèses l'investissement pourra intervenir sur un plan plus large, à l'échelon de la région et même de la nation. Les conclusions d'une étude publiée au bulletin statistique du ministère de la construction de septembre 1965 permettent d'assurer que la recommandation dont il vient d'être fait état a été généralement respectée, les versements entre départements des fonds collectés au titre de ladite participation des employeurs étant peu importants ; il a été toutefois constaté que les mouvements de fonds du département de la Seine vers la province vont en augmentant, situation que justifie la politique de décentralisation industrielle de la région parisienne vers la province.

**17577.** — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement que le statut des techniciens de la météorologie n'a pas apporté la revalorisation indiciaire attendue, a entraîné un déclassement par rapport aux corps homologues, ne donne nullement satisfaction à ces personnels et provoque, dans son application, de nombreuses difficultés dans le fonctionnement du service. Les techniciens de la météorologie doivent justifier de connaissances de base d'un niveau élevé (mathématiques élémentaires) complétées par une formation de météorologie donnée à l'école de la météorologie nationale au cours d'un stage d'une durée de deux ans. Les connaissances acquises leur permettent, d'une part, de pouvoir s'adapter rapidement aux besoins des disciplines de la météorologie, particulièrement dans les divers secteurs de l'assistance météorologique, aéronautique, agriculture, hydrologie, pollution, etc., et, d'autre part, de suivre le rythme rapide de l'évolution des techniques. La nature même des fonctions assumées condamne tout esprit de routine et fait appel, à tous les niveaux du corps, à l'esprit d'initiative. Elles confèrent aux techniciens de la météorologie une spécificité qui, si elle justifie une échelle indiciaire identique à celle de corps homologues déjà classés avant 1960, tout au sommet de la catégorie B, ne permet pas une transposition brutale du type de statuts à plusieurs grades, appliquée à plusieurs corps de la fonction publique. Pour apporter une solution au problème exposé ci-dessus, les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O. lui ont adressé : a) le 6 juillet 1964, un memorandum qui avait l'originalité de tenir compte des difficultés administratives et financières risquant de résulter d'une application brutale du statut, et proposait un reclassement en plusieurs étapes ; b) le 7 décembre 1964, une lettre intersyndicale pour demander la suite donnée à ce memorandum ; c) le 16 mai 1965, un rapport sous couvert de M. le directeur de la météorologie nationale, qui faisait état des mesures réalisées, et de celles envisagées dans les différents corps du cadre B de la fonction publique. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles suites il envisage de donner au memorandum intersyndical adressé par les syndicats C. G. T., C. F. D. T. (C. F. T. C.), C. G. T.-F. O. le 6 juillet 1964 ; 2<sup>o</sup> dans l'attente des résultats des études qui ont dû être faites sur ce problème, et pour réaliser la première étape prévue dans le memorandum, quelles dispositions il compte prendre, conformément aux conclusions du « Rapport de la mission d'étude sur la réforme de structure de la météorologie nationale » déposé en novembre 1960 où il apparaît que, pour 1965, les postes de techniciens supérieurs sont chiffrés à 424, et les postes de chefs techniciens à 181. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Les techniciens de la météorologie sont régis par un ensemble de dispositions statutaires et réglementaires analogues à celles qui régissent la plupart des corps des fonctionnaires de la catégorie B. La structure du corps et son échelonnement indiciaire de rémunération sont identiques, notamment, à ceux des corps homologues de techniciens de la navigation aérienne et des assistants techniciens des ponts et chaussées. Après l'avis de la commission spéciale placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat qui a fait connaître ses conclusions sur les problèmes statutaires concernant les corps techniques de l'aviation civile, le Gouvernement n'a pas estimé, en 1964, que les tâches spécifiques incombant aux techniciens de la météorologie justifiaient l'adoption, pour ces fonctionnaires, de structures hiérarchiques et d'un régime de rémunération différent de ceux qui s'appliquent aux corps homologues. Il n'est intervenu, depuis cette date, aucun fait nouveau de nature à remettre en cause les décisions qui ont alors été arrêtées par le Gouvernement au vu des conclusions de cette commission.

#### INTERIEUR

**17607.** — M. Dupont expose à M. le ministre de l'intérieur que les riverains de la Chiers (circonscription de Longwy, Meurthe-et-Moselle) ont été victimes de crues qui se sont répétées déjà six fois cet hiver. Des dégâts importants ont été subis par les riverains et les collectivités locales, particulièrement dans les communes de Longwy, Cons-La-Grandville, Longuyon, Viviers-sur-Chiers, Colmey, Villette et Charency-Vézim. Cette rivière polluée et envasée par les impuretés déversées par les usines sidérurgiques risque de provoquer de graves épidémies à chaque débordement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que soient effectués le curage de ce cours d'eau et les travaux d'aménagement indispensables pour empêcher les crues ; 2<sup>o</sup> pour dédommager les habitants victimes de cette calamité, ainsi que les communes, et quelle participation aux travaux d'aménagement il compte demander aux maîtres de forges qui portent la responsabilité de l'envasement et de la pollution de cette rivière. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> les problèmes d'aménagement de la rivière sont étudiés par les services techniques intéressés. Ces études ont fait l'objet d'un examen d'ensemble, le 12 février dernier, à la mairie de Longuyon, au cours d'une réunion groupant notamment

les élus cantonaux et locaux, les délégués des communes riveraines et les représentants des industries sidérurgiques intéressés. Au cours de cette réunion, un programme d'action a été adopté concernant notamment le recensement des « points noirs » (barrages désaffectés, ponts détruits...) qui aggravent l'effet des crues. Leur suppression doit être réalisée dans le cadre de l'aménagement d'ensemble de la rivière; 2° pour venir en aide aux sinistrés, le ministre de l'intérieur a mis à la disposition du préfet de Meurthe-et-Moselle, en complément de l'effort financier consenti à l'égard des intéressés par le département, un crédit de secours dont le montant sera réparti sur avis d'une commission comprenant en particulier des représentants du syndicat intercommunal de défense des riverains. Un dossier de subvention pour une première tranche de travaux est en cours d'établissement. Les communes, les industries et l'Etat participeront au financement.

**18528.** — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les textes relatifs au reclassement dans la métropole des Français rapatriés qui exerçaient, en Algérie, la profession de conducteur ou de loueur de taxi. Ces textes ont trait à l'attribution de licences supplémentaires d'exploitation de taxi aux rapatriés. Cette attribution s'accompagne cependant de restrictions. L'article 3 de l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962 prévoit que ces licences sont personnelles et incessibles. D'autre part, l'article 12 de l'arrêté du 24 août 1962 prévoit que les titulaires de ces licences d'exploitation bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres membres de la profession exerçant dans la localité considérée, mais limite ces droits compte tenu des réserves prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 4 août 1962. Les restrictions, ainsi rappelées, ont des effets particulièrement graves lorsque les rapatriés ayant bénéficié de ces licences supplémentaires viennent à décéder. Leurs veuves se voient alors retirer purement et simplement la licence que leurs époux exploitaient, alors qu'en cas de décès d'un exploitant de taxi, non rapatrié d'Algérie et n'ayant pas bénéficié des dispositions des textes précités, sa veuve peut continuer l'exploitation de la licence ou transférer celle-ci, sans toutefois procéder à sa cession. Afin de placer les rapatriés d'Algérie sur un pied d'égalité avec les autres membres de la profession, il lui demande s'il envisage l'abrogation des dispositions des textes concernant, dans la mesure où ces dispositions ont un caractère restrictif à leur égard. (Question du 19 mars 1966.)

**Réponse.** — Les pouvoirs publics, désireux de faciliter le reclassement professionnel en métropole de nos compatriotes rapatriés d'Algérie et d'outre-mer, ont pris en leur faveur des mesures exceptionnelles d'ordre législatif qui, en matière de taxi, prévoient la délivrance à titre gratuit de licences supplémentaires d'exploitation de taxi sous la réserve que les intéressés remplissent certaines conditions tenant à l'exercice de la profession et présentent les garanties requises. Toutefois, l'ordonnance du 4 août 1962, dans son article 3, a disposé que ces licences seraient personnelles et incessibles. Ces caractères, du fait même qu'ils ont été expressément prévus par un texte de nature législative, ne pourraient être modifiés que par une loi. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire et auquel le ministre de l'intérieur n'est nullement indifférent ne saurait trouver sa solution que dans le cadre d'une législation, du reste envisagée, portant réforme de l'industrie du taxi en France qui devrait permettre, entre autres buts, d'améliorer la rentabilité de cette profession et d'en faciliter l'accès aux candidats offrant les garanties tant professionnelles que morales requises. C'est du reste dans la perspective d'une telle réforme que l'ordonnance du 4 août 1962 a prévu le caractère incessible et personnel des licences d'exploitation de taxi attribuées aux rapatriés.

## JUSTICE

**18085.** — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la recrudescence des crimes et délits commis sur des mineurs. Il n'est, en effet, pas de jour où l'on ne puisse relever dans la presse, le récit de mauvais traitements infligés à de jeunes enfants. Dans la plupart des cas, ces actes sont en partie imputables à l'alcoolisme, à des mauvaises conditions de logement, ou l'absence d'un nécessaire planning familial. Dès lors, la lutte contre ce fléau social doit être menée sur deux fronts: celui de la prévention et celui de la répression. Il lui rappelle qu'au cours de la séance du 4 juin 1965, il avait déclaré, à la tribune de l'Assemblée nationale, avoir adressé aux procureurs généraux deux instructions dont l'objet était de promouvoir une lutte plus efficace. La première de ces instructions invitait les procureurs généraux à poursuivre sans indulgence les personnes qui, ayant connaissance de mauvais traitements infligés à des mineurs, négligeraient d'en dénoncer les auteurs. La seconde enjoignait aux procureurs généraux de lui rendre compte de chaque nouvelle poursuite exercée à raison de crimes ou délits commis à l'égard d'enfants, de les faire poursuivre sous leur plus haute qualification pénale, de requérir la mise sous mandat de dépôt des auteurs de ces faits,

de requérir l'application de peines sévères et fermes et d'exercer les voies de recours quand ils n'obtiendraient pas satisfaction. Or, les auteurs de crimes et délits commis sur de jeunes enfants, sont généralement condamnés à des peines légères qui paraissent sans commune mesure avec l'horreur des fautes, les magistrats du siège admettant trop souvent de larges circonstances atténuantes. Il lui demande: 1° s'il estime que ses instructions sont suffisamment suivies par les magistrats des parquets; 2° s'il ne juge pas nécessaire de présenter un projet de loi dont la portée essentielle serait de restreindre en cette matière le pouvoir d'appréciation des magistrats et de les conduire à appliquer avec une plus grande sévérité à l'égard d'individus qui doivent nécessairement être mis hors d'état de récidiver, l'échelle des peines fixée par le code pénal. (Question du 26 février 1966.)

**Réponse.** — Les circulaires concernant d'une part, les poursuites les personnes qui ne dénonceraient pas les auteurs des mauvais traitements infligés à des mineurs, d'autre part, les poursuites exercées à raison de crimes ou délits commis à l'égard d'enfants, ont eu un effet incontestable. Il résulte des renseignements recueillis depuis leur diffusion que les instructions de la chancellerie sont appliquées strictement par les parquets. En particulier, la délivrance de mandats de dépôt ne manque pas d'être requise dans le plus grand nombre de cas. Dans ces conditions, le garde des sceaux n'estime pas nécessaire de modifier la législation actuellement en vigueur. En particulier et pour répondre à la suggestion de l'honorable parlementaire, il ne saurait être envisagé de priver les magistrats du pouvoir d'apprécier le quantum des peines qu'il leur appartient de prononcer, compte tenu de tous les éléments de chaque cas d'espèce.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**18090.** — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les inconvénients (plusieurs heures de retard dans l'acheminement du courrier) qui résulteraient de la centralisation de la distribution postale par le bureau de poste de Saint-Florent, au lieu de celui de Lunery (Cher). Elle lui demande: 1° s'il entend donner des instructions pour que ce projet ne soit pas réalisé, mais qu'au contraire, conformément au vœu exprimé par le conseil municipal de Lunery, la distribution du courrier soit améliorée par l'affectation d'une voiture au bureau de Lunery; 2° de lui donner confirmation du maintien en activité du bureau des postes de Lunery et de son classement en recette de 3<sup>e</sup> classe. (Question du 26 février 1966.)

**Réponse.** — L'étude du projet de centralisation de la distribution postale au bureau de Saint-Florent n'est pas encore achevée. Dans ces conditions, il n'est pas possible pour l'instant de répondre aux deux questions posées.

**18375.** — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions difficiles dans lesquelles travaillent les employés des télécommunications à qui on impose souvent des surcharges d'horaire. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas équitable de compenser doublement les heures de service effectuées les dimanches et jours fériés. (Question du 12 mars 1966.)

**Réponse.** — En raison des conditions particulières de travail dans les centres téléphoniques, les opératrices ont bénéficié depuis longtemps et continuent à bénéficier d'une durée hebdomadaire de travail particulièrement favorable au sein de l'administration des postes et télécommunications. Enfin, pour permettre d'assurer une détente aux opératrices au cours de leurs vacances, des pauses de 10 à 20 minutes — selon la durée de ces vacances — sont accordées. Pour la compensation des heures de service effectuées les dimanches et jours fériés, la réglementation actuelle prévoit, quel que soit le service auquel appartiennent les agents, l'octroi d'un repos d'une durée égale, en principe, aux quatre tiers de la durée de la vacation assurée un dimanche ou un jour férié, afin de compenser la sujétion particulière que représente l'obligation de travailler ces jours-là. L'octroi depuis 1961 de la « surcompensation » égale au tiers de la durée de la vacation constitue une notable amélioration par rapport à la situation antérieure (compensation égale au temps de travail accompli) et représente pour le budget annexe une lourde charge qu'il ne peut être envisagé d'accroître.

## REFORME ADMINISTRATIVE

**17969.** — **M. Davoust** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'un certain nombre de fonctionnaires anciens résistants n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'an-

cienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance, du fait qu'ils ont présenté leur demande en dehors du délai qui avait été fixé par la loi. Etant donné que le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 a levé la forclusion dont étaient frappées les personnes qui n'ont pas présenté avant le 10 mars 1962 une demande tendant à la reconnaissance du titre d'interné politique, interné résistant, déporté politique ou déporté résistant et leur a permis de formuler une demande jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait également de lever la forclusion dont sont frappées les demandes tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 susvisées. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics a été appliquée aux déportés et internés résistants dans les conditions fixées par le décret n° 52-657 du 6 juin 1952. A la faveur de ces dispositions réglementaires, les intéressés ont eu toute latitude pour obtenir dans les délais légaux, la reconnaissance des droits attachés à leur qualité de résistant en apportant la preuve de leur appartenance à la résistance sans pour autant qu'ils aient à produire leur carte d'interné ou de déporté. Sur le plan général, il apparaît que les fonctionnaires anciens résistants ont bénéficié de très larges possibilités pour faire valoir leurs droits, puisque aussi bien la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (article 41) avait accordé aux intéressés un nouveau délai de trois mois pour déposer leur demande de bonifications d'ancienneté. Ainsi, la levée de la forclusion pour l'attribution des titres de déportés et d'internés résistants, de déportés et d'internés politiques ne constitue pas, en ce qui concerne l'application de la loi du 26 septembre 1951, un élément nouveau qui puisse justifier la remise en vigueur de cette législation.

18219. — M. Ayme expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les commis de préfecture et des directions départementales de la santé ont subi, en application de la loi du 3 avril 1950, certains préjudices de carrière que le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 devrait permettre de réparer. Or la circulaire d'application de ce décret, en date du 6 mai 1959, ne couvre par les fonctionnaires susvisés alors qu'elle a été appliquée à leurs homologues des autres administrations. En outre l'échelle ES 4 pour les emplois du cadre « C » qui existe dans un certain nombre d'administrations n'est pas non plus prévue en faveur des commis de préfecture et des commis des directions départementales de la santé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette disparité de traitement qui lèse gravement ce personnel. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le premier point de la question posée concerne les personnels auxiliaires qui, en application de la loi du 3 avril 1950, ont été titularisés dans le grade de commis par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par les statuts particuliers. Les intéressés demandent le bénéfice de la circulaire du 6 mai 1959 accordant un reclassement d'échelon à ceux des agents des corps des catégories C et D qui, d'une part, avaient été recrutés en application des règles statutaires normales et qui, d'autre part, avaient, antérieurement à leur nomination, la qualité de fonctionnaire titulaire. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude sur le plan interministériel. Sur le dernier point, M. le ministre de l'intérieur, en réponse à une question écrite n° 17950, a annoncé son intention de proposer le classement du grade des commis des préfectures dans l'échelle ES 4, en vue de l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Cette proposition, dès qu'elle aura été présentée, sera étudiée par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, en liaison avec le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances, en même temps que l'ensemble des

propositions présentées par les diverses administrations. Mais il apparaît d'ores et déjà que la situation des commis des préfectures, qui sont rangés actuellement à l'échelle indiciaire ES 3, ne doit pas être dissociée de celle de tous les corps des commis des administrations de l'Etat et que le Gouvernement est donc amené à considérer la situation de l'ensemble des corps classés dans l'échelle ES 3. Le Gouvernement vient de décider d'augmenter le montant des crédits ouverts, au titre de l'année 1966, pour la rémunération de la fonction publique et notamment de réserver une partie des crédits nouveaux à l'amélioration de la situation des fonctionnaires des catégories C et D. Le relèvement des indices des corps de commis constitue un des aménagements entre lesquels il conviendra de choisir, dans la limite des crédits prévus. Mais il faut évidemment éviter toute mesure qui serait susceptible de remettre en cause l'équilibre général du classement hiérarchique des emplois. A cet égard, le classement indiciaire des corps des commis ne peut être comparé à celui des corps d'agents d'exploitation des postes et télécommunications et d'agents de constatation et d'assiette des administrations financières que compte tenu des fonctions exercées par les membres de ces différents corps et du niveau réel de leur recrutement. Les études actuellement en cours permettront de dégager prochainement des conclusions qui seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

18424. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des commis des préfectures et des directions d'action sanitaire et sociale, qui se trouvent défavorisés par rapport à leurs homologues des finances et des P.T.T. En effet, ils ne bénéficient pas comme eux, de l'échelle ES 4 prévue dans le décret n° 62-594 du 26 mai 1962. Les études concernant ce problème ayant été entreprises depuis quelque temps déjà, il lui demande s'il n'envisage pas l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique, du reclassement à l'échelle ES 4, de l'ensemble des commis. (Question du 14 mars 1966.)

Réponse. — M. le ministre de l'intérieur, en réponse à une question écrite n° 17950, a annoncé son intention de proposer le classement du grade de commis des préfectures dans l'échelle ES 4, en vue de l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Cette proposition, dès qu'elle aura été présentée sera étudiée par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative en liaison avec le ministre de l'économie et des finances en même temps que l'ensemble des propositions présentées par les diverses administrations. Mais il apparaît d'ores et déjà que la situation des commis des préfectures et des directions d'action sanitaire et sociale qui sont rangés actuellement à l'échelle indiciaire ES 3 ne doit pas être dissociée de celle de tous les corps des commis des administrations de l'Etat et que le Gouvernement est donc amené à considérer la situation de l'ensemble des corps classés dans l'échelle ES 3. Le Gouvernement vient de décider d'augmenter le montant des crédits ouverts au titre de l'année 1966 pour la rémunération de la fonction publique et notamment de réserver une partie des crédits nouveaux C et D. Le relèvement des indices des corps de commis constitue un des aménagements entre lesquels il conviendra de choisir dans la limite des crédits prévus. Mais il faut évidemment éviter toute mesure qui serait susceptible de remettre en cause l'équilibre général du classement hiérarchique des emplois. A cet égard le classement indiciaire des corps des commis ne peut être comparé à celui des corps d'agents d'exploitation des postes et télécommunications et d'agents de constatation et d'assiette des administrations financières que compte tenu des fonctions exercées par les membres de ces différents corps et du niveau réel de leur recrutement. Les études actuellement en cours permettront de dégager prochainement des conclusions qui seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 13 avril 1966.

1<sup>re</sup> séance : page 619. — 2<sup>e</sup> séance : page 631.

PRIX : 0.50 F